



**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

# Loi type contre le trafic illicite de migrants



L'élaboration de la Loi type contre le trafic illicite de migrants a été financée par l'Union européenne.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# Loi type contre le trafic illicite de migrants



NATIONS UNIES  
New York, 2011

Copyright © Nations Unies, février 2011. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

## Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction.....	1
<b>Loi type contre le trafic illicite de migrants</b>	
Chapitre premier. Dispositions générales.....	5
Article premier. Objet.....	5
Article 2. Interprétation.....	8
Article 3. Définitions.....	12
Article 4. Compétence.....	21
Chapitre II. Infractions pénales.....	29
<i>Infractions de base: option A</i>	
Article 5.A. Trafic illicite de migrants.....	33
Article 5.B. Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité.....	35
Article 5.C. Fait de permettre la résidence illégale.....	35
Article 5.D. Tentatives.....	36
Article 5.E. Complicité.....	36
Article 5.F. Fait d'organiser ou de donner des instructions..	37
<i>Infractions de base: option B</i>	
Article 5.G. Trafic illicite de migrants et fait de permettre le séjour illégal.....	38
Article 5.H. Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité frauduleux.....	40
<i>Infractions de base: option C</i>	
Article 5.I. Infractions relatives au trafic illicite de migrants	42
Article 6. Circonstances aggravantes.....	43
Article 7. Abus de la vulnérabilité des migrants objet d'un trafic.....	57
Article 8. Mesures annexes [supplémentaires].....	59
Article 9. Responsabilité pénale des migrants objet d'un trafic	60
Article 10. Obligations des transporteurs commerciaux et infractions commises par eux.....	62

Article 11.	Fait de faciliter l'entrée ou le séjour aux fins de procédures judiciaires. . . . .	66
Chapitre III.	Mesures de protection et d'assistance. . . . .	69
Article 12.	Droits à des soins médicaux d'urgence . . . . .	70
Article 13.	Protection des migrants contre la violence. . . . .	71
Article 14.	Assistance aux migrants dont la vie ou la sécurité sont en danger . . . . .	73
Article 15.	Procédures [civiles] [judiciaires]. . . . .	74
Article 16.	Migrants objet d'un trafic qui sont des enfants. . . . .	75
Article 17.	Accès des migrants objet d'un trafic aux fonctionnaires consulaires . . . . .	78
Chapitre IV.	Coordination et coopération. . . . .	81
Article 18.	Création d'un comité national de coordination . . . . .	81
Article 19.	Formation et prévention. . . . .	83
Chapitre V.	Coopération concernant le trafic illicite de migrants en mer. . . . .	87
Article 20.	Compétence étendue du présent chapitre . . . . .	90
Article 21.	Désignation de l'autorité nationale compétente . . . . .	91
Article 22.	Désignation des agents habilités . . . . .	92
Article 23.	Conditions et limitations de l'exercice par les agents habilités de leurs pouvoirs spéciaux de répression . . . . .	93
Article 24.	Cadre opérationnel relatif aux mesures prises en mer . . . . .	96
Article 25.	Mesures de protection relatives au danger pour la vie des personnes en mer . . . . .	100
Article 26.	Indemnisation pour pertes ou dommages . . . . .	101
Chapitre VI.	Processus relatifs au retour de migrants objet d'un trafic. . . . .	105
Article 27.	Désignation d'organisme(s) . . . . .	105
Article 28.	Orientation des migrants ayant des besoins de protection spécifiques. . . . .	106
Article 29.	Fait d'assurer la sécurité en échange d'informations. . . . .	107
Article 30.	Légitimité et validité des documents . . . . .	108
Article 31.	Fait de faciliter le retour des migrants objet d'un trafic . . . . .	109
Article 32.	Protection des migrants objet d'un trafic dans le processus de retour . . . . .	110
Article 33.	Protection des arrangements existants. . . . .	114

## Introduction<sup>1</sup>

La Loi type contre le trafic illicite de migrants a été élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour répondre à la demande de l'Assemblée générale, qui a prié le Secrétaire général d'encourager et de faciliter les efforts accomplis par les États Membres pour devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant et pour les appliquer<sup>2</sup>. Elle a plus particulièrement pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention.

La Loi type facilitera et contribuera à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'UNODC et aidera les États eux-mêmes à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Elle se veut adaptable aux besoins de chaque État, indépendamment de sa tradition juridique et de sa situation sociale, économique, culturelle et géographique.

La Loi type contient toutes les dispositions que les États sont tenus ou qu'il leur est recommandé d'introduire dans leur législation nationale en vertu du Protocole. Le commentaire distingue entre les dispositions impératives et les dispositions facultatives, distinction qui n'a pas lieu d'être pour les dispositions générales (chapitre premier) et les définitions (article 3), qui, si elles font partie intégrante de la Loi type, ne sont pas prescrites par le Protocole en tant que tel. Les dispositions recommandées peuvent en outre s'inspirer d'autres instruments internationaux, notamment du droit relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés. Chaque fois que cela est approprié ou nécessaire, plusieurs variantes de dispositions sont proposées pour tenir compte de la diversité des cultures juridiques.

Le commentaire précise aussi la source de la disposition et, dans certains cas, fournit des variantes au texte proposé ou des exemples tirés de la législation de divers États (dans une traduction non officielle si nécessaire)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>La présente introduction décrit la genèse, la nature et la teneur de la Loi type contre le trafic illicite de migrants; elle ne fait pas partie du texte de la Loi type.

<sup>2</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>3</sup>En l'absence de version anglaise officielle de la loi, la version utilisée est celle fournie par les experts de l'État concerné.

Il est en outre dûment tenu compte des notes interprétatives pour les travaux préparatoires du Protocole<sup>4</sup> et des *guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*<sup>5</sup>.

Il convient de souligner que les questions concernant la coopération internationale en matière pénale, ainsi que les infractions de participation à un groupe criminel organisé, de corruption, d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de blanchiment d'argent, qui vont souvent de pair avec le trafic illicite de migrants, sont abordées dans la Convention "mère" (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). Il est par conséquent essentiel de lire et de mettre en pratique les dispositions du Protocole relatif aux migrants conjointement avec les dispositions de la Convention et d'élaborer une législation interne pour appliquer ces deux instruments. Il est en outre particulièrement important que toute législation nationale sur le trafic illicite de migrants soit conforme aux principes constitutionnels de l'État qui l'adopte, aux concepts fondamentaux de son système juridique, à sa structure juridique et à ses dispositifs d'application de la loi, et que les définitions qui y sont utilisées soient compatibles avec les définitions correspondantes d'autres lois. La Loi type n'est pas censée être incorporée telle qu'elle est présentée, sans un examen minutieux de l'ensemble du cadre législatif de l'État. De même, elle ne saurait donc être transposée en droit interne indépendamment d'une législation d'application de la Convention, essentielle pour assurer son efficacité.

La Loi type est un produit du programme mondial contre le trafic illicite de migrants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le travail sur ce texte a été mené par le Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, et par d'autres personnes du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de la Division des traités. Deux consultantes ont apporté leur concours à l'UNODC: M<sup>me</sup> Fiona David, principale rédactrice, qui a établi les projets de Loi type, et M<sup>me</sup> Georgina Vaz Cabral, qui a fourni son expertise en droit civil. Un groupe de spécialistes<sup>6</sup> de la lutte contre le trafic illicite de migrants, ayant différentes

---

<sup>4</sup>Notes interprétatives pour les documents officiels (*travaux préparatoires*) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (A/55/383/Add.1).

<sup>5</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

<sup>6</sup>Des spécialistes des pays suivants ont participé aux trois réunions du Groupe de travail: Albanie, Belgique, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamaïque, Koweït, Maroc, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Yémen. En outre, des représentants des bureaux, organisations et processus régionaux suivants ont participé aux réunions: Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation internationale pour les migrations, Conférence régionale sur les migrations ("Processus de Puebla"), Processus de Bali (avec la Thaïlande comme Coprésidente). Entre les réunions, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail ont apporté leurs commentaires.

expériences juridiques et venant de diverses régions, s'est réuni trois fois pour examiner le projet de Loi type et en débattre. Les réunions du Groupe d'experts ont été organisées dans le cadre d'un projet mondial, financé par l'Union européenne, qui promeut l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous deux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Gouvernement du Canada a contribué à l'organisation de l'une des réunions du Groupe d'experts.



# Loi type contre le trafic illicite de migrants

## Chapitre premier. Dispositions générales

### *Article premier. Objet*

#### *Option A*

1. La présente loi donne effet au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. La présente loi a pour objet:
  - a) De prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants;
  - b) De promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs; et
  - c) De protéger les droits des migrants objet d'un trafic.

ou

#### *Option B*

1. La présente loi donne effet au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. La présente loi a pour objet:
  - a) De prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants;
  - b) De protéger les droits des migrants objet d'un trafic; et
  - c) De promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, articles 1<sup>er</sup> et 2, lus conjointement avec l'article premier de la Convention contre la criminalité organisée. Voir également article 5 et article 6, paragraphe 4, du Protocole.

La Loi type vise à donner effet au Protocole contre le trafic illicite de migrants, qui doit être lu conjointement avec la Convention. L'article 2 du Protocole dispose que "le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic". Cet article doit être lu conjointement avec l'article premier de la Convention, qui énonce que "l'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée".

Deux variantes sont proposées pour l'article premier de la Loi type, la seule différence étant l'ordre des points énumérés au paragraphe 2. L'option A reflète plus étroitement le libellé de l'article 2 du Protocole. L'option B modifie l'ordre des points et place plus haut sur la liste la protection des droits humains des migrants objet d'un trafic. L'option B traduit une suggestion faite par plusieurs participants au processus de rédaction, notamment lors des consultations menées en novembre 2009 avec les pays d'Afrique du Nord au Caire, et visant à donner une meilleure visibilité et une priorité plus élevée aux droits humains des migrants objet d'un trafic.

Il est essentiel que les rédacteurs des lois nationales comprennent la politique fondamentale établie par le Protocole même: c'est le trafic illicite de migrants par des groupes criminels organisés, et non la simple migration ou les migrants eux-mêmes, qui est visé par cet instrument. Comme l'indique le Guide législatif pour l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants:

La simple entrée illégale peut être une infraction dans certains pays, mais n'est pas reconnue comme une forme de criminalité organisée et n'entre donc pas dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles. En revanche, le fait pour un groupe criminel organisé (expression qui laisse entendre l'existence d'un avantage financier ou autre avantage matériel) de faciliter l'entrée illégale ou la résidence illégale de migrants a été reconnu comme forme grave de crime transnational organisé et constitue de ce fait l'objet premier du Protocole<sup>7</sup>.

Le Protocole lui-même adopte une position neutre sur la question de savoir si les personnes qui migrent illégalement devraient être jugées responsables d'une autre infraction (par exemple une infraction en vertu d'une loi sur l'entrée illégale). Comme l'indique le Guide législatif:

En vertu de l'article 5, rien, dans le Protocole lui-même, ne peut être interprété comme obligeant à incriminer les simples migrants ou un acte qu'ils pourraient commettre, contrairement à ce qui est le cas pour les membres de groupes criminels organisés ou les personnes liées à ces groupes. En même temps, le paragraphe 4 de l'article 6 indique que rien dans le Protocole ne limite les droits des États parties de prendre des

---

<sup>7</sup>Guide législatif pour l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2), troisième partie, chap. II, par. 28, p. 340.

mesures contre des personnes dont les actes constituent, dans leur droit interne, une infraction.

(Guide législatif, troisième partie, chap. II, par. 50, p. 371)

Lorsqu'un État souhaite indiquer très clairement aux personnes chargées d'appliquer la loi que celle-ci ne vise pas la simple migration ou les migrants, il peut être utile d'inclure une déclaration d'intention supplémentaire (par exemple, "La présente loi vise à incriminer les actes des personnes qui tirent un avantage financier ou un autre avantage matériel du trafic illicite de migrants et des actes connexes. Elle ne vise pas à incriminer la migration en tant que telle."). L'inclusion d'une telle déclaration n'est cependant nullement exigée.

3. La présente loi s'applique à toutes les formes de trafic illicite de migrants, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée [un groupe criminel organisé].

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 4, lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention.

L'article 4 du Protocole dispose que le Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

L'article 4 du Protocole doit être lu conjointement avec l'article 34 de la Convention, et en particulier son paragraphe 2, qui prévoit ce qui suit:

Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

Selon le Guide législatif relatif au Protocole, le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention devrait, en application du principe *mutatis mutandis*, être lu comme s'appliquant à toutes infractions établies conformément à la Convention, y compris aux infractions établies en vertu de l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants. Dès lors:

Dans le cas du trafic illicite de migrants, les infractions au regard du droit interne doivent être constituées même là où l'élément de transnationalité ou l'implication d'un groupe criminel organisé font défaut ou ne peuvent être prouvés.

(Guide législatif, troisième partie, chap. I, par. 20, p. 356)

Pour assurer l'égalité de traitement par les autorités nationales de tous les cas de trafic illicite de migrants sur leur territoire, la Loi type n'établit pas de distinction entre les dispositions qui exigent des éléments de transnationalité et de criminalité organisée et celles qui ne le font pas.

## **Article 2. *Interprétation***

### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 1 et 4, et article 19.

Il est impératif de se conformer aux articles 16 et 19. Cependant, il existe différentes manières d'y parvenir.

### *Aperçu*

Quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, les migrants objet d'un trafic ont certains droits inaliénables, qui découlent du droit international. Ces droits sont définis dans les principaux traités internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>10</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>12</sup>, ainsi que dans le droit international coutumier. Des mesures de protection plus spécifiques relatives aux normes de traitement des personnes en dehors de leur pays d'origine figurent dans la Convention relative au statut des réfugiés<sup>13</sup> et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>14</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>16</sup>. Comme le reconnaît le Protocole, les États parties ont convenu de faire en sorte que l'application des mesures contre le trafic illicite de migrants ne porte nullement atteinte à ces droits.

La présente loi est interprétée et appliquée:

a) À tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre

---

<sup>8</sup>Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup>Ibid.

<sup>10</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>11</sup>Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>12</sup>Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>13</sup>Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>14</sup>Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>15</sup>Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>16</sup>Ibid., vol. 2220, n° 39481.

opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 19, paragraphe 2.

Il est impératif de se conformer à l'article 19 du Protocole. Cependant, il existe différentes manières d'y parvenir. Le paragraphe 2 de l'article 19 mentionne expressément les "principes de non-discrimination internationalement reconnus". Toute loi interne visant à appliquer le Protocole doit être conforme à ces obligations internationales.

Le libellé de l'alinéa a de l'article 2 de la Loi type reflète les termes utilisés à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace **contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation** (c'est nous qui soulignons).

Comme dans le Pacte international, l'inclusion dans la Loi type des termes "que celle-ci soit fondée sur ..." et "ou de toute autre situation" garantit que la liste n'est pas exhaustive.

L'option proposée dans la Loi type n'est pas la seule formulation possible sur la question de la discrimination. Par exemple, les rédacteurs de la Loi type contre la traite des personnes<sup>17</sup> ont utilisé le libellé suivant:

Les mesures énoncées dans la présente loi [en particulier les mesures sur l'identification des victimes et les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes] sont interprétées et appliquées à tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée sur **la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de la traite ou de travailleur de l'industrie du sexe, ou toute autre situation.**

(Loi type contre la traite des personnes, art. 3, par. 2)

Les rédacteurs de la législation nationale peuvent choisir d'adopter d'autres modèles, par exemple, les traités régionaux relatifs aux droits humains.

---

<sup>17</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.11.

b) Conformément au principe de non-refoulement;

*Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 19, paragraphe 1.

Le paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole prévoit expressément qu'aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés. Comme l'indiquent les Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole<sup>18</sup>, le Protocole ne vise pas à réglementer ou à aborder la question du statut des réfugiés.

c) Conformément aux autres obligations découlant des obligations de [l'État] en vertu du droit international, [en particulier, du droit relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés] [y compris, mais pas uniquement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, et le droit international coutumier]; et

*Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphe 1, et article 19, paragraphe 1.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants est sans préjudice des droits, obligations ou responsabilités des États parties au titre d'autres instruments internationaux tels que ceux mentionnés dans cet article de la Loi type. Les droits, obligations et responsabilités au titre d'un autre instrument sont déterminés par les dispositions dudit instrument et selon que l'État concerné y est partie ou non, et non par le Protocole contre le trafic illicite de migrants. En conséquence, tout État qui devient partie au Protocole mais qui n'est pas partie à un autre instrument international mentionné dans le Protocole ne serait pas

---

<sup>18</sup>Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, par. 117 et 118, cité dans les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 555.

concerné par les droits, obligations ou responsabilités énoncés dans cet autre instrument.

(Notes interprétatives, par. 118; *Travaux préparatoires*, p. 581)

Le point déterminant est le suivant: lors de la rédaction et de l'application des lois nationales sur le trafic illicite de migrants, les États parties doivent veiller à se conformer aux obligations existantes, découlant du droit international, notamment du droit des traités (bilatéral, régional et multinationnel) et du droit international coutumier. Les rédacteurs devraient examiner avec soin les obligations de droit international existantes pour éviter toute incohérence entre la loi nationale proposée et les obligations internationales.

*Référence à des traités ou à des lois nationales spécifiques, qui appliquent des obligations relatives aux droits de l'homme*

Lorsqu'il existe des lois nationales relatives aux droits de l'homme, il peut être judicieux d'y faire directement référence dans les lois nationales sur le trafic illicite de migrants. En l'absence de lois de ce type, il peut être nécessaire de mentionner directement les instruments internationaux pertinents, tels que:

- a) La Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>19</sup>;
- b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d) La Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>20</sup>;
- e) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- f) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- g) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- h) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- i) La Convention et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés;
- j) La Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>21</sup>;
- k) Les traités régionaux pertinents, tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>22</sup> ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe<sup>23</sup>.

<sup>19</sup>Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>20</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>21</sup>Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>22</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955.

<sup>23</sup>*Ibid.*, vol. 213, n° 2889.

Il n'est pas obligatoire d'indiquer ou d'énumérer expressément tous les traités pertinents. Toutefois, pour les personnes chargées d'appliquer la loi sur le trafic de migrants, une telle liste peut améliorer la visibilité des obligations pertinentes.

d) D'une façon qui tienne compte des besoins particuliers des migrants objet d'un trafic qui sont [des femmes et des enfants] [ou qui, d'une autre manière, ont des besoins particuliers].

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphe 4.

Le Protocole exige des États parties qu'ils tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. Cependant, un État peut souhaiter reconnaître d'autres groupes de personnes ayant des besoins particuliers (par exemple, les personnes âgées, les personnes traumatisées, les personnes handicapées). Bien que ce principe ne concerne que l'article 16 du Protocole, nous suggérons qu'il soit reconnu comme principe général d'application de la loi.

### ***Article 3. Définitions***

#### *Commentaire*

Dans certains pays, un chapitre consacré aux définitions est inclus dans une loi, soit au début de celle-ci, soit à la fin. Dans d'autres pays, le Code pénal (ou la loi pénale) contient un chapitre général sur les définitions, auquel cas il peut être nécessaire d'inclure certaines de celles figurant ci-après. Parfois, les États estiment préférable de laisser le soin de l'interprétation aux tribunaux. Les définitions du présent article devraient être lues conjointement avec le chapitre 2 (infractions pénales) de la Loi type.

Les définitions utilisées dans la Loi type sont chaque fois que possible tirées du Protocole, de la Convention ou d'autres instruments internationaux existants. Des exemples tirés de lois nationales existantes peuvent aussi être donnés. De manière générale, il est important de vérifier que les définitions utilisées dans la loi correspondent à celles qui existent déjà dans la législation interne en vigueur.

Le présent article contient uniquement des définitions spécifiques au trafic illicite de migrants. Les termes généraux, tels que "tentative", "territoire" et "acte", ne sont pas définis car ils le sont probablement déjà par les lois nationales existantes.

Dans la présente loi:

a) Le terme "enfant" s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans;

### Commentaire

*Source:* Convention relative aux droits de l'enfant, article premier.

Dans certains contextes, il peut être judicieux d'utiliser l'expression "personne âgée de moins de 18 ans", au lieu du terme "enfant". Cette modification peut être notamment utile si la loi nationale établit une distinction entre différentes catégories d'enfants (par exemple, personnes âgées de moins de 14 ans et personnes âgées de moins de 18 ans).

b) L'expression "transporteur commercial" s'entend d'une personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives;

### Commentaire

Cette définition peut être nécessaire pour déterminer clairement le champ d'application des dispositions concernant la responsabilité des transporteurs commerciaux dans la Loi type. Par souci de cohérence, cette définition est la même que celle utilisée dans la Loi type contre la traite des personnes. Cependant, il peut être pertinent d'envisager d'autres définitions du "transporteur commercial", et notamment les suivantes:

a) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux;" (Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, article 1 d);

b) "On entend par Transporteur: toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, maritime ou terrestre" (Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (1990), article premier).

c) L'expression "avantage financier ou autre avantage matériel" s'entend de tout type d'incitation financière ou non financière, de paiement, d'avantage indu, de récompense, d'avantage, de privilège ou de service (y compris services sexuels ou autres);

### Commentaire

*Source:* L'expression "un avantage financier ou un autre avantage matériel" fait partie intégrante de la définition du "trafic illicite de migrants" contenue dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants (art. 3 a) et est utilisée pour définir les infractions pénales visées à l'article 6 du Protocole. Elle figure également à l'alinéa a de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée dans le cadre de la définition de l'expression "groupe criminel organisé".

Les notes interprétatives se rapportant à l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée indiquent que "les termes "pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles" (A/55/383/Add.1, par. 3; *Travaux préparatoires*, p. 18).

Le paiement ou le profit découlant du trafic illicite de migrants peut comprendre des récompenses non financières, telles qu'un billet de train ou d'avion gratuit, ou encore un bien tel qu'une voiture. Il est donc important de veiller à ce que la définition de l'expression "un avantage financier ou un autre avantage matériel" soit aussi large et globale que possible.

Les notes interprétatives se rapportant à l'alinéa *a* de l'article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants indiquent que la référence à "un avantage financier ou un autre avantage matériel" dans la définition du "trafic illicite de migrants" a été introduite afin de souligner que l'intention était d'inclure les activités menées par les groupes criminels organisés pour en tirer un profit mais d'exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits. L'intention n'était pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales (A/55/383/Add.1, par. 88; *Travaux préparatoires*, p. 493).

#### *Exemple 1*

Un avantage financier ou un autre avantage matériel comprend tout type d'incitation financière ou non financière, de paiement, d'avantage indu, de récompense ou de service.

(Loi type du Processus de Bali destinée à incriminer la traite des personnes)

#### *Exemple 2*

Obtenir un avantage matériel relativement à un acte signifie obtenir, directement ou indirectement, des marchandises, de l'argent, un avantage pécuniaire, un privilège, un bien ou une autre contrepartie de valeur de quelque nature que ce soit au titre de cet acte (ou prendre une mesure qui fait partie de cet acte).

(*Crimes Act*, 1961 (Loi sur la criminalité de 1961), n° 43, article 2, Nouvelle-Zélande.)

#### *Exemple 3*

La législation sud-africaine contre la corruption donne une définition large du terme "gratification". La définition comprend divers concepts, par exemple le

“remboursement de dettes” (“*discharge of debt*”) et les “mesures visant à prévenir une perte ou une responsabilité” (“*avoidance of loss or liability*”), qui peuvent s’avérer pertinents dans le cadre de la législation contre le trafic illicite de migrants:

Le terme “Gratification” s’entend des éléments suivants:

- a) Argent, en espèces ou sous toute autre forme;
- b) Toute donation, tout présent, prêt, honoraire, toute récompense, garantie, tout bien ou intérêt sur un bien répondant à quelque description que ce soit, mobilier ou immobilier, ou tout autre avantage similaire;
- c) Fait de prévenir une perte, une responsabilité, une peine, une déchéance, une sanction ou un autre inconvénient;
- d) Toute fonction, tout statut, honneur, emploi, contrat de travail ou de prestation de services, contrat visant à donner un emploi ou à rendre un service en quelque qualité que ce soit, ainsi que tout logement d’habitation ou de vacances;
- e) Tout paiement, toute libération, décharge ou liquidation de tout prêt, toute obligation ou toute autre responsabilité, total ou partiel;
- f) Toute abstention d’exiger de l’argent ou un objet valant de l’argent ou de valeur;
- g) Tout autre service, faveur ou avantage répondant à quelque description que ce soit, y compris la protection contre toute peine ou incapacité encourue ou présumée ou contre toute action ou procédure disciplinaire, civile ou pénale, déjà engagée ou non, ce qui comprend le fait d’exercer ou de s’abstenir d’exercer tout droit, toute obligation ou tout pouvoir officiel;
- h) Tout droit ou privilège;
- i) Toute aide, tout vote, consentement, toute influence ou abstention de vote, réel ou prétendu; ou
- j) Toute contrepartie de valeur ou avantage de quelque nature que ce soit, y compris tout rabais, toute remise, commission, prime, déduction ou tout pourcentage.

(Article 1ix, *Prevention and Combating of Corrupt Activities Act*, 2004 (Loi de 2004 sur la prévention des activités de corruption et la lutte contre celles-ci), Afrique du Sud.)

#### Exemple 4

En Belgique, les décisions judiciaires fournissent des indications sur la manière dont l’existence d’un “avantage financier ou matériel” peut être prouvée. Dans certaines situations, il existe des preuves matérielles évidentes de l’obtention d’un avantage. Dans d’autres cas, il peut ne pas y avoir de preuves de cette nature, mais des circonstances qui donnent fortement à penser qu’un avantage a été payé (par exemple, une personne dispose d’une richesse financière inexplicable). Dans ces cas, les tribunaux ont jugé que de telles preuves circonstancielles pouvaient suffire. Par exemple, un tribunal belge a relevé qu’il était inhabituel que le suspect, qui travaillait uniquement à temps partiel et gagnait un petit salaire, ait en sa possession deux téléphones cellulaires ainsi que des

fonds suffisants pour payer la nourriture et le logement en Allemagne et en Belgique de deux étrangers qu'il avait rencontrés. Le tribunal a conclu de ces circonstances qu'il était évident que l'accusé avait tiré de ses activités criminelles un avantage financier qu'il n'aurait pas pu obtenir autrement.

(Jugement du Tribunal de première instance de Bruges du 11 juillet 2007, Belgique)

d) L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" s'entend de tout document de voyage ou d'identité:

- i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État;
- ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou
- iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 3 c.

Les notes interprétatives se rapportant à l'article 3 du Protocole indiquent ce qui suit:

Les mots "contrefait ou modifié" devraient être interprétés comme englobant non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés. Il faudrait également indiquer que l'intention était d'inclure à la fois les documents contrefaits et les documents authentiques valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime.

(*Travaux préparatoires*, p. 494)

La définition de l'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" vise à englober diverses situations, dont les suivantes:

- a) Cas où une personne utilise les documents licites d'une autre personne, sans les modifier. Cela peut se produire si, par exemple, la personne ressemble beaucoup au titulaire légitime des documents;
- b) Cas où des données, telles que les noms ou les photographies, figurant sur des documents licites ont été modifiées illégalement;
- c) Cas où les documents sont des faux;
- d) Cas où les documents sont licites, mais ont été obtenus frauduleusement (par exemple, la personne fournit des informations inexactes sur les formulaires, ou utilise d'autres faux documents pour obtenir le document concerné).

*Exemple 1*

L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne un document de voyage ou d'identité:

- a) Qui a été établi ou modifié de manière substantielle par une personne autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un pays; ou
- b) Qui a été délivré ou obtenu moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou
- c) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

(Loi type du Processus de Bali destinée à incriminer la traite des personnes, article 2)

*Exemple 2*

73.7 Signification de l'expression "faux document de voyage ou d'identité":

1) Aux fins de la présente subdivision, un document de voyage ou d'identité constitue un faux document de voyage ou d'identité si, et seulement si:

- a) Le document, ou toute partie de celui-ci:
  - i) Est censé avoir été établi sous la forme sous laquelle il est établi par une personne qui ne l'a pas établi sous cette forme; ou
  - ii) Est censé avoir été établi sous la forme sous laquelle il est établi sous l'autorité d'une personne qui n'a pas autorisé qu'il soit établi sous cette forme; ou
- b) Le document, ou toute partie de celui-ci:
  - i) Est censé avoir été établi selon les modalités selon lesquelles il est établi par une personne qui ne l'a pas établi selon ces modalités; ou
  - ii) Est censé avoir été établi selon les modalités selon lesquelles il est établi sous l'autorité d'une personne qui n'a pas autorisé qu'il soit établi selon ces modalités; ou
- c) Le document, ou toute partie de celui-ci:
  - i) Est censé avoir été modifié à quelque égard que ce soit par une personne qui ne l'a pas modifié à cet égard; ou
  - ii) Est censé avoir été modifié à quelque égard que ce soit sous l'autorité d'une personne qui n'a pas autorisé qu'il soit modifié à cet égard; ou
- d) Le document, ou toute partie de celui-ci:
  - i) Est censé avoir été établi ou modifié par une personne qui n'existait pas; ou
  - ii) Est censé avoir été établi ou modifié sous l'autorité d'une personne qui n'existait pas; ou
- e) Le document, ou toute partie de celui-ci, est censé avoir été établi ou modifié à une date, à une heure, dans un lieu, ou dans d'autres circonstances où il n'a pas été établi ou modifié.

2) Aux fins de la présente subdivision, une personne est considérée comme établissant un faux document de voyage ou d'identité si cette personne modifie un document de manière à en faire un faux document de voyage ou d'identité (que ce document ait constitué ou non un faux document de voyage ou d'identité avant sa modification).

3) Le présent article est effectif comme si un document censé être une copie fidèle d'un autre document en était l'original.

(Article 73.7, Code pénal (Commonwealth), Australie)

e) L'expression "entrée illégale" s'entend du franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites;

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 3 b.

Les rédacteurs peuvent choisir d'inclure dans la définition une référence aux lois nationales spécifiques définissant l'entrée légale.

f) Le terme "Non-refoulement" se rapporte au principe de droit international qui interdit à un État de renvoyer, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou courrait le risque d'être soumise à la torture, à des traitements inhumains et dégradants ou à d'autres formes de dommage irréparable. Le refoulement englobe toute action ayant pour effet de renvoyer une personne dans un État, y compris: expulsion, bannissement, extradition, rejet à la frontière, interception extraterritoriale et renvoi physique;

#### *Commentaire*

La Loi type mentionnant le principe de non-refoulement à plusieurs endroits, il peut s'avérer plus efficace d'inclure une définition centrale de ce terme important dans l'article de définitions de la loi nationale.

Le non-refoulement fait référence au principe défini au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 à Genève, selon laquelle:

Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être “invoqué par un réfugié qu’il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l’objet d’une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays”.

(Convention relative au statut des réfugiés, art. 33, par. 1 et 2)

Le principe de non-refoulement apparaît également dans le droit relatif aux droits de l’homme et interdit le renvoi d’une personne soumise à un risque réel de torture, de traitements dégradants ou inhumains, ou d’autres formes de dommage irréparable. Voir, par exemple, l’article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l’alinéa a de l’article 37 de la Convention relative aux droits de l’enfant et le droit international coutumier. Les obligations concernant le non-refoulement qui découlent de ces traités s’appliquent à toutes les personnes (ou, dans le cas de la Convention relative aux droits de l’enfant, à toutes les personnes répondant à la définition du terme “enfant”), indépendamment du fait qu’il s’agisse de demandeurs d’asile ou de réfugiés.

Voir l’Observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l’homme concernant l’interdiction de la torture et d’autres peines ou traitements cruels, qui énonce que “les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d’une mesure d’extradition, d’expulsion ou de refoulement” (par. 9), ainsi que l’Observation générale n° 31 (2004) du Comité concernant la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>24</sup>.

De même, le Comité des droits de l’enfant énonce, à l’article 27 de son Observation générale n° 6 (2005) concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine, que les États parties à la Convention relative aux droits de l’enfant sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s’il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 [sur le droit à la vie] et 37 [sur l’interdiction de la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et sur le droit de ne pas être privé de liberté de façon arbitraire] de la Convention<sup>25</sup>.

g) L’expression “infraction grave” s’entend d’une infraction passible d’une peine privative de liberté maximale d’au moins quatre ans ou d’une peine plus lourde;

#### *Commentaire*

*Source:* Convention contre la criminalité organisée, article 2 b.

<sup>24</sup>Disponible à l’adresse [www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm).

<sup>25</sup>Disponible à l’adresse [www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm).

h) L'expression "Trafic illicite de migrants" s'entend de tous les actes incriminés en vertu du chapitre II de la présente loi;

i) L'expression "Migrant objet d'un trafic" s'entend de toute personne qui a été l'objet des actes incriminés au chapitre II de la présente loi, que leur auteur ait ou non été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné;

### *Commentaire*

L'article 3 a du Protocole contre le trafic illicite de migrants définit le "trafic illicite de migrants" comme "le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État". Cependant, le Protocole incrimine d'autres actes. Ainsi, l'article 6 exige, notamment, que soit conféré le caractère d'infraction pénale au fait de permettre à une personne de demeurer illégalement dans l'État concerné et au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. Ce point est important, car de nombreuses obligations prévues au Protocole (par exemple, les obligations concernant la vérification des documents d'identité et la question du renvoi des migrants objet d'un trafic, qui est abordée au chapitre VI de la présente Loi) s'appliquent à toutes les "infractions établies conformément à l'article 6" et non au seul trafic illicite de migrants. Par conséquent, il est important de préciser que les références génériques faites par la présente Loi à un "migrant objet d'un trafic" ou à la lutte contre le "trafic illicite de migrants" visent à englober toutes les formes d'actes incriminés par la présente Loi et non le seul "trafic illicite de migrants" au sens étroit, à savoir, le fait d'assurer l'entrée illégale d'un migrant pour en tirer un profit. Par exemple, les obligations de retour s'appliquent de la même manière aux personnes auxquelles il a été permis de demeurer illégalement dans le pays, qu'elles y soient ou non entrées illégalement.

La définition d'un "migrant objet d'un trafic" se rapporte à une personne qui a été l'objet de ces actes criminels. L'utilisation du terme "objet", et non du terme "victime", des actes incriminés en vertu de la présente Loi est conforme au Protocole (voir, par exemple, l'article 5 du Protocole). Comme l'indique le document de l'UNODC intitulé *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* (à paraître), un migrant objet d'un trafic n'est pas considéré comme une "victime du trafic", parce que, de manière générale, ce migrant y consent. Cependant, un migrant peut être victime d'autres infractions au cours du processus. Par exemple, les trafiquants peuvent commettre des violences à l'encontre du migrant, ou mettre sa vie en danger. Les migrants objet d'un trafic reviennent parfois sur leur consentement s'ils jugent, par exemple, les conditions de transport trop dangereuses, mais qu'ils sont forcés de poursuivre le processus. Un migrant peut être physiquement obligé de monter à bord d'un navire. L'élément crucial est le suivant: bien que le migrant ne soit pas victime du trafic, il peut être victime d'autres infractions résultant du fait qu'il est l'objet de ce trafic.

Les rédacteurs du Protocole ont décidé que l'utilisation du terme "victime" dans l'objet défini à l'article 2 n'était pas appropriée, bien que ce terme ait été retenu dans l'article correspondant du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (*Travaux préparatoires*, p. 485). Néanmoins, il est certain que l'utilisation du mot "victime" est appropriée dans un contexte où le migrant objet d'un trafic a été soumis à d'autres actes criminels, conformément à la législation nationale.

j) L'expression "État au Protocole" s'entend d'un État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

k) Le terme "navire" s'entend de tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 3 d.

La définition du terme "navire" dans la Loi type se fonde sur la définition figurant dans le Protocole. Toutefois, les États peuvent souhaiter faire appel à d'autres définitions dont ils disposent déjà. Sous réserve que ces définitions englobent, au minimum, les types de navires spécifiés dans le Protocole, l'utilisation de définitions plus larges ne devrait pas faire obstacle à l'application du Protocole.

### **Article 4. Compétence**

#### *Commentaire*

Afin de combattre avec efficacité le trafic illicite de migrants, et compte tenu de sa nature transnationale, il est crucial que les États établissent leur compétence sur les actes susceptibles de se produire au-delà de leurs frontières nationales pour permettre, par exemple, la poursuite en justice des personnes qui tentent, sans succès, de faire passer illégalement par mer des personnes dans un autre État, ou qui organisent et dirigent le trafic de migrants à partir d'un lieu situé dans un pays tiers "sûr". L'établissement de compétence au-delà du territoire peut aussi avoir des implications pour l'extradition et l'entraide judiciaire. Dans certains cas, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de l'un ou l'autre des États parties et que, selon sa législation, l'État requis n'est pas compétent pour les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables [voir l'article 4 e du Traité type

d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, modifiée par la résolution 52/88 de l'Assemblée générale)]. Sans règles complémentaires de compétence, la double incrimination peut être difficile à établir, et les efforts d'entraide judiciaire ou d'extradition contrecarrés.

1. La présente loi s'applique à toute infraction créée conformément à celle-ci lorsque:

a) L'infraction est commise [entièrement ou partiellement] sur le territoire de [l'État]; ou

b) L'infraction est commise [entièrement ou partiellement] à bord d'un navire qui bat le pavillon de [l'État] ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit de [l'État] au moment où ladite infraction est commise; ou

#### *Commentaire*

##### Disposition obligatoire

*Source:* Convention contre la criminalité organisée, article 15, paragraphe 1 a et b.

Les lois nationales existantes abordent peut-être déjà la question de la compétence. Dans la négative, les alinéas a et b doivent être intégrés dans la loi interne, au moins dans la mesure où ils s'étendent à l'infraction de trafic illicite de migrants.

Conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée, les États doivent impérativement établir leur compétence à l'égard des infractions établies conformément au Protocole sur leur territoire. Cette prescription reflète le "principe territorial" de compétence, selon lequel un État peut établir sa compétence concernant les actes interdits qui se produisent, entièrement ou en grande partie, sur son territoire, sur les navires battant son pavillon ou dans les aéronefs immatriculés sur ses registres<sup>26</sup>. La capacité à invoquer la compétence territoriale et la compétence à bord d'un navire battant le pavillon de l'État ou d'un aéronef immatriculé dans l'État (principe de l'État du pavillon) est largement reconnue et ne devrait pas soulever beaucoup de controverses.

Il est également fait référence au paragraphe 1 de l'article 23 de la Loi type, qui traite de l'exercice des pouvoirs de répression concernant les navires battant le pavillon de l'État.

#### *Le territoire inclut la mer territoriale*

Si l'État est un État côtier, le terme "territoire" utilisé dans la présente Loi devrait être entendu comme incluant la mer territoriale. Dans de nombreux cas, ce

---

<sup>26</sup>McClellan, David, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the United Nations Convention and its Protocols* (Oxford University Press, 2007), p. 164.

point ressort déjà clairement d'autres lois nationales. Dans la négative, il devrait être précisé concernant le trafic illicite de migrants. Cette approche est conforme à l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>27</sup>, qui prévoit ce qui suit:

1. La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

La mer territoriale peut s'étendre jusqu'à une limite ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 3).

En vertu du droit international de la mer, un État côtier peut prendre sur sa mer territoriale des mesures à l'encontre d'un navire étranger, qui se livre au trafic illicite de migrants. Aux termes de l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les navires de tous les États jouissent d'un droit de "passage inoffensif" dans la mer territoriale. Cependant, le passage d'un navire étranger est considéré comme "portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité" de l'État côtier (et, par conséquent, ne pas exercer un droit de passage inoffensif) si, dans la mer territoriale, le navire se livre à l'embarquement ou au débarquement de personnes en contravention aux lois et règlements d'immigration de l'État côtier (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 19, par. 2 g). Un État côtier peut adopter, en conformité avec le droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, afin de prévenir les infractions aux lois d'immigration (art. 21, par. 1 h). Ce droit de protection d'un État côtier comprend la prise, dans sa mer territoriale, des mesures nécessaires pour empêcher tout passage d'un navire étranger qui n'est pas "inoffensif" (art. 25, par. 1). Pour exercer son droit de protection, l'État côtier n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire étranger (art. 25).

Un État côtier peut également exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans sa mer territoriale dans certaines circonstances, notamment si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État côtier ou si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale (article 27). L'État côtier n'a pas besoin de demander le consentement de l'État du pavillon dans ces circonstances.

Le commentaire se rapportant au chapitre V de la Loi type aborde d'autres questions concernant le droit international de la mer, et en particulier les mesures qu'un État peut prendre à l'encontre d'un navire étranger qui se livre au trafic illicite de migrants par voie maritime.

---

<sup>27</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

c) L'infraction est commise par un ressortissant de [l'État] présent dans [l'État] dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité; ou

*Commentaire*

Disposition obligatoire

*Source:* Convention contre la criminalité organisée, article 15, paragraphe 3.

L'alinéa *c* est impératif car il donne effet au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prescrit à un État d'établir sa compétence à l'égard de ses ressortissants, quel que soit l'endroit où l'infraction s'est effectivement produite, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et que l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité. Cela pourrait, par exemple, englober les situations suivantes: l'auteur commet l'infraction à l'étranger puis revient dans son pays d'origine, ou encore, l'auteur commet l'infraction à partir de son pays d'origine, mais dans des circonstances où la cible visée de l'infraction se trouve dans un autre pays.

d) L'infraction est commise par une personne présente dans [l'État] dont l'extradition est refusée pour quelque motif que ce soit.

*Commentaire*

Disposition facultative

*Source:* Convention contre la criminalité organisée, article 15, paragraphe 4.

L'alinéa *d* est facultatif, car il donne effet au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prévoit que chaque État partie peut établir sa compétence à l'égard des infractions lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et que l'État ne l'extrade pas pour quelque motif que ce soit. Notez que si l'alinéa *d* est utilisé, l'alinéa *c* n'est pas nécessaire, puisque l'alinéa *d* englobe les situations où l'extradition est refusée pour quelque motif que ce soit, y compris un motif de nationalité.

2. La présente loi s'applique également à toute infraction établie en vertu de celle-ci lorsque:

a) Le migrant objet d'un trafic est un ressortissant [ou résident permanent] [ou résident habituel] de [l'État];

b) L'infraction est commise par un ressortissant [ou résident permanent] [ou résident habituel] de [l'État];

c) L'infraction est commise hors du territoire de [l'État] en vue de la commission d'une infraction grave sur le territoire de [l'État].

## Commentaire

### Disposition facultative

*Source:* Convention contre la criminalité organisée, article 15, paragraphe 2 a à c.

L'établissement de la compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée est facultatif. Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions qui se produisent "hors du territoire" est soumis aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des autres États, comme l'énonce l'article 4 de la Convention contre la criminalité organisée.

La référence de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi type renvoie aux infractions commises contre un ressortissant, mais les variantes "résident permanent" et "résident habituel" sont aussi incluses. Comme l'indique M. McClean, la portée du terme "ressortissant" n'est pas claire. Ce terme comprend, par exemple, non seulement les résidents permanents, mais également les résidents habituels (McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 164 et 169). La note interprétative se rapportant à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention indique que:

Les États parties devraient prendre en considération la nécessité d'accorder une protection éventuelle, pouvant découler de l'établissement de leur compétence à l'égard de personnes apatrides pouvant être des résidents habituels ou permanents sur leur territoire.

(A/55/383/Add.1, par. 26)

La référence de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention aux infractions commises par un ressortissant, un résident permanent ou un résident habituel reflète le principe de personnalité active. Comme le note M. McClean, le principe de personnalité active est bien connu en droit international (McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 168). Certains États qui établissent leur compétence sur ce fondement l'étendent à tous les résidents habituels. Cependant, la Convention contre la criminalité organisée ne mentionne que les résidents habituels "apatrides" (McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 169).

La référence de l'alinéa c du paragraphe 2 aux infractions commises hors du territoire en vue de la commission d'infractions graves sur son territoire est corroborée par l'alinéa c i du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée. Comme le note M. McClean, elle "reflète la nature essentiellement transnationale d'une grande partie de la criminalité organisée, les individus concevant et planifiant les principales infractions se protégeant de toute implication directe dans l'exécution de leurs plans, au point de rester dans un autre pays" (McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 169).

Le législateur national peut envisager d'établir la compétence de l'État de manière encore plus large que celle prévue dans l'alinéa c du paragraphe 2, à l'égard, par exemple, de toute infraction visée par la présente loi et commise hors du territoire, lorsque les conséquences de l'infraction visent à violer la loi

de l'État. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi type se limite aux infractions "graves", c'est-à-dire aux infractions passibles d'au moins quatre ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère. L'établissement de la compétence à l'égard de toute infraction (quelle que soit la peine prévue) commise en vertu de la présente Loi pourrait être corroboré par le principe de protection, qui établit la compétence lorsque l'acte concerné menace les intérêts de l'État lui-même. On peut citer, par exemple, le cas d'une personne, vivant dans un pays A, qui organise le trafic de migrants d'un pays B vers un pays C. Bien que cette personne ne soit pas un ressortissant du pays B ou du pays C ni ne soit présente dans l'un de ces pays, elle devrait pouvoir être poursuivie dans ces pays, en raison du résultat de ses actes. Si cette approche est adoptée, l'alinéa supplémentaire suivant pourrait être ajouté:

L'infraction est commise hors du territoire mais les conséquences de l'infraction visent à violer la loi de [l'État].

#### *Exemple 1*

La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient.

(Code pénal français, article 113-12)

#### *Exemple 2*

Article 4. Applicabilité aux actes commis sur les navires et les aéronefs allemands

Le droit pénal allemand s'applique, quelle que soit la loi du lieu de leur commission, aux actes qui sont commis sur un navire qui a le droit de battre le pavillon fédéral ou un aéronef qui a le droit de voler sous l'insigne national de la République fédérale d'Allemagne.

Article 6. Actes commis à l'étranger contre des intérêts juridiques protégés

En outre, le droit pénal allemand s'applique, quelle que soit la loi du lieu de leur commission, aux actes suivants commis à l'étranger:

... 9) Les actes qui, sur le fondement d'un accord international liant la République fédérale d'Allemagne, sont aussi poursuivis s'ils sont commis à l'étranger.

Article 7. Applicabilité aux actes commis à l'étranger dans d'autres cas

1) Le droit pénal allemand s'applique aux actes qui ont été commis contre un Allemand, si l'acte est punissable dans le lieu de sa commission ou si le lieu de sa commission n'est soumis à aucune répression pénale.

2) Le droit pénal allemand s'applique aux autres actes qui ont été commis à l'étranger, si l'acte est punissable dans le lieu de sa commission ou si le lieu de sa commission n'est soumis à aucune répression pénale, et si l'auteur:

1. Était Allemand au moment de l'acte ou est devenu Allemand après l'acte;

ou

2. Était un étranger au moment de l'acte, a été découvert en Allemagne et, bien que la Loi sur l'extradition permette l'extradition au titre de cet acte, n'est pas extradé parce que aucune demande d'extradition n'est présentée, qu'une telle demande est rejetée ou que l'extradition n'est pas réalisable.

[Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*), promulgué le 13 novembre 1998 (Federal Law Gazette I, p. 945, p. 3322)]<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup>Traduction (en anglais) fournie par le Ministre fédéral de la justice d'Allemagne, disponible à l'adresse: [www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes](http://www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes).



## Chapitre II. Infractions pénales

### *Commentaire*

#### *Aperçu des principales prescriptions*

En vertu de l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, les États parties sont tenus d'incriminer certains actes. Il s'agit par conséquent d'une prescription impérative. Le point de départ permettant de comprendre cette obligation est l'article 3 du Protocole, qui définit ainsi le "trafic illicite de migrants":

... le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

La référence à "un avantage financier ou un autre avantage matériel" a été introduite dans cette définition afin de souligner que l'intention était d'inclure les activités menées par les groupes criminels organisés pour en tirer un profit mais d'exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits. Comme l'indiquent les notes interprétatives, l'intention n'était pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales (notes interprétatives, A/55/383/Add.1, par. 88, *Travaux préparatoires*, p. 493).

En résumé, en conséquence de l'article 6 du Protocole, les États parties sont tenus d'incriminer les actes suivants:

- a) Trafic illicite de migrants (Protocole, art. 6, par. 1 a);
- b) Fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État par des moyens illégaux (Protocole, art. 6, par. 1 b);
- c) Fait de fabriquer, de procurer, de fournir ou de posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants (Protocole, art. 6, par. 1 b);
- d) Fait d'organiser l'une des infractions établies ci-dessus ou de donner des instructions en ce sens (Protocole, art. 6, par. 2 c);
- e) Fait de tenter de commettre l'une des infractions établies ci-dessus, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique de l'État partie (Protocole, art. 6, par. 2 a);

f) Fait de se rendre complice de l'une des infractions établies ci-dessus, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique de l'État partie (Protocole, art. 6, par. 2 b).

En conséquence de l'article 5 du Protocole, le fait que des migrants aient été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole ne les rend pas passibles de poursuites pénales en vertu du Protocole. Dès lors, toutes les dispositions relatives aux infractions et élaborées pour donner effet au Protocole devraient cibler les auteurs du trafic illicite de migrants, et non les personnes qui en sont l'objet.

Les réfugiés doivent souvent faire appel à des trafiquants pour fuir des persécutions, des violations graves des droits de l'homme ou des conflits. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés dispose que les réfugiés ne devraient pas se voir appliquer de sanctions pénales au titre de ces actes, sous réserve que certaines conditions soient remplies:

Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier [de la Convention], entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

La protection accordée aux réfugiés en vertu de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés opère en faveur du réfugié, et non du trafiquant. Dans certaines situations, les trafiquants utilisent de manière abusive ou impropre la procédure d'asile (par exemple, en déposant des demandes d'asile frauduleuses) dans leur mode opératoire pour permettre l'entrée, la résidence ou le transit illégal. Dans ces situations, les trafiquants ne sont en aucun cas protégés par l'article 31 de la Convention, et leurs actions relèveraient probablement du Protocole contre le trafic illicite de migrants (par exemple, fait de procurer ou de fournir un document de voyage obtenu frauduleusement afin de permettre l'entrée ou la résidence illégale de la personne).

### *Responsabilité des personnes morales*

L'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée exige de tous les États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires, conformément à leurs principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies par le Protocole (voir par. 3 de l'article premier du Protocole contre le trafic illicite de migrants). Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que, sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. Pour une discussion plus approfondie sur cette question et des exemples de lois internes, voir le Guide législatif (p. 126 à 141).

Sur ce point, des dispositions types seront mises au point dans le cadre de la loi type d'application de la Convention contre la criminalité organisée, à élaborer par l'UNODC.

*Questions à prendre en compte lors de la rédaction*

Il n'existe pas de libellé unique et idéal, permettant de donner effet aux obligations figurant à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants. En revanche, ces obligations pourraient être satisfaites par le biais de lois internes rédigées de diverses manières, sous réserve que les éléments déterminants des infractions soient établis.

Une option consiste à définir une infraction globale qui recouvre non seulement le trafic illicite de migrants, mais également le fait de permettre la résidence illégale et les infractions relatives aux documents. Il appartiendrait au ministère public de préciser, dans chaque cas d'espèce, les éléments de l'infraction qui sont incriminés. La définition d'une infraction globale présente des avantages: elle garantit notamment que l'intégralité du processus de trafic est couverte et qu'il n'existe pas de vides entre chaque série d'actes (par exemple, entre le "trafic illicite de migrants", le "fait de permettre la résidence illégale" et les infractions relatives aux documents).

Une autre option consiste à définir trois infractions distinctes: trafic illicite de migrants, fait de permettre la résidence illégale et infractions relatives aux documents. Il convient toutefois de veiller à ce qu'il n'existe pas de vides entre les différentes formes d'actes. Il pourrait être aussi nécessaire de vérifier si, par exemple, les actes liés aux documents frauduleux pourraient ou non être incriminés au titre à la fois du trafic illicite de migrants et des infractions relatives aux documents.

Les États devraient examiner s'ils souhaitent ou non que les rédacteurs tracent une ligne de séparation entre les tentatives d'infractions et les infractions consommées. Bien que le Protocole fasse référence aux "tentatives", il n'exige pas que les lois nationales établissent la distinction entre les "tentatives" et les "infractions consommées". Certaines lois incluent d'ailleurs les préparatifs, les tentatives et les infractions commises "avec succès" dans une disposition unique. Une telle approche est plus judicieuse dans certaines circonstances. Par exemple, dans de nombreux contextes, il découle d'une forte présence des gardes-côtes que les tentatives des migrants objet d'un trafic visant à entrer illégalement dans un pays par mer aboutissent rarement. Par contre, les trafiquants adoptent le mode opératoire suivant: ils emmènent les migrants en vue de la terre, puis les poussent à la mer en sachant (ou en espérant) qu'ils seront capables de nager jusqu'au rivage ou qu'ils seront secourus par les gardes-côtes. Ces derniers tenteront donc d'intervenir en amont de ces situations pour éviter des pertes humaines. Ces cas où les gardes-côtes interviennent avant que les migrants aient été poussés par-dessus bord devraient-ils être considérés comme des "tentatives" de trafic illicite de migrants? D'un côté, il est possible que l'acte n'ait pas entraîné l'"entrée illégale" des migrants et ne soit donc "pas consommé". D'un autre côté, il semblerait préférable de couvrir dans la disposition sur l'infraction l'intégralité du processus de trafic illicite de migrants (des préparatifs à la mise en œuvre "réussie").

Les États ont différentes manières de réglementer la question des préparatifs de l'infraction et des tentatives. Par exemple, la loi thaïlandaise sur la traite des personnes définit l'infraction suivante: "Quiconque se prépare à

commettre une infraction en vertu de l'article 6 (traite des personnes) est passible d'un tiers de la peine prévue au titre de cette infraction". Une "tentative" est également passible de la moitié de la peine prévue pour l'infraction effectivement commise. Puisqu'il existe tant de variantes possibles, cette question doit être résolue conformément aux lois nationales existantes.

Enfin, bien que la définition de l'expression "trafic illicite de migrants" visée au paragraphe a de l'article 3 du Protocole fasse référence à l'entrée illégale dans "un État partie", il peut être plus opportun, dans les lois nationales, de mentionner l'entrée illégale dans "tout État", pour éviter de restreindre le champ d'application de l'infraction aux autres parties au Protocole. Les dispositions de nombreux États relatives à l'infraction sont rédigées de cette manière (par exemple, en Australie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). À défaut d'infraction comparable, en particulier dans les pays d'origine et de transit, des questions peuvent survenir concernant l'absence de double incrimination pour appuyer l'entraide judiciaire ou l'extradition.

#### *Relation avec les infractions prévues par la Convention contre la criminalité organisée*

Il est essentiel de faire en sorte que, outre les infractions de base requises par le Protocole, les lois nationales incriminent de manière adéquate la participation à un groupe criminel organisé (Convention contre la criminalité organisée, art. 5), le blanchiment du produit du crime (Convention contre la criminalité organisée, art. 6), la corruption (Convention contre la criminalité organisée, art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (Convention contre la criminalité organisée, art. 23). De surcroît, des mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales doivent être adoptées (Convention contre la criminalité organisée, art. 10). L'UNODC a l'intention d'élaborer des pratiques optimales et des dispositions types pour faciliter l'application des articles susmentionnés, dans le contexte de l'élaboration d'une loi type visant à donner effet à la Convention contre la criminalité organisée.

#### *Options présentées dans la Loi type*

La Loi type contient quatre variantes concernant les infractions de base requises par le Protocole. L'option A est la plus conforme au Protocole, mais c'est également la plus étroite en termes d'actes couverts. Puisqu'elle se contente de reproduire la plupart des termes utilisés dans le Protocole, cette variante est parfois trop imprécise pour une application nationale. L'option B adopte une approche plus souple des questions, et introduit des termes qui peuvent être plus adaptés à une application nationale. Par exemple, elle ajoute le "fait de faciliter" au "fait d'assurer". Enfin, l'option C fournit un exemple d'approche globale, dans laquelle tous les actes couverts par l'article 6 du Protocole sont traités dans un article législatif unique.

Certains avantages et inconvénients de chaque approche sont indiqués dans le commentaire concernant chaque option. Ils devraient être pris en compte par les rédacteurs nationaux.

---

### Infractions de base: option A

L'option A est la plus étroite des quatre possibilités présentées dans la Loi type. Elle convient le mieux aux États parties qui souhaitent formuler des lois nationales reflétant étroitement les termes utilisés et la structure de l'article 6 du Protocole.

L'option A désigne des infractions distinctes pour chaque série d'actes spécifiés à l'article 6 du Protocole, et l'ordre des points respecte celui de l'article 6. Les termes utilisés sont strictement conformes aux termes figurant dans le Protocole. Les tentatives, la participation à l'infraction et son organisation constituent des points séparés.

Cette approche offre l'avantage de suivre clairement le Protocole. Néanmoins, elle présente l'inconvénient suivant: certains des termes utilisés dans le Protocole peuvent être inappropriés dans un contexte juridique interne (par exemple, l'expression "tous moyens illégaux" peut être considérée comme ambiguë dans certains systèmes juridiques). De même, des questions peuvent survenir quant à la question de savoir si les infractions relatives aux documents pourraient également être poursuivies en vertu de l'infraction de "trafic illicite de migrants".

#### *Article 5.A. Trafic illicite de migrants*

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État, commet une infraction passible de [*peine*].

##### *Commentaire*

##### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 3, paragraphe a, et article 6, paragraphe 1 a.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les États parties sont tenus, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, d'incriminer le "trafic illicite de migrants". L'article 5.A de la Loi type fait référence au concept important d'"avantage financier ou autre avantage matériel", qui est défini dans l'article de définitions (article 3) de la Loi type. L'article 5.A mentionne également le fait d'"assurer" l'entrée illégale, un terme utilisé mais non défini dans le Protocole. Lorsque le sens du mot "assurer" n'est pas déjà précisé par la loi nationale ou les principes de base d'interprétation législative, il peut être nécessaire d'en ajouter une définition. Par exemple, la définition suivante pourrait être retenue: "le terme "assurer" signifie obtenir quelque chose ou causer un résultat par la mise en œuvre d'efforts".

Cette suggestion repose sur les définitions du dictionnaire anglais. Par exemple, l'*Oxford Dictionary of English* donne les définitions suivantes du verbe "assurer" ("to procure"):

a) Obtenir (quelque chose), en particulier en mettant en œuvre des efforts ou des soins: *nourriture assurée (procured) aux rebelles*; [avec deux obj.] il a persuadé un ami de lui assurer (*procure*) un billet;

b) [avec obj. et infinitif] (Droit) persuader ou faire en sorte que (quelqu'un) fasse quelque chose: il s'est assuré (*procured*) que son épouse signe le mandat pour le compte joint.

(*Oxford Dictionary of English* (édition révisée). Éd. Catherine Soanes and Angus Stevenson. Oxford University Press, 2005. Oxford Reference Online.)

### *Exemple*

#### 98C: Trafic illicite de migrants

1) Une personne qui fait en sorte qu'un migrant non autorisé entre en Nouvelle-Zélande ou dans tout autre État est passible de la peine visée au sous-paragraphe 3, si elle:

a) Agit ainsi pour en tirer un avantage matériel; et

b) Sait que la personne est un migrant non autorisé, ou fait preuve d'imprudence sur ce point.

2) Une personne qui fait en sorte qu'un migrant non autorisé soit amené en Nouvelle-Zélande ou dans tout autre État est passible de la peine visée au sous-paragraphe 3, si elle:

a) Agit ainsi pour en tirer un avantage matériel; et

b) Sait que la personne est un migrant non autorisé, ou fait preuve d'imprudence sur ce point; et

c) Soit:

i) Sait que la personne a l'intention de tenter d'entrer dans l'État, ou

ii) Fait preuve d'imprudence sur ce point.

3) Cette personne est passible d'une peine maximale de vingt ans de prison, d'une amende maximale de 500 000 dollars de États-Unis, ou des deux.

4) La procédure peut être engagée en vertu du sous-paragraphe 1 même si, en fait, le migrant non autorisé n'est pas entré dans l'État concerné.

5) La procédure peut être engagée en vertu du sous-paragraphe 2 même si, en fait, le migrant non autorisé n'a pas été amené dans l'État concerné.

(Article 98C, *Crimes Act* 1961 (Loi sur la criminalité de 1961), Nouvelle-Zélande.)

### **Article 5.B. Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité**

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants, commet une infraction passible de [*peine*].

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 3, paragraphe c, et article 6, paragraphe 1 b.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, les États parties sont tenus, en vertu du Protocole, d'incriminer les actes consistant à fabriquer, à procurer, à fournir ou à posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux, lorsqu'ils sont commis afin de permettre le trafic illicite de migrants. Comme l'indique le Guide législatif, cette infraction nécessitera à proprement parler de faire la preuve de trois éléments d'intention différents:

Il faut qu'il y ait eu intention de fabriquer, de procurer, de fournir ou de posséder le document, et aussi l'intention ou l'objectif consistant à obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel. Ici, cependant, il faut aussi qu'il y ait eu l'intention ou l'objectif de permettre le trafic illicite de migrants. C'est là une garantie supplémentaire contre l'incrimination de ceux qui s'introduisent eux-mêmes clandestinement (voir A/55/383/Add.1, par. 93).

(Guide législatif, troisième partie, chap. II, par. 41, p. 367)

### **Article 5.C. Fait de permettre la résidence illégale**

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer dans l'État, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, commet une infraction passible de [*peine*].

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 1 c.

Les notes interprétatives se rapportant à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole indiquent que par les mots "tous autres moyens illégaux", on entend les moyens illégaux définis dans le droit interne (A/55/383/Add.1, par. 94; *Travaux préparatoires*, p. 514). Pour les rédacteurs nationaux, il peut être nécessaire de préciser les infractions ou les lois nationales particulières recouvertes par l'expression "moyens illégaux".

### ***Article 5.D. Tentatives***

Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions visées au présent chapitre est passible de [*peine*].

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 2 *a*.

L'obligation d'incriminer les tentatives prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole est "subordonnée aux concepts fondamentaux" du système juridique. Comme l'indiquent les notes interprétatives se rapportant aux *Travaux préparatoires*:

Le fait de tenter de commettre les infractions établies dans le droit interne conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 englobe, dans certains pays, à la fois les actes préparatoires à une infraction pénale et les actes accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne.

(A/55/383/Add.1, par. 95; *Travaux préparatoires*, p. 514)

Dans certains systèmes juridiques (mais pas dans tous), les tentatives sont punies de la même peine que l'infraction consommée. Dans d'autres systèmes, les tentatives donnent lieu à une peine moins lourde. Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national.

### ***Article 5.E. Complicité***

Toute personne qui se rend complice [d'une infraction visée à l'article 5.A, 5.B ou 5.C lorsque cela implique la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux] [d'une infraction visée au présent chapitre] est passible de [*peine*].

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 2 *b*.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole exige l'incrimination du fait de se rendre complice du "trafic illicite de migrants", du "fait de permettre la résidence illégale" et du "fait de fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux". Cependant, l'extension de l'incrimination au fait de se rendre complice d'un acte consistant "à procurer, à fournir ou à posséder" un document de voyage ou d'identité frauduleux est "subordonnée aux concepts fondamentaux" du système juridique.

### ***Article 5.F. Fait d'organiser ou de donner des instructions***

Toute personne qui organise la commission d'une infraction visée au présent chapitre ou qui donne des instructions pour que cette infraction soit commise est passible de [*peine*].

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 2 *c*.

Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national.

---

## **Infractions de base: option B**

#### *Commentaire*

L'option B met l'accent sur différentes questions pouvant être prises en compte dans le processus de rédaction. Potentiellement, cette option englobe un éventail plus large d'actes susceptibles d'entrer dans le mode opératoire des trafiquants. Au lieu d'utiliser le terme "assurer", cette option retient l'expression "se livre à des actes visant à assurer", ce qui recouvre potentiellement les actes préparatoires, les tentatives et les personnes qui sont impliquées dans la commission de l'infraction sans en être l'auteur principal. Par conséquent, les notions de "tentatives" ou de "complicité" ne sont pas traitées séparément.

L'expression "se livre à des actes visant à" est très connue dans la tradition de *common law*. En guise d'alternative, une option qui fait l'économie de l'expression "se livre à des actes visant à" (et retient à la place la formulation directe "assure, facilite ou encourage, ou tente (de le faire)" est proposée ici, avec un effet similaire. Les différences mineures entre les deux variantes sont indiquées en gras.

### **Article 5.G. Trafic illicite de migrants et fait de permettre le séjour illégal**

Toute personne qui, intentionnellement, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, et en violation de la loi, **se livre à des actes visant à assurer, faciliter ou encourager** l'entrée ou le séjour d'une autre personne dans [l'État] ou dans un État au Protocole, ou le transit par un tel État, que cette entrée, ce séjour ou ce transit soit effectif ou visé, commet une infraction passible de [peine].

*ou*

Toute personne qui, intentionnellement, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, et en violation de la loi, **assure, facilite ou encourage, ou tente d'assurer, de faciliter ou d'encourager** l'entrée ou le séjour d'une autre personne dans [l'État] ou dans un État au Protocole, ou le transit par un tel État, que cette entrée, ce séjour ou ce transit soit effectif ou visé, commet une infraction passible de [peine].

#### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 1 a et c.

Les deux variantes de l'article 5.G combinent le "trafic illicite de migrants" et la "résidence illégale" en un article unique, la plupart des éléments de ces infractions étant identiques. Par ailleurs, l'expression "faciliter ou encourager" est ajoutée aux termes du Protocole ("assurer") afin d'englober un large éventail d'actes qui font partie intégrante du trafic. Bien que cette approche ne soit pas adaptée à tous les systèmes juridiques, la terminologie retenue reflète celle utilisée dans de nombreuses lois nationales.

Les deux variantes mentionnent l'entrée, la résidence ou le transit "effectif ou visé". Dans cette formulation, ces infractions pourraient s'appliquer aux personnes qui préparent le trafic illicite de migrants et à celles qui tentent sans succès de s'y livrer. Cette approche reflète les objectifs du Protocole, qui comprennent la prévention du trafic illicite de migrants et la lutte contre celui-ci.

Ces variantes mentionnent également l'entrée illégale d'"une autre personne", précisant ainsi que l'infraction ne vise à s'appliquer qu'aux personnes qui se livrent au trafic de migrants pour en tirer un profit, et non aux migrants eux-mêmes. Lorsque cette approche est utilisée, une déclaration de non-responsabilité (telle que celle figurant à l'article 9 de la Loi type) peut être redondante.

Ces variantes utilisent les mots "entrée" et "transit", traduisant ainsi le fait que dans de nombreux États, le droit interne ou la jurisprudence précise qu'une personne n'est pas considérée comme étant "entrée" dans un pays lorsqu'elle

reste dans une zone de transit portuaire ou aéroportuaire. L'inclusion du mot "transit" s'est avérée importante dans plusieurs pays. En Belgique, par exemple, la loi ne mentionnait auparavant que le fait d'"aider une personne non ressortissante à entrer ou à séjourner sur le territoire du Royaume". En 1999, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la présence dans la zone de transit aéroportuaire de non-ressortissants qui avaient l'intention de se rendre dans un autre pays ne relevait pas de l'expression "aider une personne non ressortissante à entrer" dans le Royaume. Suite à cette décision, il est devenu impossible de poursuivre les trafiquants qui utilisaient la Belgique comme simple point de transit. Une question similaire s'est de nouveau posée en 1999, lorsque la Cour de cassation belge a jugé que l'élément matériel de l'infraction de trafic illicite n'avait pas été établi dans une situation où un non-ressortissant avait été intercepté à un poste frontière. La Cour a jugé que l'infraction ne pouvait être commise qu'une fois que la personne était "entrée" dans le Royaume, ce qui, en l'espèce, ne s'était pas produit, la personne ayant été arrêtée avant d'entrer dans le pays. Après ces décisions, le concept de "transit" a été expressément ajouté à la définition de l'infraction de trafic illicite de migrants dans la loi belge.

(Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (M.B., 17 mars 2001).)

Ces variantes font référence à l'entrée illégale (effective ou tentée) dans un autre État au Protocole. La légalité ou l'illégalité de cette entrée devra donc être prouvée en tant qu'élément constitutif de l'infraction. Il appartiendra à l'autorité chargée de l'enquête de recueillir des preuves de ce fait, conformément aux règles pertinentes sur la recevabilité des documents étrangers et aux autres règles de preuve. Les mécanismes permettant de prouver la situation juridique en vigueur dans un autre pays sont divers. Par exemple, la France dispose du "certificat de coutume" pour informer le juge de la situation juridique en vigueur dans un autre pays, et au Royaume-Uni les diverses lois autorisent le ministère public à présenter des certificats émis par une autorité étrangère aux fins de vérifier cette situation.

### *Exemple 1*

Quiconque aide un étranger à entrer illégalement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou un pays limitrophe de l'Autriche, ou à transiter par un tel État, dans l'intention de s'enrichir illégalement ou d'enrichir un tiers via un paiement effectué à cette fin, est passible d'une peine de prison maximale de deux ans prononcée par un tribunal.

(Article 114 (1), Loi de 2005 sur la police des étrangers, Autriche)

### *Exemple 2*

Le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation

de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(Article 77 *bis* de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Belgique)

### *Exemple 3*

1. Quiconque aide une autre personne à entrer aux Pays-Bas ou à transiter par les Pays-Bas, un autre État membre de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège ou tout État qui a adhéré au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer conclu à New York le 15 novembre 2000, additionnel à la Convention sur la criminalité transnationale organisée conclue le 15 novembre 2000 à New York, ou fournit à cette personne la possibilité, les moyens ou les informations lui permettant de le faire, tout en ayant connaissance du fait ou en ayant de sérieuses raisons de penser que ladite entrée ou ledit transit est illégal, sera déclaré coupable de trafic illicite d'êtres humains et sera passible d'une peine maximale de quatre ans de prison ou d'une amende pécuniaire de cinquième catégorie.

2. Quiconque en vue d'obtenir un avantage aide une autre personne à obtenir une résidence aux Pays-Bas ou dans un autre État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou dans tout État qui a adhéré au Protocole mentionné au premier paragraphe, fournit à cette personne la possibilité, les moyens ou les informations lui permettant de le faire, tout en ayant connaissance du fait ou en ayant de sérieuses raisons de penser que ladite résidence est illégale, sera puni d'une peine maximale de quatre ans de prison ou d'une amende pécuniaire de cinquième catégorie.

(Article 197a, Trafic illicite d'êtres humains, Code pénal, Pays-Bas)

### ***Article 5.H. Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité frauduleux***

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, **se livre à des actes visant à offrir, à distribuer, à fabriquer, à procurer, à fournir ou à posséder** un document de voyage ou d'identité frauduleux, dans des circonstances où la personne sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou soupçonner que le document allait être utilisé afin de permettre le trafic illicite de migrants, commet une infraction passible de [*peine*].

*ou*

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, **offre, distribue, fabrique, procure, fournit ou possède, ou tente d'offrir, de**

**distribuer, de fabriquer, de procurer, de fournir ou de posséder**, un document de voyage ou d'identité frauduleux, dans des circonstances où la personne sait ou aurait raisonnablement dû savoir ou soupçonner que le document allait être utilisé afin de permettre le trafic illicite de migrants, commet une infraction passible de [*peine*].

### *Commentaire*

*Source*: Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 1 *b*.

Les deux variantes de l'article 5.H incluent les éléments "offrir" et "distribuer", en sus des prescriptions du Protocole ("fabriquer, procurer, fournir ou posséder"). Les actes consistant à offrir et à distribuer des documents frauduleux jouent un rôle clef dans le processus de trafic illicite de migrants même.

À proprement parler, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole ne s'applique qu'au "trafic illicite de migrants" et non au "fait de permettre la résidence illégale" (voir Guide législatif, troisième partie, chap. II, par. 41, p. 367). Les rédacteurs devraient cependant noter que les législateurs appliquant le Protocole peuvent, s'ils le décident, appliquer les infractions relatives aux documents aux deux infractions principales (trafic illicite de migrants et fait de permettre la résidence illégale), conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention. Par conséquent, il peut être préférable de combiner les trois éléments (trafic illicite de migrants, infractions relatives aux documents et fait de permettre la résidence illégale) en une seule infraction. Une variante de cette nature figure dans la partie de la Loi type intitulée "Infractions de base: option C".

### *Exemple*

Fabrication, fourniture ou possession d'un faux document de voyage ou d'identité

Une personne (la première personne) est coupable d'une infraction si:

a) La première personne fabrique, fournit ou possède un faux document de voyage ou d'identité; et

b) L'intention de la première personne est que le document soit utilisé pour faciliter l'entrée d'une autre personne (l'autre personne) dans un pays étranger, lorsque l'entrée de l'autre personne dans le pays étranger ne satisfait pas aux conditions visées par la loi de ce pays relative à l'entrée dans le pays; et

c) La première personne a fabriqué, fourni ou possédé le document:

i) En ayant tiré (directement ou indirectement) un avantage de ce fait; ou

ii) Dans l'intention d'en tirer (directement ou indirectement) un avantage.

Peine: 10 ans d'emprisonnement ou 1 000 unités de peine, ou les deux.

(Article 73.8, Code pénal (Commonwealth), Australie)

## **Infractions de base: option C**

### *Commentaire*

Cette variante combine tous les éléments de l'article 6 du Protocole en une disposition globale. Le ministère public devrait indiquer les actes poursuivis sur un acte d'accusation. L'approche globale offre des avantages pratiques:

- L'utilisation de termes généraux détourne les poursuites des vérifications techniques liées à la signification des mots individuels et des arguments juridiques selon lesquels les actes d'un prévenu n'entreraient pas dans la définition (annulant ainsi les poursuites au titre de l'infraction), parce que cette signification est clairement établie par la série de mots utilisée dans l'article.
- Cette approche englobe chaque étape du trafic illicite de migrants et reconnaît que les liens mineurs constituent des parties importantes de la chaîne globale des événements et de la criminalité.
- Cette approche rend superflue la nécessité d'une infraction distincte, relative aux documents ou aux tentatives. Elle minimise le risque qu'un juge considère que les législateurs ont intentionnellement traduit différents degrés de culpabilité dans diverses infractions. Du point de vue de la poursuite de ces infractions, il peut y avoir peu (voire pas) de différence concernant le degré de culpabilité des différents acteurs impliqués dans les diverses étapes du trafic illicite de migrants.

Cette option est peut-être plus adaptée aux États parties de *common law*, qui cherchent à englober l'intégralité du processus de trafic, sans craindre les petits vides juridiques susceptibles d'apparaître lorsque les trois séries d'actes (trafic illicite de migrants, fait de permettre la résidence illégale et infractions relatives aux documents) sont décrites séparément.

### ***Article 5.I. Infractions relatives au trafic illicite de migrants***

1. Toute personne qui, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, se livre intentionnellement à des actes visant à [faciliter ou] permettre à une personne qui n'est pas un ressortissant ou un résident permanent de [*État*] ou d'un État au Protocole d'entrer, de se trouver dans cet État, ou d'y transiter, en violation de la loi sur l'immigration, commet une infraction.
2. Une personne condamnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est passible d'une peine de [*fourchette de peines permettant aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour réagir de manière appropriée à tout un éventail d'actes*].

### *Commentaire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphes 1 et 2.

L'article 5.1 mentionne le fait de "se trouver dans un État" et non d'y "résider", pour éviter les arguments selon lesquels la "résidence" aurait une signification technique (par exemple, on pourrait soutenir que la "résidence" renvoie à la démonstration d'une intention de séjour permanent). Par ailleurs, l'expression "se trouver dans un État" est adaptée, par exemple, aux situations dans lesquelles un prévenu reçoit un groupe de migrants arrivant par avion, les héberge pendant quelques jours, et leur fournit des téléphones portables et des billets d'avion, avant de les emmener vers la destination suivante.

Puisque cette infraction englobe un large éventail d'actes, nous suggérons d'offrir aux juges une fourchette de peines pour leur permettre d'exercer leur pouvoir discrétionnaire et de réserver la peine la plus grave aux auteurs d'actes les plus graves. Cependant, il est possible que cette question soit déjà abordée par la loi nationale existante.

### *Exemple*

Article 171a. Franchissement de frontières sans autorisation et trafic illicite

1) Quiconque, dans l'intention d'en tirer pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage financier ou un autre avantage matériel, direct ou indirect, pour une personne qui n'est pas un citoyen de la République slovaque ou qui n'a pas de résidence permanente sur le territoire de la République slovaque:

a) Organise le franchissement de la frontière de la République slovaque sans autorisation ou le transfert par son territoire, ou permet ou aide la commission de ces actes,

b) Dans le but visé à l'alinéa a obtient, fournit ou détient un faux document de voyage ou une fausse preuve d'identité, ou

c) Autorise ou aide une personne à rester ou à travailler sur le territoire de la République slovaque, sera condamné à une peine de deux à huit ans de privation de liberté.

(Loi n° 300/2005, Code pénal, République slovaque)

## ***Article 6. Circonstances aggravantes***

### *Commentaire*

En vertu des alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, les États parties sont tenus de faire en sorte que les circonstances suivantes constituent des circonstances aggravantes: fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés, et

circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.

Plusieurs variantes peuvent être utilisées pour satisfaire à cette obligation. Dans certains contextes, par exemple, il peut être judicieux de mentionner les "facteurs à prendre en compte lors d'une condamnation", et non les "circonstances aggravantes." Dans d'autres cas, il peut être approprié d'établir des "infractions aggravées". La manière précise dont l'obligation est mise en œuvre est sans importance. L'essentiel est qu'en présence des circonstances suivantes les auteurs soient passibles de peines plus lourdes qu'en leur absence.

Outre les cas visés au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, une liste de circonstances aggravantes facultatives figure dans la Loi type pour examen. Cette liste reflète un éventail de circonstances qui s'appliquent au trafic illicite de migrants. S'il y a lieu, le législateur national peut souhaiter choisir des facteurs dans cette liste, voire en ajouter, pour traduire les réalités locales. Les rédacteurs nationaux devraient veiller à ce que des indications soient données aux magistrats sur la manière de répondre, conformément à la politique interne, aux situations où l'infraction s'accompagne de plusieurs circonstances aggravantes.

Certaines circonstances aggravantes peuvent être poursuivies en tant qu'infractions autonomes (par exemple meurtre, voies de fait).

Si elles sont accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes, les infractions visées au présent chapitre sont passibles de [*peine plus sévère que pour les infractions principales*]:

a) L'infraction impliquait des circonstances qui mettaient en danger ou risquaient de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet d'un trafic;

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 3 a.

Il existe malheureusement de nombreux exemples de mise en danger des migrants au cours du trafic. Citons, par exemple, les cas où les migrants sont transportés sur des navires qui ne sont pas en état de naviguer et où ils risquent la noyade, ou dans des conteneurs scellés (conteneurs et camions de transport de marchandises) dans lesquels il n'y a pas suffisamment d'oxygène ou dans lesquels les migrants sont exposés à des températures extrêmes. Il existe également des exemples de migrants abandonnés en mer, dans le désert ou dans des situations de gel, où leurs chances de survie sont limitées. Dans ces circonstances, les personnes responsables devraient être passibles de peines plus sévères que celles prononcées à l'encontre des individus qui se livrent au trafic de migrants sans mettre leur vie ou leur sécurité en danger.

En fonction de la politique nationale, les rédacteurs peuvent envisager d'étendre le champ des circonstances aggravantes et d'englober les situations dans lesquels l'infraction de trafic s'est accompagnée de circonstances mettant ou risquant de mettre en danger la vie ou la sécurité non seulement des migrants concernés mais aussi de tiers. Par exemple, le mode opératoire des trafiquants peut nécessiter des actions mettant en danger la vie des agents publics qui tentent de réprimer le trafic, voire qui effectuent un sauvetage en mer.

b) L'infraction s'accompagnait de circonstances qui entraînaient un traitement inhumain ou dégradant des migrants objet d'un trafic, y compris pour l'exploitation;

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 6, paragraphe 3 b.

Il doit impérativement être précisé que les circonstances qui entraînent "un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation" constituent une circonstance aggravante. Le sens de cette expression n'est pas défini dans le Protocole. Les notes interprétatives se rapportant au Protocole énoncent que:

Par les mots "traitement inhumain ou dégradant", figurant à l'alinéa b, on souhaitait inclure certaines formes d'exploitation, sans préjudice du champ d'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

(*Travaux préparatoires*, p. 514)

L'expression "traitement inhumain ou dégradant" ne figure pas seulement dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants, mais également dans toute une série d'autres instruments internationaux, notamment les suivants:

- Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>29</sup> (art. 7)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 10)
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (art. 3)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5)

---

<sup>29</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Le concept de “traitement inhumain ou dégradant” n’est défini dans aucun de ces instruments. Il est cependant possible, en examinant la jurisprudence et le commentaire sur cette question, d’identifier certaines des caractéristiques du traitement constituant un “traitement inhumain ou dégradant”.

Premièrement, il est évident que le traitement inhumain ou dégradant concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais également des actes qui infligent une souffrance mentale<sup>30</sup>.

Deuxièmement, l’expression “traitement inhumain ou dégradant” englobe un éventail de traitements qui causent une souffrance physique ou mentale mais qui ne peuvent être définis comme de la “torture” car il manque l’un des éléments requis. Comme l’indique Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le terme “torture” est défini dans la Convention contre la torture comme tout acte d’agents publics qui infligent intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une fin définie, telle que l’extorsion de renseignements ou d’aveux<sup>31</sup>. M. Nowak note ce qui suit:

D’autres actions ou omissions ne sont pas considérées comme de la torture mais, en fonction du type, de la fin recherchée et de la gravité, comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants; dans ce cas, un niveau minimal de souffrance ou de douleur est infligé, mais il manque un ou plusieurs éléments essentiels, constitutifs de la “torture”: l’intention, la réalisation d’un objectif donné et/ou l’intensité de la douleur sévère<sup>32</sup>.

M. Nowak cite l’exemple d’un prisonnier autrichien oublié par les autorités, qui est resté privé d’eau et de nourriture pendant 20 jours et qui a craint de mourir de faim. Compte tenu de la gravité de la souffrance physique et mentale infligée, ce cas est considéré comme un exemple de traitement inhumain ou cruel. Cependant, en l’absence d’engagement, d’intention ou de détermination, il ne constitue pas un cas de torture<sup>33</sup>.

Troisièmement, le traitement doit satisfaire à un certain niveau de gravité avant de constituer un “traitement inhumain ou dégradant”. Remontant à une

---

<sup>30</sup>Observation générale n° 20 du Comité des droits de l’homme, par. 5; voir également article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, par. 1, qui mentionne expressément le droit de chacun au “respect de son intégrité physique, mentale et morale”. Voir aussi l’affaire *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 33985/96 et 33986/96), arrêt rendu le 27 septembre 1999 à Strasbourg, par. 120; et affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), arrêt rendu le 10 mai 2001 à Strasbourg, par. 157 et par. 309 et 310.

<sup>31</sup>Nowak, Manfred, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2nd revised edition (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 161. La Cour européenne des droits de l’homme a également cherché à établir une distinction entre la notion de “torture” et celle de “traitement cruel, inhumain et dégradant” dans l’affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, 25 Eur. Ct. H. R. (ser.A) (1978), où la torture est définie comme un traitement situé à l’extrémité supérieure de la gamme des mauvais traitements.

<sup>32</sup>Nowak, Manfred, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, p. 161. M. Nowak présente cette observation dans son rapport rédigé en qualité de Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/2006/6, par. 35).

<sup>33</sup>Nowak, Manfred, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, p. 161.

affaire historique de 1979 sur les techniques d'interrogation mises en pratique par le Royaume-Uni sur les suspects en Irlande du Nord, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le traitement était inhumain lorsqu'il était prémédité, appliqué pendant des heures et causait de réelles blessures ou bien des souffrances physiques et mentales intenses. Le traitement a été jugé dégradant parce qu'il était de nature à provoquer chez les victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité capables de les humilier et de les avilir<sup>34</sup>.

Il est important que les rédacteurs examinent les interactions ou les chevauchements possibles entre cette circonstance aggravante et les lois préexistantes sur la traite des personnes. Comme l'indique le Guide législatif, le "traitement inhumain et dégradant" peut inclure le traitement infligé aux fins de certaines formes d'exploitation. Il convient de noter que la présence de l'exploitation dans ce qui constituerait à défaut un cas de trafic illicite de migrants peut rendre l'infraction de traite des personnes applicable si l'État partie concerné a ratifié et appliqué le Protocole relatif à la traite des personnes. Par exemple, il est très difficile de concevoir une situation dans laquelle un migrant a été l'objet d'un trafic aux fins de travail forcé ou d'esclavage, sans qu'il existe également certains éléments de tromperie ou de coercition (les "moyens" de la définition de la traite). Ces actes entreraient totalement dans la définition de la "traite des personnes" figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Comme nous l'avons précédemment indiqué, les notes interprétatives indiquent que la référence à l'exploitation serait ici sans préjudice de ce Protocole (A/55/383/Add.1, par. 96).

#### *Éléments à prendre en compte lors de la rédaction*

Dans de nombreux systèmes juridiques, la signification précise de l'expression "traitement inhumain et dégradant, y compris l'exploitation" sera laissée à l'appréciation des tribunaux. Cependant, s'il semble préférable de préciser cette expression, la définition suivante (fondée sur la législation susmentionnée) peut s'avérer utile:

Le traitement inhumain ou dégradant s'entend d'un traitement infligé par toute personne qui cause une blessure, une douleur, ou une souffrance physique ou mentale grave, ou des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables d'humilier et d'avilir une personne.

Puisque le concept de "traitement inhumain et dégradant" tend à s'appliquer plus fréquemment aux agents publics, il peut être important de noter que ce concept concerne le traitement infligé par "toute personne" (qu'il s'agisse d'un agent public ou d'une personne privée).

---

<sup>34</sup>Ce raisonnement est issu de l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, 25 Eur. Ct. H. R. (1978); 2 EHRR 25 (1979-1980). Pour un exemple récent d'application de ce raisonnement, voir: affaire *Yordanov c. Bulgarie* (requête n° 56856/00), arrêt rendu le 10 août 2006 à Strasbourg; affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), arrêt rendu le 10 mai 2001 à Strasbourg, par. 157 et §309-310; affaire *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 33985/96 et 33986/96), arrêt rendu le 27 septembre 1999 à Strasbourg, par. 120.

### Exemple 1

98E: Facteurs aggravants:

1) Un tribunal, lorsqu'il détermine la condamnation prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 98C ou à l'article 98D, ou lorsqu'il prend d'autres mesures à l'égard de cette personne, doit tenir compte:

a) De la survenance, pendant la commission de l'infraction, d'une blessure ou de la mort (de la personne concernant laquelle l'infraction a été commise ou d'une autre personne);

[...]

c) De la soumission de la personne concernant laquelle l'infraction a été commise à un traitement inhumain ou dégradant à la suite de la commission de l'infraction;

[...]

2) Un tribunal, lorsqu'il détermine la condamnation prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 98D, ou lorsqu'il prend d'autres mesures à l'égard de cette personne, doit également tenir compte:

a) De la soumission de la personne concernant laquelle l'infraction a été commise à une exploitation (par exemple, exploitation sexuelle, obligation d'effectuer un travail forcé ou prélèvement d'organes) à la suite de la commission de l'infraction.

(Article 98E, *Crimes Act* 1961 (Loi sur la criminalité de 1961), Nouvelle-Zélande)

### Exemple 2

L'article 77 *quater*, 3°, 4° ou 5° de la Loi belge de 1980 sur les étrangers dispose que les éléments suivants constituent des circonstances aggravantes:

- Violence ou contrainte directe ou indirecte;
- Abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- Mise en danger de la vie de la victime, délibérément ou par négligence grave (par exemple, en la laissant mourir de faim);
- Lorsque l'infraction a de graves conséquences sur la santé mentale ou physique du migrant.

### Exemple 3

Article 171a. Franchissement de frontières sans autorisation et trafic illicite

2) Une personne qui commet les infractions visées au sous-paragraphe 1 est passible d'une peine de cinq à dix ans de privation de liberté si:

[...]

c) Elle commet l'infraction d'une manière qui menace la vie ou la santé des personnes transférées ou qui représente un traitement inhumain ou humiliant de ces personnes, ou un abus de ces personnes;

[...]

4) Une personne jugée coupable d'une infraction visée au sous-paragraphe 1 est passible d'une peine de huit à douze ans de privation de liberté si l'infraction:

a) Provoque une blessure grave ou cause la mort ... .

(Loi n° 300/2005, Code pénal, République slovaque)

#### *Exemple 4*

5. Si l'une des infractions décrites au premier et au troisième paragraphe entraîne des blessures graves ou si l'on craint que la vie d'une personne soit mise en danger, son auteur est passible d'une peine maximale de douze ans de prison ou d'une amende pécuniaire de cinquième catégorie.

6. Si l'une des infractions décrites au premier et au troisième paragraphe entraîne la mort, son auteur est passible d'une peine maximale de quinze ans de prison et d'une amende pécuniaire de cinquième catégorie.

(Code pénal, article 197a, Trafic illicite d'êtres humains, Pays-Bas)

c) L'infraction a entraîné la blessure grave ou la mort du migrant objet d'un trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide;

#### *Commentaire*

##### *Disposition facultative*

Cette variante reflète l'accent mis par l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole sur les circonstances qui mettent en danger les migrants objet d'un trafic. L'alinéa c s'applique aux cas où le trafic a entraîné une blessure grave ou la mort, et n'a pas seulement exposé les migrants à ce risque. Les rédacteurs nationaux peuvent souhaiter donner des indications sur ce qui constitue une "blessure grave", telle que visée à l'alinéa c du présent article de la Loi type.

Cette variante fait référence à la blessure grave ou à la mort infligée à un migrant objet d'un trafic mais également à "un tiers". Cet ajout peut être pertinent si, par exemple, le trafic illicite de migrants utilise un mode opératoire mettant en danger les agents publics qui tentent de le réprimer.

d) L'auteur de l'infraction [a profité de] [a abusé de] la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet d'un trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel;

*Commentaire*

*Disposition facultative*

En fonction des politiques nationales, il peut être souhaitable d'établir comme circonstances aggravantes les situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction "a profité" ou "a abusé" du migrant objet d'un trafic pour en tirer un avantage financier particulier ou un avantage matériel.

Les scénarios suivants fournissent quelques exemples:

- Des migrants, abandonnés dans le désert et sans alternative, acceptent les services d'un trafiquant qui passe à côté d'eux, mais doivent lui payer le triple du prix normalement convenu lorsqu'ils quittent la ville la plus proche.
- Dans le cadre d'une "offre globale de services", un agent fait en sorte que des migrants louent, moyennant un loyer très exagéré, une maison délabrée qu'il possède dans une ville de transit, et qu'ils achètent à un prix excessif des colis de nourriture fournis par ses soins, pendant qu'ils attendent la liaison suivante.

e) L'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ou des infractions similaires;

f) L'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé;

g) L'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction;

*Commentaire*

Les alinéas e à g sont facultatifs.

Ces circonstances aggravantes visent à refléter l'accent mis par le Protocole et par la Convention sur la criminalité organisée.

h) L'infraction a impliqué [de nombreux] migrants objet d'un trafic;

*Commentaire*

L'alinéa h est facultatif.

En fonction de la situation locale, il peut être pertinent d'envisager d'ajouter une circonstance aggravante concernant les infractions impliquant des groupes importants ou de grands nombres de migrants. Les infractions impliquant un grand nombre de migrants entraînent une charge plus lourde pour l'État d'accueil et engendrent un profit plus élevé pour leurs auteurs. Certains États, comme le Royaume-Uni, ont tenté d'établir une distinction entre les situations où le "groupe important" de migrants était constitué de membres d'un seul groupe familial étendu et les situations où les migrants n'étaient pas apparentés. Cette dernière situation est considérée comme une circonstance aggravante, tandis que la première ne l'est pas. Dans un nouveau projet de loi visant à modifier les dispositions pénales sur le trafic illicite de migrants, l'Australie considère le trafic de plus de cinq personnes comme une infraction aggravée.

- i) L'auteur de l'infraction était, au moment pertinent, un agent public;
- j) L'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction;

#### *Commentaire*

Les alinéas *i* et *j* sont facultatifs.

Ces circonstances aggravantes reconnaissent le rôle particulier que jouent les agents publics dans la facilitation du trafic en délivrant de faux documents ou en permettant aux personnes de passer les postes de contrôle sans effectuer de vérifications correctes. La Convention traite également du rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité organisée transnationale (Convention contre la criminalité organisée, articles 8 et 9).

Lorsque le terme "agent public" n'est pas déjà défini de manière adaptée dans le droit interne, il peut être nécessaire d'inclure une définition, telle la suivante:

Le terme "agent public" s'entend de:

- a) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ou
- b) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.

Par souci de cohérence, cette définition est identique à celle figurant dans la Loi type contre la traite des personnes. Comme l'indique cette Loi type, si le droit interne contient déjà une définition plus large de l'expression "agent public", cette définition pourrait être utilisée aux fins de la loi sur le trafic illicite de migrants. Il convient de noter que les actes décrits aux alinéas *i* et *j* peuvent être incriminés en tant qu'infractions spécifiques en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption.

### *Exemple 1*

La peine établie dans le présent article [concernant le trafic illicite de migrants] est augmentée d'un tiers lorsque l'auteur ou le complice est un fonctionnaire ou lorsqu'on a recours à des mineurs pour commettre ces infractions.

(Article 245, Loi sur les étrangers et les migrations (décret n° 8487), Costa Rica)

### *Exemple 2*

Lorsque les actes décrits dans les articles précédents du présent titre [y compris, le trafic illicite de migrants] sont mis en œuvre relativement à des mineurs, dans des conditions ou par des moyens qui mettent en danger la santé, l'intégrité ou la vie de toute personne, ou lorsque les actions sont commises par un fonctionnaire, la peine est augmentée d'un tiers.

(Article 108 de la Loi sur les migrations (décret n° 95-98), Guatemala)

### *Exemple 3*

3. Si l'une des infractions décrites au premier et au troisième paragraphe [trafic illicite de migrants ou fait de permettre la résidence illégale] est commise dans le cadre de l'exercice de sa fonction ou de son métier, l'auteur est passible d'une peine maximale de six ans de prison ou d'une amende pécuniaire de cinquième catégorie, la personne peut se voir interdire de détenir cette fonction ou de pratiquer ce métier, et le juge peut ordonner que sa décision soit rendue publique.

4. Si l'une des infractions décrites au premier et au troisième paragraphe [trafic illicite de migrants ou fait de permettre la résidence illégale] est commise par une personne qui en fait profession ou qui le fait habituellement, ou par plusieurs personnes agissant en association, cette ou ces personnes sont passibles d'une peine maximale de huit ans de prison ou d'une amende pécuniaire de cinquième catégorie.

(Code pénal, article 197a, Trafic illicite d'êtres humains, Pays-Bas)

### *Exemple 4*

Si l'auteur [de l'infraction de trafic illicite de migrants] est une autorité ou un fonctionnaire, les limites minimales et maximales de la peine précédemment prévues sont augmentées d'un tiers, outre l'interdiction spéciale d'exercer un mandat public pendant la même durée.

(Article 318, Trafic de migrants illégaux, Code pénal, Nicaragua)

k) Le migrant objet d'un trafic est un enfant;

l) L'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel;

### Commentaire

Les alinéas *k* et *l* sont facultatifs.

Bien que ces dispositions soient facultatives, leur inclusion est corroborée par le paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, ainsi que par diverses dispositions de protection des droits humains figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail<sup>35</sup>.

On sait que, dans certains contextes, les trafiquants ont recours à des enfants pour commettre des infractions (par exemple, les enfants sont utilisés comme membres d'équipage sur les navires). Ce n'est pas une raison pour incriminer les actes des enfants. En revanche, il y a lieu de veiller à ce que les personnes responsables de tels abus soient condamnées à des peines plus sévères. Dans une affaire survenue en Australie, par exemple, l'équipage d'un navire de pêche indonésien a été accusé d'infractions relatives au trafic illicite de migrants. Au sein de cet équipage se trouvaient une personne âgée de 14 ans et une autre âgée de 15 ans. En première instance, le tribunal a condamné la personne âgée de 14 ans à renoncer à l'argent qu'elle avait dans les poches, et celle âgée de 15 ans à une peine de six mois, intégralement suspendue. En appel, le ministère public a soutenu que les condamnations étaient manifestement inadéquates. Le juge d'appel a ainsi rejeté cet argument:

Je rejette l'argument selon lequel le fait que les organisateurs de ce trafic choisissent d'employer des jeunes comme membres d'équipage parce qu'ils pensent que ces jeunes seront jugés avec clémence constitue une raison valable de prononcer une peine proportionnée à l'encontre de ces jeunes délinquants primaires. La réponse adéquate à ce type de comportement est de punir plus sévèrement les adultes qui recrutent, emploient ou utilisent ces enfants.

[Curtis and Sidik and Najar [1999] NTSC 135 (Cour suprême du Territoire du Nord d'Australie).]

- m*) Le migrant objet d'un trafic est une femme enceinte;
- n*) Le migrant objet d'un trafic a un handicap intellectuel ou physique;

### Commentaire

Les alinéas *m* et *n* sont facultatifs.

Bien que ces dispositions soient facultatives, leur inclusion est corroborée par les paragraphes 1 et 4 de l'article 16 du Protocole contre le trafic illicite

---

<sup>35</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245.

de migrants, ainsi que par diverses dispositions de protection des droits humains figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est pertinent de noter que, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, "par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres".

*o)* L'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet d'un trafic ou sa famille;

#### *Commentaire*

##### *Disposition facultative*

Bien que cette disposition soit facultative, l'accent mis sur la violence contre les migrants objet d'un trafic est confirmé par le paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, qui impose aux États parties de prendre les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée du fait qu'ils sont l'objet de trafic.

Comme nous l'avons indiqué concernant d'autres circonstances aggravantes, il peut être judicieux d'étendre cette disposition aux situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser une forme quelconque de violence, non seulement à l'encontre du migrant objet d'un trafic ou de sa famille, mais également à l'encontre de "tout tiers".

*p)* L'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet d'un trafic.

#### *Commentaire*

##### *Disposition facultative*

La destruction et la confiscation des documents de voyage laissent entendre que l'on passe de l'infraction de trafic illicite de migrants à celle de traite des personnes. En effet, le contrôle des documents de voyage du migrant indique une intention de contrôler leur titulaire légitime. Par conséquent, nous suggérons de faire de la destruction et de la confiscation des documents de voyage une circonstance aggravante particulière.

L'importance de cette question est reconnue à l'article 21 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui dispose que:

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

*Autres éléments à prendre en compte lors de la rédaction:  
circonstances atténuantes*

Comme nous l'avons précédemment indiqué, il peut être judicieux, dans certains contextes, de prévoir à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Aucune suggestion spécifique n'est effectuée sur cette question. Vous trouverez cependant une sélection de "facteurs atténuants" dans le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, notamment les suivants: cas où la méthodologie de trafic utilisée ne fait courir aucun risque aux migrants, cas où le trafic de migrants est une occasion unique et où l'auteur de l'infraction coopère avec les agents des services de détection et de répression.

*Exemple 1*

En Belgique, les éléments suivants sont considérés comme des circonstances aggravantes:

- Être membre d'une minorité (par exemple, article 77 *quater*, 1°) ou particulière vulnérabilité de la victime
- Abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime (par exemple, article 77 *quater*, 2°)
- Usage de violence ou de menaces (par exemple, article 77 *quater*, 3°)
- L'auteur de l'infraction est un fonctionnaire (par exemple, article 77 *ter*, 2°)
- Abus d'autorité ou des facilités que confèrent les fonctions exercées (par exemple, article 77 *ter*, 1°)
- Fait d'avoir causé une maladie, une incapacité ou une mutilation grave (par exemple, article 77 *quater*, 5°)
- Habitude de commettre l'infraction (par exemple, article 77 *quater*, 6°) ou récidive
- Fait d'avoir causé la mort (par exemple, article 77 *quinquies*, 1°)
- Participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant (bande de criminels) (par exemple, article 77 *quater*, 7°)
- Participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant (par exemple, article 77 *quinquies*, 2°)

(Loi de 1980 sur les étrangers, Belgique)

### *Exemple 2*

Article 171a. Franchissement de frontières sans autorisation et trafic illicite

2) Une personne qui commet les infractions visées au sous-paragraphe 1 est passible d'une peine de cinq à dix ans de privation de liberté si:

a) Elle est membre d'un groupe organisé;

b) Elle tente de dissimuler ou de faciliter la commission d'une autre infraction; ou

c) Elle commet l'infraction d'une manière qui menace la vie ou la santé des personnes transférées ou qui représente un traitement inhumain ou humiliant de ces personnes, ou un abus de ces personnes.

3) Une personne jugée coupable d'une infraction visée au sous-paragraphe 1 est passible de la même peine que celle prévue au sous-paragraphe 2 si elle retire un avantage majeur de l'infraction, pour elle-même ou pour une autre personne.

4) Une personne jugée coupable d'une infraction visée au sous-paragraphe 1 est passible d'une peine de huit à douze ans de privation de liberté si l'infraction:

a) Provoque une blessure grave ou cause la mort; ou

b) Offre un avantage significatif à l'auteur de l'infraction ou à une autre personne.

5) Une personne jugée coupable d'une infraction visée au sous-paragraphe 1 est passible de la même peine que celle prévue au sous-paragraphe 4 si elle commet l'infraction en tant que membre d'un groupe criminel.

6) Une personne jugée coupable d'une infraction visée au sous-paragraphe 1 est passible d'une peine de dix à quinze ans de privation de liberté si l'infraction cause la mort de plusieurs personnes.

(Loi n° 300/2005, Code pénal, République slovaque)

### *Exemple 3*

Une peine de deux à six ans de prison est prononcée contre quiconque conduit ou transporte des personnes dans le pays ou les en fait sortir, via des lieux qui ne sont pas autorisés par les autorités d'immigration compétentes, en évitant les contrôles d'immigration établis ou en présentant de fausses informations, de faux documents ou des documents contrefaits. La même peine s'applique à toute personne qui, de quelque manière que ce soit, encourage, promet ou facilite l'acquisition de faux documents ou de documents contrefaits, ainsi qu'à toute personne qui, en vue de promouvoir le trafic illicite de migrants, héberge, cache ou abrite des étrangers entant ou résidant illégalement dans le pays. La peine sera de trois à huit ans de prison lorsque:

- 1) Le migrant est mineur;
- 2) La vie ou la santé du migrant est mise en danger en raison des conditions dans lesquelles l'infraction est commise ou une souffrance physique ou mentale grave est infligée au migrant;
- 3) L'auteur de l'infraction ou un complice est un fonctionnaire;
- 4) L'infraction est commise par un groupe organisé d'au moins deux personnes.

(Article 249, Section XV, de la Loi générale sur les migrations et les étrangers, n° 8764, Costa Rica)

### ***Article 7. Abus de la vulnérabilité des migrants objet d'un trafic***

Une personne qui [profite] [abuse] intentionnellement de la vulnérabilité ou de la dépendance évidente [apparente] ou connue d'un migrant objet d'un trafic, y compris une vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant enfant, pour le profit ou un autre avantage matériel, commet une infraction passible de [peine].

#### *Commentaire*

##### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 1 et 3.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes incriminés en vertu de la présente Loi. En réalité, les trafiquants abusent ou profitent indûment des droits de nombreux migrants, au cours du trafic lui-même ou dans le pays de destination. Ce phénomène est accentué par le fait que les migrants objet d'un trafic craignent d'être découverts par les autorités et ont parfois de lourdes obligations financières envers les trafiquants. Cela engendre des situations dans lesquelles les migrants objet d'un trafic sont soumis à des conditions de vie, de travail ou de voyage abusives et inhumaines. Dans certains cas, l'exploitation est si grave qu'elle devrait plus justement être poursuivie dans le cadre de la traite des personnes, ou d'une autre infraction grave, comme le meurtre ou l'homicide involontaire. L'expérience montre cependant que les migrants sont soumis à toute une gamme de traitements abusifs ou rigoureux, dont la plupart ne sont pas suffisamment graves pour entrer dans la définition de l'"exploitation" telle qu'elle existe dans les cas de traite des personnes. L'exemple du propriétaire d'un taudis qui demande à des migrants objet d'un trafic un loyer excessif pour des chambres surpeuplées et dépourvues d'installations de base, comme l'eau et les sanitaires, ne relèverait sans doute pas des lois contre la traite des personnes. Autre exemple: la

conduite d'une personne qui rencontre un groupe de migrants objet d'un trafic en train de mourir dans le désert et qui propose de les conduire au point d'eau le plus proche, mais seulement en échange de tout leur argent et de toutes leurs possessions, n'entrerait pas dans la définition de la traite des personnes. Dans certains contextes, malheureusement, ces situations sont tellement répandues qu'une mise en évidence spécifique de ce type d'acte peut être justifiée.

Cette disposition reflète une tendance à mettre l'accent sur ces formes d'abus ou d'exploitation. Un certain nombre d'exemples nationaux pourraient déjà être évoqués, notamment les lois française et autrichienne:

Article 225-13 du Code pénal: le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

(Code pénal, France)

Article 225-14 du Code pénal: le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

(Code pénal, France)

1) Toute personne qui, dans l'intention de s'assurer ou d'assurer à un tiers un revenu régulier en profitant de la dépendance particulière d'un étranger qui réside illégalement en Autriche, qui n'a pas de permis de travail ou qui se trouve d'une autre façon dans un état de dépendance particulière, exploite cet étranger, est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, prononcée par un tribunal.

2) Toute personne qui, par cet acte, soumet un étranger à la privation, ou exploite un grand nombre d'étrangers, est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

3) Lorsque l'acte entraîne la mort d'un étranger, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

(Article 116, Loi de 2005 sur la police des étrangers, Autriche)

Suivant un raisonnement similaire, une loi belge vise les "marchands de sommeil":

CHAPITRE III *quater*. — De l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, en louant ou en mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal

Article 433 *decies*. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros

quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, en louant ou en mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

(Code pénal, Belgique)

Enfin, une directive européenne récente prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier introduit le concept de "conditions de travail particulièrement abusives", qui englobe les situations dans lesquelles il existe une "disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des travailleurs légalement employés" (Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, article 10 c).

### ***Article 8. Mesures annexes [supplémentaires]***

Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, un tribunal peut, outre toute sanction prononcée en vertu de la présente loi et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les mesures suivantes:

- a) Confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction;
- b) Paiement d'une réparation ou d'un dédommagement aux victimes de l'infraction;
- c) Publication de la décision judiciaire;
- d) Interdiction d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles, de manière permanente ou pendant une durée maximale de [durée];
- e) Fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en question;
- f) Exclusion des appels d'offres publics [et/ou] du droit à des prestations ou des aides publiques;
- g) Interdiction temporaire ou permanente de participer aux marchés publics;

- h) Interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale; et
- i) Toute autre mesure non privative de liberté approuvée.

*Commentaire*

*Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, articles 2 et 4, et article 11, paragraphe 5.

Cette disposition est facultative, puisque l'existence de mesures annexes similaires est peut-être déjà abordée dans les lois ou les pratiques nationales existantes. Nous la suggérons cependant, à la suite des propositions effectuées lors de la réunion du groupe de travail des experts sur la loi type contre le trafic illicite de migrants. Il est également important de noter le paragraphe 5 de l'article 11 du Protocole, qui dispose que les États parties doivent envisager de prendre des mesures permettant, conformément à leur droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions établies conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants ou d'annuler leur visa.

Ces mesures annexes visent à soutenir les intérêts de justice pénale en permettant aux tribunaux de prendre un vaste éventail de mesures pour sanctionner les actes des auteurs d'infractions, y compris la confiscation des actifs et du produit du crime. Il s'agit de minimiser la possibilité que les auteurs d'infractions disposent de ressources financières et de la capacité leur permettant de commettre à nouveau ces infractions. L'expression utilisée est "sans limitation" des pouvoirs du tribunal de manière à ne pas faire obstacle à l'indépendance judiciaire. Ces mesures interviennent "outre" les autres mesures, pour traduire le fait que, dans certains contextes, il peut exister des mécanismes supplémentaires sur lesquels se fonder (par exemple, il peut déjà y avoir des lois nationales sur le recouvrement du produit du crime et sur le paiement d'un dédommagement aux victimes d'infractions). De même, l'article comprend une référence passe-partout à "toute autre mesure" que le tribunal juge pertinente. Cette mention pourrait englober diverses mesures, considérées comme utiles au niveau local.

## ***Article 9. Responsabilité pénale des migrants objet d'un trafic***

Sans préjudice de l'applicabilité d'autres lois établissant des infractions pénales, les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu de la présente loi du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés au chapitre II de la présente loi.

*Commentaire*

*Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 5; noter également article 6, paragraphe 4, du Protocole.

Conformément à l'article 5 du Protocole, une personne ne peut être passible de poursuites pénales du fait qu'elle a été l'objet d'un trafic illicite de migrants. Cela ne signifie pas qu'elle ne peut être poursuivie pour s'être livrée au trafic d'autrui ou pour avoir commis toute autre infraction. De nombreux pays disposent par exemple de lois qui incriminent des actes tels que la possession de documents de voyage frauduleux ou l'entrée illégale dans le pays.

Le Guide législatif indique ce qui suit:

Comme indiqué ci-dessus, le principe qui sous-tend le Protocole est que c'est le trafic de migrants, et non la migration elle-même, qui est visé par les prescriptions en matière d'incrimination et autres. Le Protocole lui-même est neutre pour ce qui est de savoir si les migrants illégaux doivent être passibles d'infractions: en vertu de l'article 5, rien, dans le Protocole lui-même, ne peut être interprété comme obligeant à incriminer les simples migrants ou un acte qu'ils pourraient commettre, contrairement à ce qui est le cas pour les membres de groupes criminels organisés ou les personnes liées à ces groupes. En même temps, le paragraphe 4 de l'article 6 indique que rien dans le Protocole ne limite les droits des États parties de prendre des mesures contre des personnes dont les actes constituent, dans leur droit interne, une infraction.

(Guide législatif, p. 370 et 371, par. 50)

Le Guide législatif énonce également:

L'objet général du Protocole est de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée sans incriminer la simple migration, même illégale au regard d'autres éléments de droit interne. C'est ce qui ressort à la fois de l'article 5 et du paragraphe 4 de l'article 6, comme on l'a noté ci-dessus, et du fait que les infractions pour lesquelles les simples migrants pourraient par ailleurs être poursuivis, et en particulier les infractions relatives aux documents établies à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ont été formulées de manière à limiter ou exclure cette éventualité. Ainsi, un migrant pris en possession d'un document frauduleux ne tomberait pas normalement sous le coup des infractions établies en droit interne en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, tandis qu'un trafiquant possédant le même document à des fins de trafic illicite de personnes en serait passible.

(Guide législatif, p. 373, par. 54)

Notez que si les variantes B ou C du chapitre II de la Loi type sont utilisées, cette question ne se pose pas, puisque ces deux options font référence aux actions à l'encontre d'"un autre".

Il est également important de prendre note du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui oblige expressément les États à ne pas imposer de sanctions aux réfugiés qui, "arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent ... sans autorisation, sous la réserve

qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières". Par conséquent, il est essentiel que les migrants objet d'un trafic entrant dans cette catégorie ne soient pas pénalisés au titre de leur entrée illégale. Si cette question n'est pas déjà abordée dans les lois nationales sur la migration ou l'asile, il peut être nécessaire d'insérer des termes supplémentaires dans toute loi relative au trafic illicite de migrants.

*Ressource:* "Récapitulatif des conclusions sur l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés", table ronde des experts de Genève intitulée "Consultations mondiales sur la protection internationale", organisée à Genève les 8 et 9 novembre 2001 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut de hautes études internationales et du développement.

### ***Article 10. Obligations des transporteurs commerciaux et infractions commises par eux***

1. [Tout transporteur commercial] [Toute personne physique responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial en qualité de personne morale] qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination et dans tout État de transit, [commet une infraction et] est passible d'une amende de [*montant*].
2. [Tout transporteur commercial] [Toute personne physique responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial] qui omet de [signaler] [notifier] aux autorités compétentes qu'une personne a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination ou dans tout État de transit, alors qu'il [elle] a connaissance du fait que cette personne était un migrant objet d'un trafic ou qu'il [elle] fait preuve de négligence fautive à cet égard, [commet une infraction et] [outre toute autre peine prévue dans une autre loi ou disposition] est passible d'une amende de [*montant*].

#### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 11, paragraphes 2 et 3.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole, les États parties sont tenus d'adopter les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission du trafic illicite de migrants.

Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose que "lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux ... de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée". Comme l'indiquent les notes interprétatives, en vertu de ce paragraphe, "les États parties sont tenus d'imposer aux transporteurs commerciaux uniquement l'obligation de vérifier si les passagers sont en possession ou non des documents nécessaires et non de juger ou d'évaluer la validité ou l'authenticité desdits documents" (A/55/383/Add.1, par. 103).

Par souci de cohérence, puisqu'une obligation identique figure dans le Protocole relatif à la traite des personnes, la disposition utilisée dans la Loi type s'appuie sur la disposition correspondante de la Loi type contre la traite des personnes. Cependant, des ajouts ont été apportés concernant l'exonération de responsabilité du transporteur, dans les cas où le migrant objet d'un trafic a soumis une demande d'asile ou s'est vu accorder le statut de réfugié ou une forme complémentaire de protection, ainsi que lorsque l'entrée résulte d'un sauvetage, intervenu en mer ou non.

Dans certains systèmes juridiques, la responsabilité pénale incombe aux personnes physiques responsables de la personne morale, même si certaines peines, sanctions ou mesures s'appliquent à la personne morale elle-même. Par conséquent, les deux variantes du paragraphe 1 de l'article 10 présentées ci-dessus mentionnent soit le "transporteur commercial", soit les "personnes responsables de l'exploitation d'une activité de transport commercial", par exemple un administrateur de société ou un cadre supérieur responsable de l'exploitation. En outre, des variantes sont également prévues pour mentionner une "infraction" commise ou disposer que l'entité est "passible d'une amende de".

Comme l'indique le commentaire se rapportant à la Loi type contre la traite des personnes, il y a plusieurs moyens de satisfaire à l'obligation énoncée dans l'article 11; inclure une disposition dans le droit pénal n'est que l'un d'entre eux. Dans de nombreux pays, il peut être plus judicieux d'inscrire cette obligation dans les dispositions réglementaires du droit civil. Voici un exemple de réglementation:

1. [Tout transporteur commercial] [Toute personne qui se livre au transport international de marchandises ou de passagers dans un but lucratif] doit vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans le pays de destination et dans tout pays de transit.
2. Un transporteur commercial est responsable des frais associés à l'hébergement de la personne dans [l'État] et à son expulsion.

Les exemples suivants sont extraits de législations et de réglementations nationales.

#### *Exemple 1*

##### Responsabilités des compagnies de transport international

a) Les compagnies de transport international doivent vérifier que chaque passager est en possession des documents de voyage requis, dont le

passport et le visa, pour l'entrée dans le pays de destination et dans tout pays de transit.

b) L'obligation faite aux compagnies de transport à l'alinéa a s'applique à la fois au personnel qui vend ou émet des billets, des cartes d'embarquement ou des documents de voyage similaires et au personnel qui collecte ou vérifie les billets avant ou après l'embarquement.

c) Les compagnies qui ne se conforment pas aux exigences de la présente section se verront imposer une amende de [montant]. Le fait de ne pas respecter ces exigences à plusieurs reprises peut être sanctionné par une résiliation de la licence d'exploitation conformément à [la loi applicable] [*insérer une référence à la loi qui régit la résiliation des licences*].

(États-Unis d'Amérique, Département d'État, "Legal Building Blocks to Combat Trafficking in Persons", § 400, publié par l'Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, février 2004)

### *Exemple 2*

1. Les compagnies de transport international ont l'obligation de vérifier, lorsqu'elles émettent les documents de voyage, que leurs passagers sont en possession des documents d'identité requis pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination.

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 concerne également le conducteur du véhicule de transport routier international qui admet des passagers à son bord, ainsi que le personnel chargé de vérifier les documents de voyage.

(Loi visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, article 47, Roumanie)

3. Un transporteur commercial [ne commet pas d'infraction] [n'est pas passible d'amende] en vertu du présent article si:

a) Il existait des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour entrer légalement dans [*l'État*];

b) Le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination de [*l'État*];

c) L'entrée dans [*l'État*] n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté [du transporteur commercial] [de la personne qui se livre au transport de marchandises ou de passagers dans un but lucratif];

d) L'entrée dans [*l'État*] a résulté d'un sauvetage [en mer].

### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

Source: Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 11, paragraphes 2 et 3.

Les notes interprétatives se rapportant au Protocole contre le trafic illicite de migrants indiquent que les mesures et sanctions appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole devraient tenir compte des autres obligations internationales de l'État partie concerné. Les sanctions contre les transporteurs ne devraient pas faire obstacle à l'obligation traditionnelle des capitaines de navires de prêter assistance aux personnes qui sont en péril en mer. L'article 7 du Protocole prévoit que les États parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer. Les notes interprétatives se rapportant au Protocole indiquent ce qui suit:

Le droit international de la mer englobe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents. Les références à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne compromettent ni ne modifient en rien la situation d'un État au regard de cette Convention.

(A/55/383/Add.1, par. 98; *Travaux préparatoires*, p. 518)

Par conséquent, les obligations prévues dans le Protocole, notamment l'obligation de veiller à ce qu'il ne soit pas fait appel à des transporteurs commerciaux pour transporter des migrants objet d'un trafic, restent subordonnées aux obligations en vigueur en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme l'indique le commentaire se rapportant à l'article 25 de la Loi type, le capitaine d'un navire a l'obligation de prêter assistance aux personnes en péril en mer (voir également la discussion sous l'article 25 de la Loi type). Ce devoir est une tradition maritime de longue date et constitue une obligation en droit international. En fonction de la géographie particulière de leur territoire et du mode opératoire des trafiquants de migrants dans leur région, les États parties peuvent envisager d'appliquer d'autres exonérations aux transporteurs commerciaux intervenant dans les situations de sauvetage. Par exemple, si des migrants objet d'un trafic sont découverts "perdus" dans le désert, un transporteur commercial passant par là ne devrait pas les ignorer par simple crainte de poursuites fondées sur les dispositions relatives à la responsabilité des transporteurs.

4. Un transporteur commercial n'est pas responsable en vertu du présent article lorsque les personnes qu'il transportait se sont vu accorder une protection contre le refoulement et/ou un accès au système d'asile par [les autorités compétentes] [conformément aux dispositions de [loi pertinente]].

*Commentaire*

*Disposition facultative*

Source: Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 11, paragraphes 2 et 3.

Cette disposition est facultative et s'applique aux États qui sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Les États qui disposent d'une loi d'application des dispositions de la Convention de 1951 et de son Protocole peuvent s'y reporter dans la présente disposition.

Les notes interprétatives se rapportant au Protocole contre le trafic illicite de migrants indiquent que les mesures et sanctions appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 11 devraient tenir compte des obligations internationales de l'État partie concerné, notamment de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, comme le souligne expressément l'article 19 du Protocole contre le trafic illicite de migrants:

Il est à noter par ailleurs que ce paragraphe ne limite pas indûment la liberté qu'ont les États Parties de ne pas tenir les transporteurs responsables du transport de réfugiés sans papiers et que l'article 19 préserve à cet égard les obligations générales des États Parties en vertu du droit international en renvoyant expressément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. L'article 11 a également été adopté étant entendu qu'il ne devrait pas être appliqué de manière à inciter les transporteurs commerciaux à entraver indûment la circulation des passagers licites.

(A/55/383/Add.1, par. 103; *Travaux préparatoires*, p. 550)

### ***Article 11. Fait de faciliter l'entrée ou le séjour aux fins de procédures judiciaires***

[L'autorité compétente] [Le Ministre] peut accorder un [visa] [titre de séjour] à un migrant objet d'un trafic afin de faciliter [l'enquête sur et/ou] la poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi.

#### *Commentaire*

##### *Disposition facultative*

*Source:* Cet article vise à renforcer la mise en œuvre pratique de l'obligation d'incriminer certains actes énoncés à l'article 6.

Bien que le Protocole ne l'exige pas, l'expérience montre que la coopération des migrants objet d'un trafic est essentielle pour détecter les trafiquants, enquêter sur leur compte et les poursuivre. Par exemple, ces migrants sont peut-être les seuls témoins d'un trafic. Dès lors, ce sont les seules personnes susceptibles de fournir des renseignements fiables ou de témoigner sur les individus qui dirigeaient le trafic, ceux qui servaient d'escorte, et ceux qui étaient de simples migrants. Vu l'importance d'enquêter activement sur les responsables du trafic illicite de migrants et de les poursuivre, il peut être nécessaire de prendre des mesures pratiques permettant, le cas échéant, aux migrants objet d'un trafic de rester dans le pays (ou d'y revenir) pour participer aux procédures judiciaires. La forme exacte de ces mesures dépend de la loi

nationale: certains pays, comme les États-Unis, utilisent le mécanisme de "liberté conditionnelle" ("*parole*"), d'autres accordent des visas temporaires, d'autres encore des titres de séjour. Par conséquent, cette disposition devra être ajustée pour correspondre aux principes généraux concernant les règles d'immigration et de visa.

Les titres de séjour et les visas sont généralement utilisés dans les situations où les personnes ont déjà accepté de témoigner contre un suspect. Néanmoins, il est possible d'avoir recours à ces mécanismes pour permettre aux migrants objet d'un trafic de disposer d'un délai pour réfléchir à leur situation et prendre une décision éclairée sur leur participation ou non à une procédure pénale. Certains migrants ont été exposés à des dangers extrêmes ou à des menaces au cours de leur voyage (par exemple, ils ont été affamés ou enfermés dans un conteneur dans une chaleur extrême et sans suffisamment d'air). Ils peuvent avoir besoin de temps pour récupérer de cette expérience avant d'être en mesure de participer efficacement à un débriefing ou à un entretien, ou de prendre une décision éclairée sur leur participation ou non à une procédure pénale.

La Belgique a modifié ses lois pour permettre à certains migrants objet d'un trafic, en particulier ceux qui ont subi un trafic aggravé, d'avoir accès aux systèmes de protection conçus pour les victimes de la traite des personnes. Par exemple, une victime peut bénéficier de ce système si elle a été gravement mise en danger par l'infraction, si elle subit un handicap du fait du trafic, ou si elle est mineure (77 *quater*, 1° à 5°, de la Loi belge du 15 décembre 1980). Ce délai de réflexion sert de période de transition pendant laquelle le migrant objet d'un trafic peut décider s'il souhaite ou non témoigner ou déposer plainte.

### Exemple 1

Les étrangers qui pénètrent sur le territoire ou y transitent illégalement du fait de l'acte incriminé ne sont pas coupables de complicité (article 12 du Code pénal). Leur reconduction à la frontière ou leur expulsion peut être ajournée si, et aussi longtemps que, leur présence est nécessaire pour les interroger sur les faits.

(Article 114(6), Loi de 2005 sur la police des étrangers, Autriche)

### Exemple 2

5) A). De façon discrétionnaire et sauf de la manière prévue à l'alinéa *b* ou à l'article 214 *f*, le Ministre de la justice peut placer en liberté conditionnelle tout étranger demandant à être admis aux États-Unis, dans des conditions prescrites au cas par cas, et pour des raisons d'urgence humanitaire ou pour obtenir un avantage public significatif. Toutefois, cette mise en liberté conditionnelle n'est pas considérée comme une admission de l'étranger et, une fois l'objectif atteint, de l'avis du Ministre de la justice, l'étranger retourne ou est renvoyé sans délai en détention et, par la suite, son cas continue d'être géré de la même façon que celui de tout autre personne demandant à être admise aux États-Unis.

[États-Unis, *Immigration and Nationality Act* (Loi sur l'immigration et la nationalité), article 212 *d* 5)]

### *Exemple 3*

1. Le ressortissant étranger qui a franchi la frontière espagnole en dehors des mesures établies à cette fin ou qui n'a pas satisfait à l'obligation de déclarer son entrée et se trouve illégalement en Espagne ou y travaille sans autorisation, sans papiers ou avec des papiers illégaux, en ayant été victime ou témoin d'un acte ou en ayant été blessé par un acte de traite des êtres humains, d'immigration illégale, de trafic de main-d'œuvre ou d'exploitation par la prostitution, de par l'abus de l'état de nécessité dans lequel il se trouvait, peut être déclaré exonéré de toute responsabilité administrative et ne pas être expulsé s'il dénonce aux autorités compétentes les auteurs ou les complices dudit trafic, ou s'il coopère et collabore avec les fonctionnaires de l'immigration compétents, en fournissant des informations essentielles ou en témoignant, le cas échéant, dans le cadre de la procédure judiciaire correspondante engagée à l'encontre desdits auteurs.

2. Les services administratifs compétents chargés d'examiner l'ordonnance de sanction présentent la proposition adéquate à l'autorité décisionnaire.

3. Les ressortissants étrangers déclarés exonérés de responsabilité administrative peuvent choisir d'être rapatriés dans leur pays d'origine ou de rester en Espagne, et se voir accorder un permis de travail et une assistance concernant leur intégration sociale, conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Lorsque le ministère public apprend qu'un ressortissant étranger à l'encontre duquel une ordonnance d'expulsion a été rendue apparaît dans une procédure pénale comme victime, partie blessée ou témoin, et considère que la présence dudit étranger est essentielle pour mettre en œuvre la procédure judiciaire, une demande de non-exécution de l'expulsion est adressée à l'autorité publique compétente. Si l'expulsion a déjà eu lieu, le retour de l'étranger en Espagne est de la même façon autorisé pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre de la procédure concernée, sans exclure la possibilité d'adoption des mesures prévues dans la loi organique 19/1994 du 23 décembre pour protéger les témoins et les experts dans les affaires pénales.

(Article 59 de la Loi organique 8/2000 du 22 décembre 2000, Espagne)

### *Exemple 4*

Les mesures administratives de protection et de prévention en matière d'immigration établies dans le présent décret-loi et son règlement s'appliqueront au migrant en situation régulière ou irrégulière qui coopère à l'enquête sur les activités illégales énumérées ci-dessus.

(Article 81-4, Titre VIII, Protection des victimes, décret-loi n° 3 du 22 février 2008, Panama)

## Chapitre III. Mesures de protection et d'assistance

### *Commentaire*

Comme l'indique le commentaire se rapportant à l'article premier de la Loi type, certains droits sont inaliénables et s'appliquent à toute personne, quel que soit son statut au regard de la législation sur l'immigration. En vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants, les États parties ont convenu de faire en sorte que l'application de mesures contre le trafic illicite de migrants ne porte nullement atteinte aux droits inaliénables découlant du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.

Outre ces droits généraux, plusieurs droits plus spécifiques ont été réaffirmés dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants. En particulier, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées:

- Pour protéger les personnes qui ont été l'objet d'un trafic contre la mort, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16, par. 1)
- Pour protéger les migrants qui ont été l'objet d'un trafic contre toute violence (art. 16, par. 2)
- Pour accorder l'assistance appropriée aux personnes dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par les trafiquants (art. 16, par. 3)
- Pour fournir aux migrants des informations sur la notification et la communication consulaires (art. 16, par. 5)
- Pour orienter les migrants demandeurs d'asile vers la procédure de demande d'asile (art. 19, par. 1).

Lorsqu'ils appliquent toutes ces mesures, les États parties sont tenus de prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des enfants (art. 16, par. 4).

Il est vraisemblable que le mode d'exécution de ces obligations inclut toute une gamme de mesures, de lois nationales, ainsi que de politiques et de procédures pertinentes. Le Guide législatif indique que les rédacteurs devront peut-être aussi adapter le libellé de dispositions législatives existantes afin qu'elles ne soient pas appliquées d'une façon telle qu'une discrimination soit exercée contre les migrants objet d'un trafic illicite ou les résidents illégaux en raison de leur statut en tant que tels (Protocole contre le trafic illicite de migrants, art. 19, par. 2).

## **Article 12. Droits à des soins médicaux d'urgence**

1. Les migrants objet d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de [l'État].
2. De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans [l'État].

### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphe 1.

Bien qu'il soit impératif de se conformer à l'obligation de préserver et de protéger les droits des migrants objet d'un trafic (y compris le droit à la vie), il existe différentes manières d'y parvenir.

Chaque être humain a le droit inhérent à la vie (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1). Ce principe est réaffirmé au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole, en vertu duquel les États parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet d'un trafic de migrants, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, l'organisme chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a noté que le droit à la vie était le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'était autorisée. Dans son Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, le Comité a noté que "le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives".

Bien que le droit de toutes les personnes, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, d'avoir accès aux soins médicaux d'urgence ne soit pas clairement défini, il peut être extrapolé du droit à la vie énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a observé le Comité des droits de l'homme, il incombe aux États parties au Pacte de veiller à ce que ce droit ne soit pas interprété de manière trop étroite, car la protection du droit à la vie exige fréquemment une action positive de leur part. Si on suit ce raisonnement, donner une application pratique à ce droit consiste en partie à s'assurer que dans tous les cas où une personne (y compris un migrant objet d'un trafic) a besoin de soins médicaux d'urgence, elle devrait bénéficier de ces soins, indépendamment de considérations telles que son statut au regard de la législation sur l'immigration. Un rejet ou un refus de soins médicaux d'urgence dans une situation où cela aurait des conséquences extrêmement graves constitue manifestement une violation du

droit à la vie. Ce droit prend une résonance particulière dans le contexte du trafic illicite de migrants car les migrants sont parfois interceptés par les autorités après avoir été enfermés dans des conteneurs de transport sans suffisamment d'air ni de nourriture ou après avoir effectué un voyage long et dangereux. Outre les soins médicaux, ils peuvent avoir besoin d'articles de première nécessité (nourriture, eau, abri).

Le libellé proposé ici repose sur l'article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui contient la disposition suivante:

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Le droit humain à la santé est garanti par le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel les États parties au Pacte reconnaissent "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Dans son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels énonce que "les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, en s'abstenant d'ériger en politique d'État l'application de mesures discriminatoires..." (E/C.12/2000/4).

### ***Article 13. Protection des migrants contre la violence***

[L'autorité compétente] [Le Ministre] [prend les mesures appropriées] [élabore des lignes directrices concernant les mesures appropriées] [rend des arrêtés concernant les mesures appropriées] pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes décrits au chapitre II de la présente loi. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des enfants.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

Source: Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 2 et 4.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole, les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par l'article 6 du Protocole. Lorsqu'ils appliquent l'article 16, les États parties sont tenus de prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des enfants (art. 16, par. 4, du Protocole).

Le Protocole ne fournit pas d'indication sur le sens de l'expression "mesures appropriées" de protection. Ce point devra être décidé au niveau national en tenant compte des types de violences susceptibles d'être infligées aux migrants objet d'un trafic, des situations dans lesquelles ces violences peuvent survenir, des communautés et des personnes concernées ainsi que des ressources disponibles pour répondre à ces questions. Certains États, par exemple, ont mis en place des programmes de prévention de la criminalité, et la possibilité de victimisation des migrants objet d'un trafic devrait être prise en compte dans l'élaboration de ces programmes. D'autres États offrent des programmes de soutien à leurs ressortissants à l'étranger, par le biais de leurs ambassades dans les principaux pays de destination (voir l'exemple national ci-dessous). Dans d'autres cas, la protection doit comprendre le fait de veiller à ce que les migrants bénéficient d'une protection physique, par l'intermédiaire des services de détection et de répression des infractions.

### *Exemple*

Les Philippines sont l'un des principaux pays d'origine des travailleurs migrants. À ce titre, elles ont adopté toute une gamme de mesures visant à faire en sorte que les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en détresse, puissent bénéficier de leurs droits dans les pays de destination. Bien que les travailleurs migrants ne soient pas tous l'objet d'un trafic, les mesures de protection énumérées par la Loi de 1995 sur les travailleurs migrants (Loi de la république n° 8042) peuvent être accordées aux migrants objet d'un trafic. Ces mesures de protection comprennent notamment l'établissement d'un fonds de rapatriement d'urgence, le rapatriement obligatoire des travailleurs migrants mineurs et la création de Centres de ressources destinés aux travailleurs migrants et autres Philippins à l'étranger. Ces centres se trouvent dans les locaux et sont soumis à la compétence administrative des ambassades philippines, dans les pays ayant de grandes concentrations de travailleurs migrants philippins.

Les centres offrent toute une gamme de services d'assistance, notamment:

- Services de conseils et services juridiques;
- Assistance sociale comprenant la fourniture de services médicaux et d'hospitalisation;
- Informations, conseils et programmes visant à promouvoir l'intégration sociale, par exemple services d'orientation à l'arrivée, d'établissement et de mise en réseau de la communauté pour l'intégration sociale;
- Systèmes d'enregistrement des travailleurs sans papiers;
- Développement de ressources humaines, par exemple formation et perfectionnement des compétences;

- Programmes et activités sexospécifiques, visant à répondre aux besoins particuliers des travailleurs migrants de sexe féminin;
- Programmes d'orientation destinés aux travailleurs migrants et autres migrants de retour dans leur pays;
- Surveillance des situations quotidiennes, des circonstances et des activités ayant une incidence sur les travailleurs migrants et autres Philippins à l'étranger.

Ces centres sont une entreprise conjointe de divers organismes publics, et ils sont pourvus en personnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dans les pays où il existe une concentration de travailleurs migrants des Philippines, le personnel comprend un avocat et un travailleur social.

### ***Article 14. Assistance aux migrants dont la vie ou la sécurité sont en danger***

[L'autorité compétente] [Le Ministre compétent] [accorde] [élabore des lignes directrices concernant] [émet des arrêtés concernant] une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes décrits au chapitre II de la présente loi. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 3 et 4.

Les obligations visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 sont impératives, mais elles peuvent être exécutées de diverses manières.

Le paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole exige des États parties qu'ils accordent une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par l'article 6 du Protocole. Lorsqu'ils appliquent l'article 16, les États parties sont tenus de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

Comme l'indique le Guide législatif, le paragraphe 3 de l'article 16 ne crée pas de nouveaux droits, mais il "établit une nouvelle obligation en ce sens qu'il impose aux États parties d'accorder une assistance appropriée aux migrants et aux résidents illégaux dont la vie ou la sécurité ont été mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'une infraction établie conformément au Protocole" (Guide législatif, troisième partie, chap. II, par. 71, p. 390).

En fonction des circonstances, les principaux facteurs à prendre en compte concernent notamment le fait d'assurer la sécurité physique du migrant (par

exemple, par du personnel des services de détection et de répression des infractions), de lui permettre d'obtenir d'urgence de la nourriture, un abri et des soins médicaux, d'avoir accès aux services consulaires et de bénéficier de conseils juridiques.

En Belgique, les personnes qui ont été l'objet de certaines formes aggravées de trafic illicite de migrants jouissent de protections similaires à celles offertes aux victimes de la traite. Cela s'applique aux cas dans lesquels la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave et lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave, tel que cela est énoncé à l'article 77 *quater*, 4° et 5°, de la Loi belge du 15 décembre 1980. La circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, publiée au Journal officiel belge du 31 octobre 2008, définit les procédures détaillées d'application de la loi susmentionnée. Dans son article III a, la circulaire prévoit que dès qu'une personne pourrait être considérée sur base des indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, celle-ci est informée de la procédure concernant son statut, par les collaborateurs de première ligne de la police, des services d'inspection sociale, mais également par tout autre service qui entre en contact avec des victimes potentielles. Dans ce cadre, une brochure explicative est remise aux victimes.

### ***Article 15. Procédures [civiles] [judiciaires]***

1. Un migrant objet d'un trafic qui a été soumis à la violence, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou menaces sur sa vie ou sa sécurité par le fait d'avoir été l'objet des actes incriminés par la présente loi a le droit d'engager une action [civile] [judiciaire] en réparation du préjudice matériel et moral subi par suite des actes spécifiés.
2. Le droit d'engager une action [civile] [judiciaire] en réparation du préjudice matériel ou moral n'est pas remis en cause par l'existence de poursuites pénales visant les mêmes actes que ceux à l'origine de la procédure civile.
3. Le statut du migrant objet d'un trafic au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle il se trouve hors de la juridiction n'empêche pas le tribunal d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

#### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 1 à 3.

Les États parties ont convenu de prendre toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des migrants objet d'un trafic, notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États parties ont également convenu de prendre les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection contre toute violence et d'aider les migrants dont la vie ou la sécurité ont été mises en danger par le fait d'avoir été l'objet des actes incriminés par l'article 6 du Protocole.

Sur le plan pratique, le système de justice pénale permet à l'État de poursuivre les criminels. Néanmoins, il offre souvent des possibilités très limitées au migrant objet d'un trafic qui peut être un simple témoin à la procédure. La possibilité d'engager une procédure civile (ce qui devrait être interprété comme incluant toutes les procédures non pénales, telles que les actions intentées devant les tribunaux du travail ou les tribunaux civils) à l'encontre des personnes responsables d'un dommage ou d'un abus au cours du trafic permet au migrant objet d'un trafic de demander réparation s'il a été victimisé au cours de ce processus.

Dans certains systèmes juridiques, l'expression "action judiciaire" peut être plus appropriée que "procédure civile" ou "procès civil". Dans certains systèmes, en effet, un procès civil exclut les procédures engagées à l'encontre des fonctionnaires de l'État (c'est-à-dire, les agents publics). L'expression "action judiciaire" peut être plus appropriée dans les cas où l'intention est d'englober à la fois les actions des agents publics et celles des citoyens privés.

### ***Article 16. Migrants objet d'un trafic qui sont des enfants***

1. Outre les autres mesures de protection visées par la présente loi:

a) Dans toutes les actions mises en œuvre par les agents publics, les organismes publics et les tribunaux concernant un migrant objet d'un trafic qui est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

b) En cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet d'un trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé être un enfant dans l'attente de la vérification de son âge;

c) Tout entretien avec un migrant objet d'un trafic qui est un enfant ou audition de celui-ci est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien;

d) Les migrants objet d'un trafic qui sont des enfants ont le droit à l'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents;

e) La détention d'un migrant objet d'un trafic qui est un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

2. Si un migrant objet d'un trafic est un enfant non accompagné, [*l'autorité compétente*]:

a) Désigne un tuteur chargé de représenter les intérêts de l'enfant;

b) Prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité;

c) Met tout en œuvre pour retrouver sa famille, y compris afin de faciliter le regroupement familial, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Aux fins du présent article, l'expression "enfant non accompagné" s'entend d'un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

#### *Commentaire*

##### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 1 et 4; Convention relative aux droits de l'enfant, articles 2, 28 et 37.

Bien que les obligations visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 16 soient impératives pour toutes les parties au Protocole, l'utilisation de ces termes précis est facultative. Il convient également de noter que la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant est universelle et que, par conséquent, la plupart des États sont liés par ses dispositions. Dans son alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 16, la Loi type applique donc le principe d'intérêt supérieur de l'enfant issu de la Convention.

En outre, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 16 se fonde sur les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). La Loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui met en œuvre les Lignes directrices, définit une "personne de soutien" comme une "personne spécialement formée pour aider un enfant pendant tout le processus de justice afin de prévenir le risque de contrainte, de revictimisation ou de victimisation secondaire"<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup>*Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire*, publié par l'UNODC en 2009 ([www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/ModellawFR.pdf))

Dans son Observation générale n° 6 (2005) concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité des droits de l'enfant fournit des indications sur les obligations des États à l'égard des enfants non accompagnés et séparés. L'Observation générale n° 6 (2005) s'applique à la situation de tous les enfants non accompagnés ou séparés qui se trouvent en dehors de leur pays de nationalité, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Dès lors, elle englobe les enfants qui sont demandeurs d'asile, réfugiés et migrants objet d'un trafic. La définition de l'expression "enfant non accompagné" figurant au paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type est issue de la définition visée au paragraphe 7 de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant.

Voir également les Directives régionales concernant l'assistance aux enfants non accompagnés dans les cas de rapatriement (Regional Guidelines for Assistance to Unaccompanied Children in Cases of Repatriation), établies lors de la Conférence régionale sur les migrations, qui s'est tenue le 9 juillet 2009 à Guatemala (ville).

Les migrants objet d'un trafic qui sont des enfants ne devraient pas, en règle générale, être détenus. Quand une détention se justifie à titre exceptionnel (par exemple, à des fins d'identification), elle devrait n'être qu'une mesure de dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et intervenir dans un environnement ou un cadre adapté aux enfants (voir article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Des dispositions spéciales doivent être prises pour mettre en place des quartiers adaptés aux enfants permettant de les séparer des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans toutes les situations, la démarche sous-jacente est la "prise en charge" et non la "détention".

Les migrants objet d'un trafic qui sont des enfants et qui sont temporairement privés de liberté devraient recevoir tous les articles de première nécessité, bénéficier, au besoin, d'un traitement médical et de conseils psychologiques et avoir accès à l'éducation. Dans l'idéal, celle-ci devrait être dispensée en dehors des locaux de détention afin de faciliter la poursuite de l'éducation à la libération. Les enfants ont également le droit aux loisirs et au jeu.

Concernant l'éducation, l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit notamment ce qui suit:

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
  - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
  - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
  - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit en outre que les États parties prennent toutes les mesures pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, par. 1).

### ***Article 17. Accès des migrants objet d'un trafic aux fonctionnaires consulaires***

1. Lorsqu'un migrant objet d'un trafic a été arrêté, incarcéré ou est en détention préventive, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires, et toutes les mesures raisonnables sont prises pour faciliter cette communication.

2. Si le migrant objet d'un trafic indique souhaiter contacter les fonctionnaires consulaires, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue d'avertir le ou les consuls compétents qu'un ressortissant de cet État a été arrêté ou détenu, d'indiquer le lieu de détention et de faciliter le contact.

3. Si un migrant objet d'un trafic indique qu'il ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

4. Les migrants objet d'un trafic qui sont mis en détention préventive ou incarcérés ont les droits suivants:

a) Recevoir la visite de fonctionnaires consulaires;

b) Converser et correspondre avec les fonctionnaires consulaires; et

c) Recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires.

5. L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter ces visites et cette communication.

6. L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet d'un trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire pertinent.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphe 5; Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>37</sup>, article 36.

Bien que l'obligation visée au paragraphe 5 de l'article 16 du Protocole soit impérative pour tous les États parties, elle peut être exécutée de diverses manières.

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires contient les dispositions suivantes:

#### Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité:

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu,

---

<sup>37</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

### *Droits à la liberté et à la sécurité des personnes*

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants mentionne expressément le droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires. Il ne s'agit cependant pas du seul droit des personnes privées de liberté. Toutes les personnes privées de liberté ont droit à un certain nombre de garanties juridiques et procédurales fondamentales, dont les suivantes:

- Les migrants objet d'un trafic jouissent du droit à la liberté et à la sécurité, et ne peuvent être soumis, individuellement ou collectivement, à une arrestation et une détention arbitraires.
- Ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est conformément aux procédures et pour les motifs prévus par la loi (tels que fins d'identification ou attente d'éloignement).
- La détention doit être ordonnée ou approuvée par un juge, et il devrait y avoir un réexamen automatique, régulier et judiciaire (pas seulement administratif) de la détention dans chaque cas. Cet examen devrait s'étendre au caractère licite de la détention et non simplement à son caractère raisonnable ou à d'autres critères inférieurs.
- Lorsqu'elle est appliquée, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Une durée maximale absolue de détention devrait aussi être établie par la loi et, à l'expiration de cette période, le détenu doit être automatiquement libéré. Des mesures alternatives à la détention devraient être appliquées autant que possible aux migrants objet d'un trafic.
- Lorsque des migrants objet d'un trafic sont arrêtés, ils sont informés des raisons de l'arrestation et avertis, rapidement et dans une langue qu'ils comprennent, de toutes charges pesant sur eux.
- Lorsque les migrants objet d'un trafic ont été privés de leur liberté par arrestation ou détention, ils ont le droit d'être présentés rapidement devant une autorité judiciaire pour contester la légalité de leur détention.
- Les migrants objet d'un trafic qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle. Lorsqu'ils sont privés de leur liberté, ils sont toujours séparés des condamnés.

Voir notamment les articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, les Vingt principes directeurs sur le retour forcé établis par le Conseil de l'Europe comportent d'importantes indications sur le cadre juridique international applicable à la détention des personnes en attente de retour dans leur pays<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup>Les Principes directeurs sont disponibles sur le site Web du Conseil de l'Europe ([www.coe.int](http://www.coe.int)).

## Chapitre IV. Coordination et coopération

### *Article 18. Création d'un comité national de coordination*

1. [Le Ministre compétent] crée un [comité/organe] national de coordination comprenant des agents des [*organismes compétents*], des agents des autres organismes publics concernés et des représentants des prestataires de services des secteurs public et privé locaux.
2. [Le comité/l'organe] national de coordination:
  - a) Suit et coordonne l'application de la présente loi;
  - b) Élabore des politiques, [des réglementations,] des lignes directrices, des procédures et d'autres mesures pour faciliter l'application de la présente loi;
  - c) Élabore un plan d'action national pour garantir l'application complète et efficace de la présente loi, qui comprend un examen périodique de l'atteinte des buts et des objectifs;
  - d) Suit l'exécution des obligations résultant du Protocole contre le trafic illicite de migrants et en fait rapport au [Ministre compétent] [Parlement];
  - e) Facilite la coopération interinstitutions et pluridisciplinaire entre les différents organismes publics, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales; et
  - f) Facilite la coopération entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination concernés, en particulier avec leurs services de contrôle aux frontières.
3. [*Organe/Représentant*] est nommé [Secrétaire/Secrétariat] du Comité. Le Comité a la capacité de créer les [sous-comités/groupes de travail] requis.

*Commentaire*

*Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, articles 2, 7, 10 et 14.

L'article 18 est facultatif, bien qu'il corresponde à l'objet du Protocole.

L'application de la loi et des politiques relatives au trafic illicite de migrants est complexe et implique nécessairement de nombreux organismes, chacun d'entre eux ayant un rôle important à jouer, tout en étant soumis à un mandat et à des restrictions propres. L'expérience montre que la création d'un organisme de coordination interinstitutions pour s'occuper "dans tout le gouvernement" des questions liées au trafic de migrants contribue pour beaucoup à la coordination tant politique qu'opérationnelle. Ce type d'organisme peut offrir aux autres organismes un forum où ils peuvent se réunir régulièrement pour des besoins de planification, pour examiner des questions juridiques, de politiques et de procédures et aborder tel ou tel cas et telle ou telle question budgétaire.

Dans bien des cas, la création d'un tel organisme peut intervenir en dehors du cadre législatif. Par exemple, dans le cadre de la traite des personnes, la Thaïlande a mis en place un Comité de coordination et de surveillance des performances en matière de traite des personnes (Coordinating and Monitoring of Anti-Trafficking in Persons Performance Committee) ("Comité CMP"). La Loi nationale contre la traite des personnes prévoit ce qui suit:

Article 23. Le Comité CMP a les obligations et les pouvoirs suivants:

- 1) Établir et surveiller les performances concernant l'application des plans de coordination des organismes concernés, aux niveaux central, régional ou local, ou au sein de la communauté et de la société civile, pour assurer la cohérence avec les politiques, stratégies et mesures sur la prévention et la répression de la traite des personnes;
- 2) Établir et surveiller l'application des plans et lignes directrices concernant le renforcement des capacités du personnel chargé de la prévention et de la répression de la traite des personnes;
- 3) Formuler et surveiller les campagnes d'information et d'éducation du public relativement à la prévention et à la répression de la traite des personnes;
- 4) Surveiller et évaluer les performances selon les politiques, stratégies et mesures, ainsi que les performances visées à la présente Loi, et en faire rapport au Comité;
- 5) Suivre les performances en vertu des obligations internationales, la coopération et la coordination avec les organismes étrangers sur les questions de prévention et de répression de la traite des personnes, et en faire rapport au Comité;
- 6) Établir des règles et approuver le paiement et la cession des biens du Fonds visé à l'article 44-4;
- 7) Établir et surveiller les plans d'application visés à la présente loi en vue d'assurer la meilleure efficacité possible des activités de détection et de répression des infractions, et de se conformer à la loi sur le blanchiment d'argent, à la loi nationale contre la corruption et à toute autre loi correspondante, y compris les obligations internationales;
- 8) Mettre en œuvre toute autre action confiée par le Comité.

[...]

Article 25. Le Comité et le Comité CMP peuvent désigner un sous-comité ou un groupe de travail chargé d'examiner, de conseiller et d'exécuter toute question confiée par le Comité et le Comité CMP ...

(Loi contre la traite des personnes, B.E. 2551 (2008), Thaïlande.)

*Remarque:* "Le Comité" est le Comité contre la traite des personnes, présidé par le Premier Ministre.

Un autre exemple se rapporte à l'élaboration aux États-Unis de programmes de vulgarisation visant à combattre le trafic illicite de migrants:

Le Ministre de la sécurité intérieure, après consultation du Ministre de la justice et du Secrétaire d'État, élabore et applique, selon qu'il convient, un programme de vulgarisation visant à éduquer le public, aux États-Unis et à l'étranger, sur les sanctions prononcées lorsqu'une personne fait entrer et héberge des étrangers en violation du présent article.

(Article 274, *Immigration and Nationality Act* (Loi sur l'immigration et la nationalité) [8 USC 1324], États-Unis)

### ***Article 19. Formation et prévention***

Le [*comité national de coordination*]:

a) Élabore et diffuse aux professionnels, y compris aux agents des services de l'immigration et de la justice pénale qui sont susceptibles de rencontrer des migrants objet d'un trafic, des informations, du matériel et des formations pour les aider à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant et en préservant les droits de ces migrants;

*Commentaire*

*Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 14, paragraphes 1 et 2.

Bien que les obligations décrites à l'article 14 soient impératives, elles peuvent être exécutées de diverses manières.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole, les États parties sont tenus de fournir ou de renforcer des programmes de formation spécialisés pour les fonctionnaires de l'immigration et les autres fonctionnaires intervenant dans la prévention du trafic illicite de migrants et le traitement humain des migrants objet d'un trafic. En outre, le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole impose aux États parties de coopérer entre eux et avec les organisations

internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes, ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic illicite de migrants. Le Protocole exige que cette formation porte notamment sur:

- L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;
- La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;
- Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés, aux méthodes employées pour transporter les migrants, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité et aux moyens de dissimulation utilisés dans le processus de trafic;
- L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite;
- Le traitement humain des migrants et la protection de leurs droits.

Le libellé proposé dans la Loi type implique de confier la responsabilité de la formation au comité national de coordination désigné afin d'assurer une coordination adéquate entre les organismes et de garantir le caractère prioritaire de cette question. Il ne s'agit cependant pas de la seule manière d'exécuter l'obligation visée à l'article 14. Par exemple, l'obligation pourrait être satisfaite par des mesures non législatives, comme la mise en œuvre de programmes de formation adaptés au sein d'organismes individuels.

b) Élabore et diffuse des programmes d'information visant à sensibiliser le public au fait que le trafic illicite de migrants est une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'il fait peser sur les migrants de graves risques [menaces];

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 15.

Bien que les obligations visées à l'article 15 soient impératives, elles peuvent être exécutées de diverses manières.

Comme l'indique le Guide législatif, les rédacteurs du Protocole ont voulu imposer des mesures pour sensibiliser le public à la nature du trafic illicite de migrants et au fait que cette activité impliquait pour une large part des groupes criminels organisés. Le libellé proposé dans la Loi type implique la mise en œuvre de campagnes d'information adaptées sous la responsabilité du comité national de coordination désigné, pour que cette tâche importante bénéficie

d'une place et d'une attention suffisantes. Cependant, la conformité à l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole pourrait être obtenue par d'autres mesures, notamment des mesures non législatives.

Pour élaborer des campagnes d'information, il est important que les autorités responsables tiennent compte du droit de toutes les personnes de quitter un pays, y compris le leur (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 2) et du droit des personnes de demander l'asile. Selon le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit ci-dessus mentionné de quitter son pays ne peut être l'objet de restrictions, sauf celles prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

c) Promeut et renforce des programmes de développement et une coopération au niveau national, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 15, paragraphe 3.

L'obligation visée au paragraphe 3 de l'article 15 est impérative. Cependant, elle peut être exécutée de diverses manières.

Comme l'indique le Guide législatif, le paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, reconnaissant qu'une des causes profondes du trafic illicite de migrants est le désir d'individus d'échapper à des situations telles que la pauvreté ou l'oppression pour rechercher une vie meilleure, demande la promotion ou le renforcement des programmes de développement pour s'attaquer aux causes socioéconomiques du trafic illicite de migrants (Guide législatif, p. 397, par. 82). Les législateurs et les rédacteurs devraient noter que les dispositions sur la prévention figurant dans le Protocole devraient être lues conjointement avec l'article 31 de la Convention, qui porte sur la prévention de toutes les formes de criminalité organisée.



## **Chapitre V. Coopération concernant le trafic illicite de migrants en mer**

### *Commentaire*

L'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants a essentiellement pour but de faciliter la répression du trafic illicite de migrants dans lequel sont impliqués des navires d'autres États parties. Un État partie peut chercher à coopérer avec d'autres États parties concernant les navires battant son propre pavillon, les navires battant le pavillon d'autres États parties, les navires sans nationalité ou assimilés à des navires sans nationalité.

De surcroît, le paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole exige de chaque État partie qu'il désigne une autorité centrale chargée des cas de trafic par mer, ce qui peut l'obliger à prendre des mesures législatives pour établir une telle autorité et la doter des pouvoirs nécessaires, en particulier celui d'autoriser un autre État partie à prendre des mesures contre des navires battant son pavillon et celui de demander l'autorisation d'un autre État partie pour exercer une action contre un navire battant le pavillon de cet État. L'autorité centrale peut également intervenir pour contacter l'État côtier en vue de lui demander l'autorisation d'exercer une action contre un navire dans sa mer territoriale (voir art. 23, par. 7, de la Loi type).

Comme l'indique le Guide législatif, il sera peut-être nécessaire d'adopter un texte législatif d'application qui prévoit des pouvoirs de répression à l'égard des navires battant pavillon étranger (Guide législatif, p. 413, par. 96). À cet égard, les États doivent prêter attention à des questions telles que, en ce qui concerne les agents amenés à intervenir, des pouvoirs de perquisition et d'obtention d'informations, des pouvoirs d'arrestation et de saisie, le recours à la force raisonnable, la production de marques d'autorité et une protection juridique suffisante. Le niveau national est le plus apte à déterminer si cet objectif peut être atteint par référence à une loi nationale existante ou via la création de pouvoirs spécifiques dans le cadre du trafic illicite de migrants.

### *Objet de la coopération: prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants par mer*

Lors de la rédaction des lois nationales sur cette question, il est essentiel que les États parties gardent à l'esprit l'objet fondamental du Protocole: prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. Dans le cadre de la coopération visant à combattre le trafic illicite

de migrants par mer, il faut, pour atteindre ces objectifs, examiner minutieusement plusieurs questions, dont les suivantes:

- *Objectifs en termes de détection et de répression des infractions.* Quelles sont les lois, politiques et procédures devant être mises en place pour que les activités de détection et de répression des infractions en mer apportent une contribution positive aux intérêts de justice pénale visant à identifier, enquêter sur les personnes responsables de trafic illicite de migrants et les poursuivre? Par exemple, les migrants objet d'un trafic interceptés en mer disposent d'informations précieuses sur l'identité et le mode opératoire des trafiquants. Outre les problèmes qu'elles posent en termes de droits de l'homme, les pratiques axées sur le simple refoulement ou renvoi des migrants sans possibilité de débriefing entraîneront probablement la perte de preuves et de renseignements importants sur les activités des trafiquants.
- *Objectifs en termes humanitaires et de droits de l'homme.* Comment les activités en mer garantissent-elles la sécurité et la dignité de toutes les personnes impliquées? Comment ces activités peuvent-elles "permettre la protection" de manière à ne pas refuser par inadvertance à une personne le droit de demander une protection internationale ou à ne pas renvoyer une personne dans un endroit où ses droits humains fondamentaux seraient menacés?

*Contexte: Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Les articles 7 à 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants devraient être lus dans le contexte du droit international de la mer, et en particulier de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (nommée "la Convention" dans le commentaire suivant sur le chapitre V de la Loi type). Lorsqu'ils rédigent les lois nationales visant à appliquer le Protocole contre le trafic illicite de migrants, les États parties doivent vérifier leur conformité à la Convention. Il convient également de noter que la Loi type ne vise pas à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention.

La Convention contient le principe général de droit international selon lequel les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon (art. 91, par. 1). L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi type, qui établit la compétence relativement aux infractions commises à bord d'un navire battant le pavillon de l'État, traduit ce principe. Les navires sont soumis à la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des traités ou par la Convention (art. 92, par. 1). L'État du pavillon a le devoir d'exercer sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon (Convention, art. 94).

En vertu du droit international de la mer, un État peut prendre des mesures contre un navire étranger qui se livre au trafic illicite de migrants par mer. Un État côtier peut prendre des mesures dans sa mer territoriale contre un tel navire (voir ci-dessus le commentaire sur l'article 4 de la Loi type). Des mesures peuvent également être prises contre un navire étranger par un État côtier dans sa zone contiguë, ou par l'exercice du droit de poursuite (Convention,

art. 33 et 111). Le consentement de l'État du pavillon à ces mesures n'est pas requis en vertu des dispositions applicables de la Convention.

Dans la zone contiguë, un État côtier peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir ou punir les infractions par un navire étranger à ses lois et règlements d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale (Convention, art. 33). Le droit de poursuite survient lorsqu'un État côtier a de sérieuses raisons de penser qu'un navire étranger a contrevenu aux lois et règlements de cet État. L'article 111 de la Convention définit l'étendue du droit de poursuite et la procédure d'exercice de ce droit par un État côtier.

En outre, l'article 110 de la Convention confère à tous les États le droit de visite. En vertu de cet article, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité, peut l'arraisonner et le visiter s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire se livre à certaines activités, notamment qu'il est sans nationalité, ou que, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, il a en réalité la même nationalité que le navire de guerre. L'article 110 s'applique également à la zone économique exclusive, et le droit de visite peut s'exercer conformément aux dispositions de l'article 58 de la Convention. Le droit de visite est une exception au principe générale de juridiction exclusive d'un État du pavillon sur ses navires en haute mer (Convention, art. 92).

En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, un État partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Les articles 7 à 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants établissent un cadre de coopération permettant aux États parties d'agir relativement au trafic illicite de migrants par mer. Ce cadre permet à un État partie, concernant un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou assimilé à un navire sans nationalité, de demander à un autre État partie de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans le but de trafic illicite de migrants (Protocole, art. 8, par. 1).

En outre, ce cadre comprend un mécanisme permettant à un État partie, concernant un navire battant son pavillon, d'autoriser un autre État partie à arraisonner et à perquisitionner le navire, et à prendre toutes les autres mesures appropriées concernant le navire pour mettre fin à l'utilisation dudit navire dans le but de trafic illicite de migrants par mer (Protocole, art. 8, par. 2).

#### *Article 9, paragraphe 3, du Protocole contre le trafic illicite de migrants*

Lorsqu'ils examinent les mesures susceptibles d'être prises en mer, il est important que les législateurs gardent à l'esprit les clauses de protection visées au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, qui dispose que toute mesure prise, adoptée ou appliquée conformément au chapitre II du Protocole doit tenir dûment compte de la nécessité de ne pas affecter

ni entraver a) les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer (mentionné ci-dessus); et b) le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

Le chapitre V de la Loi type prend modèle sur le Modèle de loi de 2000 relatif à l'usage illicite de stupéfiants, établi par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) pour faciliter l'application des conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les articles 7 à 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants se fondent sur l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

### ***Article 20. Compétence étendue du présent chapitre***

Outre la compétence visée à l'article 4, le présent chapitre s'applique aux actes mis en œuvre hors de [l'État] sur un navire raisonnablement soupçonné de se livrer, directement ou indirectement, au trafic illicite de migrants par mer:

- a) Si le navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité;
- b) Si le navire possède en réalité la nationalité de l'État en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon; ou
- c) Si le navire porte les marques d'immatriculation d'un autre État au Protocole que [l'État].

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 8, paragraphes 1, 2 et 7.

Comme l'indique le Guide législatif, l'établissement de la compétence sur le trafic illicite de migrants est une condition préalable à l'application effective des articles 7 à 9 du Protocole (Guide législatif, p. 413, par. 95). Il est important de lire le présent article conjointement avec l'article 4 de la Loi type.

La note interprétative se rapportant à l'article 8 du Protocole indique que l'expression "se livrer" au trafic illicite de migrants devrait être comprise au sens large. Par exemple, elle devrait englober les navires gigognes qui sont appréhendés après le transfert de ces migrants sur des navires plus petits pour leur débarquement, ainsi que les navires transportant simplement des migrants objet d'un trafic (*Travaux préparatoires*, p. 531.)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

### ***Article 21. Désignation de l'autorité nationale compétente***

1. Afin de faciliter la coopération entre [l'État] et d'autres États au Protocole en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, le [Ministre compétent] désigne par écrit une autorité ou plusieurs autorités chargées de:

a) Recevoir les demandes d'assistance des États au Protocole, et d'y répondre;

b) Transmettre les demandes d'assistance aux États au Protocole;

c) Recevoir les demandes de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre le pavillon de [l'État], et d'y répondre;

d) Recevoir les demandes d'autorisation des États au Protocole de prendre les mesures appropriées [énoncées au présent chapitre], et d'y répondre; et

e) Transmettre les demandes d'autorisation aux États au Protocole de prendre les mesures appropriées [énoncées au présent chapitre].

2. L'autorité ou les autorités nationales compétentes répondent promptement à toute demande effectuée en vertu du paragraphe 1.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 8, paragraphe 6.

Comme l'indique le Guide législatif, le paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole exige de chaque État partie qu'il désigne une autorité centrale chargée des cas de trafic par mer, ce qui peut l'obliger à prendre des mesures législatives pour établir une telle autorité et la doter des pouvoirs nécessaires, en particulier celui d'autoriser un autre État partie à prendre des mesures contre des navires battant son pavillon (Guide législatif, p. 414, par. 98). En vertu du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole, les États parties ont l'obligation de notifier l'autorité désignée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin que cette information puisse être communiquée à tous les États parties.

Le choix de l'emplacement de l'autorité nationale compétente appartient à l'État concerné. Cependant, il est important que l'autorité nationale compétente

travaille étroitement et en collaboration avec une autre autorité nationale ou locale jouant un rôle dans les questions correspondantes. Par exemple, le Guide législatif indique que pour déterminer l'emplacement de leur autorité centrale, les États devraient prendre en considération des facteurs tels que la facilité d'accès au registre maritime national afin de donner confirmation d'une l'immatriculation, la facilité de coordination avec d'autres administrations nationales, notamment les autorités maritimes, et l'existence d'arrangements permettant de travailler vingt-quatre heures sur vingt-quatre (Guide législatif, p. 414, par. 98). Devrait également être pris en compte l'emplacement des centres de coordination de sauvetage et des centres secondaires de sauvetage établis conformément à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>39</sup>. En outre, l'autorité nationale compétente devrait également être chargée des demandes adressées aux autres États parties, qu'elle devrait donc être en mesure de recevoir des autorités nationales — douanes, police et autres services de détection et de répression — et de transmettre aux autres États (Guide législatif, p. 414, par. 98).

Une fois l'autorité nationale compétente désignée, ses coordonnées devraient être communiquées à l'UNODC, afin que ces informations puissent être introduites dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes tenu par l'UNODC.

## ***Article 22. Désignation des agents habilités***

1. Le [Ministre compétent] peut désigner par écrit tout [agent des services de police] [agent des services de douanes] [toute autre personne ou catégorie de personnes] en qualité d'agent habilité aux fins relatives à l'exercice des pouvoirs visés au présent chapitre.
2. Les pouvoirs des agents autorisés sont [*mandat ou renvoi à la loi nationale pertinente*].

### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction au présent chapitre, les activités coopératives de détection et de répression en mer soulèvent un certain nombre de questions complexes, notamment le défi de la sécurité en mer, les impératifs de justice pénale et la nécessité de faire en sorte que toutes les activités "permettent la protection". Étant donné ces difficultés, les législateurs peuvent envisager de limiter l'exercice des pouvoirs créés conformément au Protocole à un nombre relativement restreint d'agents ou d'officiers qui ont la formation, les compétences et le matériel nécessaires (Guide législatif, p. 415, par. 101).

---

<sup>39</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489; pour plus d'informations, voir l'adresse [www.imo.org](http://www.imo.org).

Il peut être nécessaire que les législateurs examinent en particulier la question des pouvoirs des agents habilités car, dans certains cas, ces agents opéreront en dehors du territoire national. Si ces questions sont déjà abordées dans les lois nationales existantes, il peut être plus approprié de renvoyer à ces lois. Dans ce contexte particulier, il conviendra notamment de prendre en compte les facteurs suivants:

- Pouvoirs d'arrêter, d'arraisonner et de détenir les navires;
- Pouvoirs de perquisition et de saisie;
- Pouvoirs d'interroger les personnes se trouvant à bord du navire;
- Capacité à obtenir une assistance, notamment de traducteurs ou d'autres personnes dont l'aide peut être requise à titre opérationnel (par exemple, ingénieur ou mécanicien du navire);
- Capacité à diriger les personnes se trouvant à bord du navire vers les autorités appropriées, notamment les services de détection et de répression, y compris les organismes chargés d'évaluer les demandes de protection internationale.

Lorsqu'il est possible de faire de simples renvois aux pouvoirs existant en vertu d'une loi en vigueur, ces renvois devraient être soigneusement vérifiés pour s'assurer qu'ils sont bien applicables aux situations dans lesquelles l'agent se trouve à bord d'un navire battant pavillon étranger.

### ***Article 23. Conditions et limitations de l'exercice par les agents habilités de leurs pouvoirs spéciaux de répression***

1. Tout pouvoir conféré aux agents habilités en vertu du présent chapitre peut être exercé relativement à tout navire décrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 ou à l'article 20 aux fins de détecter et de prendre les mesures appropriées concernant le trafic illicite de migrants par mer.

2. Ces pouvoirs ne peuvent être exercés relativement à un navire au-delà des limites de la mer territoriale de [l'État] et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État au Protocole, sauf si:

a) [L'État] exerce son droit de contrôle dans sa zone contiguë ou exerce le droit de poursuite; ou

b) Le [Ministre compétent] [chef de l'autorité nationale centrale] a donné son autorisation.

3. Le [Ministre compétent] [chef de l'autorité nationale centrale] ne donne pas l'autorisation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, s'il n'est pas établi que:

a) L'État au Protocole a demandé l'assistance de [l'État] aux fins de détecter ou de prévenir le trafic illicite de migrants et de prendre les mesures appropriées; ou

b) L'État au Protocole a autorisé [l'État] à agir à cette fin.

4. Le [Ministre compétent] [chef de l'autorité nationale centrale] impose, sur l'exercice de ces pouvoirs, les conditions ou limitations nécessaires pour donner effet à toute condition ou limitation imposée par l'État au Protocole.

5. Le [Ministre compétent] [chef de l'autorité nationale centrale] peut, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'un État au Protocole, autoriser un État au Protocole à exercer, relativement au navire de [l'État], les pouvoirs correspondant à ceux conférés aux agents habilités en vertu du présent chapitre mais sous réserve, le cas échéant, des conditions ou limitations qu'il peut imposer.

6. Le paragraphe 5 ci-dessus est sans préjudice de tout accord conclu, ou susceptible d'être conclu, pour le compte de [l'État], par lequel [l'État] s'engage à ne pas s'opposer à l'exercice par tout autre État relativement au navire de [l'État] des pouvoirs correspondant à ceux conférés aux agents habilités en vertu du présent chapitre.

7. Les pouvoirs conférés aux agents habilités en vertu du présent chapitre ne peuvent être exercés sur la mer territoriale de tout autre État sans l'autorisation du [Ministre compétent] [chef de l'autorité nationale centrale], cette autorisation ne pouvant être accordée si cet État n'a pas consenti à l'exercice de ces pouvoirs.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 8, paragraphes 2 et 5.

L'article 23 de la Loi type vise à établir un cadre clair permettant de réglementer précisément les cas où les agents habilités sont autorisés à prendre des mesures relatives à un navire raisonnablement soupçonné de se livrer au trafic illicite de migrants par mer. Ce cadre s'applique:

- Aux navires battant le pavillon de l'État (article 4, par. 1 *b*, et article 20, par. 1 *b*, de la Loi type);
- Aux navires sans nationalité ou assimilés aux navires sans nationalité (article 20-1 de la Loi type);
- Aux navires battant le pavillon d'un autre État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants (article 20-3 de la Loi type).

Relativement à un navire battant le pavillon de l'État, le paragraphe 1 de l'article 23 de la Loi type prévoit l'exercice des pouvoirs de répression par les agents habilités. Notez cependant qu'il est possible que l'État dispose déjà d'une législation nationale autorisant l'exercice de ce type de pouvoirs à l'égard des navires battant son pavillon.

Le paragraphe 5 de l'article 23 définit la procédure permettant à un responsable du gouvernement (un Ministre ou le chef de l'autorité nationale compétente) d'autoriser un autre État partie à exercer des pouvoirs de répression concernant un navire battant le pavillon de cet État.

En fonction des circonstances, le paragraphe 6 de l'article 23 peut être applicable à un navire battant le pavillon de l'État.

Relativement à un navire sans nationalité ou assimilé à un navire sans nationalité, le paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi type prévoit l'exercice des pouvoirs de répression par les agents habilités. Dans ce contexte, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 peut être applicable (voir le commentaire se rapportant à l'article 4 et au chapitre V de la Loi type concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

Relativement à un navire battant le pavillon d'un autre État partie au Protocole et qui se trouve au-delà des limites de la mer territoriale de l'État, le cadre défini à l'article 23 de la Loi type offre un certain nombre d'éléments.

Nous rappelons qu'un État côtier peut, en vertu du droit international, prendre des mesures dans sa mer territoriale à l'égard des navires étrangers (voir le commentaire se rapportant à l'article 4 de la Loi type). Il est possible que la question de l'exercice des pouvoirs de répression soit déjà abordée dans des lois nationales distinctes, relatives au droit de la mer.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 23, le pouvoir d'exercer les pouvoirs de répression relativement à un navire battant le pavillon d'un autre État partie qui se trouve au-delà des limites de la mer territoriale de l'État doit être obtenu auprès d'un responsable du gouvernement (un Ministre ou le chef de l'autorité nationale compétente).

Cependant, l'exigence d'obtention d'une autorisation spécifique ne s'applique pas lorsque l'État exerce son droit de contrôle dans la zone contiguë ou exerce le droit de poursuite relativement au navire (art. 23, par. 2 *a*) (voir le commentaire se rapportant au chapitre V de la Loi type concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Dans ce contexte, Il est possible que la question de l'exercice des pouvoirs de répression soit déjà abordée dans des lois nationales distinctes, relatives au droit de la mer.

L'autorisation d'exercer des pouvoirs de répression relativement à un navire battant le pavillon d'un autre État partie peut être accordée si cet État partie a demandé l'assistance de l'État ou a autorisé l'État à prendre des mesures concernant le navire (art. 23, par. 3).

En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de répression relatifs à un navire se trouvant dans la mer territoriale d'un autre État, aucune mesure ne

peut être prise à l'encontre du navire sans le consentement de cet État côtier, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 23 de la Loi type et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Comme l'énonce l'article 4 de la Loi type, le "territoire" comprend la mer territoriale d'un État côtier, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme l'indiquent les notes interprétatives se rapportant à l'article 7 du Protocole contre le trafic illicite de migrants:

Il est entendu que les mesures énoncées dans le chapitre II du Protocole ne peuvent être prises dans la mer territoriale d'un autre État si ce n'est avec la permission ou l'autorisation de l'État côtier concerné. C'est là un principe bien établi dans le droit de la mer qu'il n'est pas besoin d'énoncer à nouveau dans le Protocole.

(A/55/383/Add.1, par. 98; *Travaux préparatoires*, p. 518.)

En ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de répression relativement à un navire en vertu du chapitre V de la Loi type, nous attirons l'attention des législateurs sur les clauses de protection visées au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants concernant l'État du pavillon et l'État côtier (voir le commentaire se rapportant au chapitre V ci-dessus).

## ***Article 24. Cadre opérationnel relatif aux mesures prises en mer***

1. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs [y compris les navires des douanes, des garde-côtes et de la police] à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.

### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 9, paragraphe 4.

Le fait que le navire est au service de l'État ressortira probablement d'une combinaison de marques physiques: couleur du navire et drapeaux (pavillons) officiels.

2. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément au présent chapitre, un agent habilité doit tout faire pour:

a) Accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par la présente loi;

- b) Aider les migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par la présente loi;
- c) Prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des enfants;
- d) Veiller à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;
- e) Veiller à ce que toute mesure prise soit conforme aux obligations de droits humains et humanitaires, y compris le droit de quitter le pays, le droit de demander l'asile et la protection internationale, et l'obligation de non-refoulement;
- f) Tenir dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
- g) Tenir dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé; et
- h) Veiller, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 9, paragraphe 1; article 16, paragraphes 1 à 4; et article 19, paragraphe 1.

L'obligation énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole d'assurer, au cours des activités coopératives de détection et de répression en mer, la sécurité et le traitement humain de toutes les personnes se trouvant à bord d'un navire est impérative pour tous les États parties. Cette obligation est particulièrement pertinente dans les situations où un navire est intercepté en mer dans le cadre de mesures prises aux frontières pour réprimer le trafic illicite de migrants. Elle a des conséquences en matière de sécurité: non seulement il est nécessaire d'assurer la sécurité physique de toutes les personnes (y compris des migrants objet d'un trafic) se trouvant à bord du navire intercepté, mais il faut également diriger vers les services spécialisés appropriés toute personne risquant de subir un préjudice (par exemple, de la part de membres de groupes criminels organisés) ou exprimant le souhait de demander une protection internationale (en vertu du droit relatif aux droits de l'homme ou du droit des réfugiés). Il est également nécessaire de veiller à ce que les migrants extraits du navire soient emmenés dans un endroit adapté où ils seront en sécurité.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 du Protocole, les États parties ont convenu de prendre les "mesures appropriées" pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, et d'"accorder une assistance appropriée" aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du

Protocole. Ces obligations revêtent une pertinence particulière dans le contexte du trafic illicite de migrants par mer: le fait, par exemple, de simplement repousser un navire ou de laisser les migrants à bord revient à abandonner ces migrants aux mains de membres d'un groupe criminel organisé. Outre qu'elle soulèverait de graves questions en termes de droits de l'homme, une telle action minerait probablement les objectifs de détection et de répression des infractions. Ceux-ci seront en effet mieux servis si l'on emmène les migrants objet d'un trafic en lieu sûr et si l'on prévoit les installations nécessaires pour organiser un débriefing avec des enquêteurs spécialisés.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole, les États parties conviennent que, dans l'application des dispositions de l'article 16, ils tiendront compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. Il conviendra d'examiner la meilleure manière d'exécuter cette obligation en termes opérationnels. Par exemple, il faudra veiller lors de l'opération à la présence d'agents habilités de sexe masculin et de sexe féminin, ayant une formation appropriée, et assurer la disponibilité d'articles de base tels que des protections périodiques, des aliments et des couches pour bébés.

Selon le paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole, les États parties ont convenu de prendre, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour "sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 [du] Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Le paragraphe 1 de l'article 19 mentionne plus expressément l'obligation, le cas échéant, de préserver l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, en particulier, le principe de non-refoulement qui y figure.

Ces obligations ont des implications particulières dans le contexte de la coopération en matière de détection et de répression des infractions en mer. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que, de plus en plus, l'expression "systèmes d'accès" englobait non seulement les mesures prises aux frontières, mais également les opérations d'interception visant à empêcher, à interrompre ou à arrêter les individus cherchant à atteindre un territoire et/ou à y entrer. Ces mesures sont de plus en plus souvent prises à l'extérieur du territoire d'un État, en haute mer, voire sur le territoire d'États tiers. En d'autres termes, dans cette conception large, les activités de détection et de répression menées en mer font partie des systèmes d'accès. Le HCR préconise l'utilisation de systèmes d'accès "permettant la protection" qui prennent en compte les besoins de protection des personnes et le devoir des États de respecter leurs obligations en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement. Les systèmes d'accès permettant la protection garantissent que les mesures légitimes de contrôle ne sont pas appliquées arbitrairement. Ils permettent d'identifier les demandeurs d'asile et les autres groupes ayant des besoins de protection spécifiques, et de leur accorder un accès à un territoire où leurs besoins peuvent être dûment évalués et traités<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, "La Protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: un Plan d'action en 10 points", janvier 2007.

Les “fonctionnaires responsables de l'accès des personnes dans le pays” qui œuvrent au sein de ces systèmes incluent tout agent habilité à prendre des mesures contre le trafic illicite de migrants en mer. Par conséquent, leurs actions doivent prendre en compte les droits humains et les obligations humanitaires, y compris le droit de chacun de quitter un pays, notamment le sien, et de demander l'asile ou d'autres mesures de protection internationale. Compte tenu de la complexité des questions liées au respect pratique de ces normes, les États devront probablement envisager l'élaboration d'outils visant à faciliter leur application, tels que des codes de conduite, des codes de pratiques, des procédures de mise en œuvre et des formations spécialisées destinées aux fonctionnaires responsables de l'accès des personnes dans le pays.

Le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié un document intitulé “Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception” (n° 97 (LIV)–2003)<sup>41</sup>. Ce document peut fournir des indications utiles pour élaborer les pratiques nationales relatives à l'interception. Le Comité exécutif formule, par exemple, les recommandations suivantes:

- La responsabilité primordiale de la satisfaction des besoins de protection des personnes interceptées incombe à l'État dont le territoire souverain ou les eaux territoriales constituent le théâtre de l'interception.
- Les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays.
- Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables.
- Les personnes interceptées dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, ou qui ne la réclament pas, devraient être renvoyées rapidement dans leurs pays d'origine respectifs ou tout autre pays où elles ont établi leur résidence habituelle ou dont elles ont la nationalité.
- Toutes les personnes, y compris les fonctionnaires d'un État et les employés d'une société commerciale, procédant à l'interception devraient recevoir une formation spécialisée, y compris les moyens de diriger les personnes interceptées exprimant un besoin de protection internationale vers les autorités compétentes de l'État où l'interception a eu lieu ou, le cas échéant, vers le HCR.

---

<sup>41</sup>Disponible à l'adresse [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

## ***Article 25. Mesures de protection relatives au danger pour la vie des personnes en mer***

Aucune disposition de la présente loi n'a d'incidences sur l'obligation de [toute personne] [tout agent habilité] [tout capitaine d'un navire] de prêter assistance aux personnes en péril en mer.

### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 8, paragraphe 5; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 98.

La sécurité de la vie en mer est primordiale. Dans toute situation de danger pour la vie des personnes en mer, il faut d'abord résoudre la question de la sécurité et du danger. Les États devraient élaborer et appliquer une législation pour que les agents aient conscience que l'obligation de sauvetage est prioritaire, y compris sur la détection et la répression des infractions. Il est important que les agents sachent que, dans toute circonstance de péril en mer avéré, le sauvetage doit intervenir en l'absence même de soupçon de trafic illicite de migrants.

L'obligation de préserver la vie en mer ressort des termes du paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, qui dispose que les États parties ne prennent aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, "à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents".

Le capitaine d'un navire a l'obligation de prêter assistance aux personnes en péril en mer. Il s'agit d'une tradition maritime de longue date et d'une obligation de droit international. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient les dispositions suivantes:

Tout État [partie] exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui soit possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers:

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;

(Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 98, par. 1.)

L'obligation d'assistance ne se limite pas à la haute mer et s'applique aux autres zones maritimes, par exemple la zone économique exclusive.

L'obligation de prêter assistance aux personnes en péril en mer est également garantie par d'autres conventions, notamment la Convention internationale

pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974. Aux termes de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, les États parties sont tenus de s'assurer "qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer ... sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée" (chap. 2.1.10) et de "... pourvoir à leurs premiers besoins et soins médicaux et à les conduire dans un lieu sûr" (chapitre 1.3.2 de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes).

En 2006, des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, sont entrés en vigueur. Conformément à ces amendements, les gouvernements/États parties contractants sont tenus, entre autres, d'assurer la coordination et la coopération nécessaires pour que les capitaines de navires qui prêtent assistance en embarquant des personnes en détresse en mer soient dégagés de leurs obligations et s'écartent le moins possible de la route prévue, et d'organiser le débarquement dans les meilleurs délais raisonnablement possibles. Ces amendements obligent également les capitaines qui ont embarqué des personnes en détresse à les traiter avec humanité, dans la mesure des capacités du navire.

Parmi les autres documents pertinents de l'Organisation maritime internationale, citons les "Directives sur le traitement des personnes secourues en mer" (MSC 78/26/Add.2, annexe 34) et la circulaire intitulée "Principles relating to the administrative procedures for disembarking persons rescued at sea" ("Principes relatifs aux procédures administratives de débarquement des personnes secourues en mer") (FAL.3/Circ.194)<sup>42</sup>.

Sur cette question, les documents suivants constituent des références utiles:

- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le traitement des personnes sauvées en mer: conclusions et recommandations issues de réunions et de tables rondes d'experts convoquées récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.259/17).
- Organisation maritime internationale/Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Sauvetage en mer: Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés* (disponible à l'adresse [www.imo.org](http://www.imo.org)).

## **Article 26. Indemnisation pour pertes ou dommages**

### *Option A*

Le [titulaire des droits légaux sur le] navire a droit à une indemnisation [raisonnable] au titre des pertes ou des dommages subis à la suite des

---

<sup>42</sup>Disponible à l'adresse [www.imo.org](http://www.imo.org).

mesures prises, ou supposées prises, par un agent habilité en vertu du présent chapitre lorsque:

a) Les motifs des mesures prises se révèlent dénués de fondement; et

b) Le navire [ou toute personne sur le navire] n'a commis aucun acte qui justifierait les mesures prises.

*ou*

### *Option B*

Le titulaire des droits légaux sur le navire a droit à une indemnisation [raisonnable] au titre des pertes ou des dommages subis à la suite des mesures prises, ou supposées prises, par un agent habilité en vertu du présent chapitre lorsque les motifs des mesures prises se révèlent dénués de fondement, sauf si le navire [ou toute personne sur le navire] a commis un acte qui justifierait les mesures prises.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 9, paragraphe 2.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole fait mention d'une indemnisation lorsque "les motifs des mesures ... se révèlent dénués de fondement, ... à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises". Par exemple, un navire qui a intentionnellement jeté l'ancre près d'un navire gigogne peut avoir, de ce fait, donné des motifs raisonnables de soupçonner qu'il était impliqué dans les activités de ce navire gigogne, même si cela s'avère inexact. Autre exemple: un navire qui, sans motifs raisonnables, ne s'est pas arrêté lorsqu'un agent habilité lui a demandé de le faire, perd tout droit à indemnisation.

À certains égards, le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants est similaire aux articles 110 (droit de visite) et 111 (droit de poursuite) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En effet, ces articles prévoient également l'indemnisation du navire si les actions engagées dans l'exercice du droit de visite ou de poursuite sont dénuées de fondement ou injustifiées (voir art. 110, par. 3, et art. 111, par. 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

Diverses personnes physiques ou morales, l'affrètement du navire, par exemple, peuvent subir des pertes ou des dommages dans ces circonstances. Par conséquent, l'expression "le titulaire des droits légaux sur le navire" est indiquée entre crochets. Il est possible que la loi nationale prévoit un libellé plus précis.

D'autres conseils de rédaction figurent dans l'Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, établi par le Conseil de l'Europe<sup>43</sup>. L'article 26 de l'Accord fournit des variantes possibles concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants:

Article 26 — Dommages et intérêts

1. Si, au cours des actions engagées en application des articles 9 et 10 susvisés, une personne physique ou morale subit une perte, un dommage ou un préjudice à la suite d'une négligence ou d'une autre faute imputable à l'État intervenant, ce dernier est tenu à réparation.

2. Lorsque l'action est menée d'une manière qui n'est pas justifiée au regard des dispositions du présent Accord, l'État intervenant est tenu de réparer toute perte ou tout dommage ou préjudice résultant de l'action en question. L'État intervenant est également tenu à réparation pour une telle perte, un tel dommage ou un tel préjudice, si les soupçons se révèlent dénués de fondement et à condition que le navire arraisonné, l'armateur ou l'équipage n'aient commis aucun acte les rendant suspects.

(Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Conseil de l'Europe, article 26.)

---

<sup>43</sup>Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 156.



## Chapitre VI. Processus relatifs au retour de migrants objet d'un trafic

### *Article 27. Désignation d'organisme(s)*

1. [L'autorité compétente] exerce les fonctions décrites au présent chapitre.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, [l'autorité compétente]:
  - a) Peut coopérer avec les organisations internationales pertinentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations; et
  - b) Se conforme aux autres lois [nationales et internationales] pertinentes.

#### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 18, paragraphe 6.

Le retour des migrants objet d'un trafic est un problème complexe, qui soulève des questions importantes de droit international, en particulier de droit relatif aux droits de l'homme, de droit des réfugiés et de droit humanitaire. Bien que le Protocole ne l'exige pas, les États parties peuvent avoir intérêt à désigner un organisme unique au sein de la structure gouvernementale, chargé de surveiller et de coordonner le processus de retour.

Dans de nombreux États, le retour est facilité par la coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Une autorisation peut être nécessaire à cet effet.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi type vise à préserver l'application d'autres lois existantes, portant par exemple sur la délivrance de passeports et d'autres questions relatives aux migrations. Ce point n'est pas nécessaire dans tous les systèmes juridiques.

## **Article 28. *Orientation des migrants ayant des besoins de protection spécifiques***

1. Dans l'exercice des fonctions visées au présent chapitre, [l'*autorité compétente*] veille à ce que les migrants objet d'un trafic qui demandent une protection internationale en vertu des lois nationales sur l'asile, de la Convention relative au statut des réfugiés ou du droit international, ou qui ont des besoins de protection particuliers, soient rapidement dirigés vers les autorités [appropriées] [compétentes] chargées de décider de leur cas.
2. [L'*autorité compétente*] veille à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ait accès aux migrants objet d'un trafic qui sont des demandeurs d'asile ou d'autres personnes le concernant.

### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphes 1 à 3, et article 19, paragraphe 1.

Il est impératif de se conformer aux articles 16 et 19. Cependant, il existe différentes manières d'exécuter cette obligation.

Le principe 1 des Principes directeurs sur le retour forcé établis par le Conseil de l'Europe énonce que "l'État d'accueil devrait prendre des mesures encourageant le retour volontaire, lequel est préférable au retour forcé. Il devrait régulièrement évaluer et améliorer, si nécessaire, les programmes mis en œuvre à cet effet".

Les migrants objet d'un trafic sont fréquemment détectés ou identifiés dans le cadre de flux de migration "mixtes". Certains de ces migrants ont légitimement droit à une protection internationale en vertu, par exemple, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou du droit international relatif aux droits de l'homme, parce qu'ils courent un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants à leur retour. Il est essentiel que les migrants objet d'un trafic qui ont besoin d'une protection internationale bénéficient d'une véritable possibilité de la demander.

Au cours du trafic, il est possible que les migrants aient été soumis à la traite des personnes ou à d'autres infractions, telles que des abus sexuels ou d'autres violences. Même si ces migrants ne remplissent pas les conditions leur permettant d'obtenir une protection internationale ou ne la demandent pas, ils bénéficient néanmoins des mesures de protection applicables (par exemple les procédures spécialisées et l'assistance mises à disposition des victimes de la traite des personnes).

Les agents de première ligne (par exemple les gardes frontière, le personnel des centres de détention, les agents habilités en vertu du chapitre V)

ne disposent pas du temps, de l'expérience ou des compétences nécessaires pour évaluer les demandes d'asile ou déterminer précisément si, par exemple, une personne est victime de la traite. Cependant, ces agents jouent un rôle important dans l'identification préliminaire des personnes entrant dans les catégories pertinentes (par exemple, demandeurs d'asile et victimes soupçonnées de la traite), ainsi que dans leur orientation vers les autorités spécialisées appropriées. Les agents de première ligne auront probablement besoin de lignes directrices, de procédures de mise en œuvre et de formations sur ces questions, ainsi que de mécanismes assurant des relations de travail fortes avec les autorités spécialisées compétentes.

L'obligation d'identifier, d'aider et de protéger les migrants objet d'un trafic qui courent un risque de victimisation apparaît clairement dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants. En vertu du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole, les États parties conviennent de prendre les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par le Protocole. De surcroît, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit que les États parties accordent une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par l'article 6 du Protocole. Cela comprend les situations dans lesquelles les migrants objet d'un trafic risquent d'être à nouveau victimisés par des groupes criminels organisés ou dans lesquelles les migrants ont été transportés dans des conditions très dangereuses, notamment des conteneurs de transport ou des camions verrouillés, et où leur état physique et mental peut s'être gravement détérioré.

### ***Article 29. Fait d'assurer la sécurité en échange d'informations***

1. [L'autorité compétente] élabore des politiques et des procédures pour éviter qu'un échange d'informations concernant un migrant objet d'un trafic avec [un État de retour] [tout autre État] ne mette en danger [lors de son retour] la personne qui revient, ou sa famille.
2. Les informations sur l'existence ou le contenu de toute demande de protection internationale présentée par le migrant objet d'un trafic ne sont pas fournies à [un État de retour] [tout autre État].

#### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphe 1, et article 19, paragraphe 1.

Il est impératif de se conformer au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 19. Cependant, il existe différentes manières d'exécuter cette obligation.

L'échange entre États de certaines données personnelles concernant les migrants objet d'un trafic est nécessaire pour faciliter le processus de retour. Cependant, il est essentiel que des mesures soient mises en place pour éviter qu'un échange d'informations ne mette en danger les migrants objet d'un trafic (ou leurs familles). Sans ces mesures de protection, les États peuvent, par inadvertance, exposer le migrant objet d'un trafic à un risque de représailles lors de son retour dans son pays d'origine.

Les bonnes pratiques relatives au traitement des informations concernant les migrants objet d'un trafic sont décrites dans les Principes directeurs sur le retour forcé établis par le Conseil de l'Europe:

#### Principe directeur 12. Coopération entre États

1. L'État d'accueil et l'État de retour doivent coopérer afin de faciliter le retour des étrangers découverts en situation irrégulière dans l'État d'accueil.
2. Cette coopération doit s'effectuer dans le respect, de la part de l'État d'accueil comme de l'État de retour, des restrictions imposées au traitement des données personnelles relatives aux raisons du renvoi. Cette même obligation incombe à l'État d'origine s'il est contacté en vue d'établir l'identité, la nationalité ou le lieu de résidence de la personne éloignée.
3. Les restrictions imposées au traitement de ces données personnelles n'entravent en rien l'échange d'informations dans le cadre de la coopération judiciaire ou policière, lorsqu'elles sont assorties des garanties nécessaires.
4. L'État d'accueil doit s'assurer avec toute la diligence requise que l'échange d'informations entre ses autorités et celles de l'État de retour n'expose la personne éloignée ou sa famille à aucun danger à son retour. L'État d'accueil devrait en particulier s'abstenir de communiquer des informations relatives à la demande d'asile.

### ***Article 30. Légitimité et validité des documents***

À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État au Protocole, [l'autorité compétente] vérifie, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de [l'État] et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.

#### *Commentaire*

#### *Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 13.

Notez que l'article 13 du Protocole est d'application générale: il ne se limite pas au processus de retour. Par exemple, il pourrait être invoqué par les agents des

services de détection et de répression qui ont besoin de vérifier si les documents sont légitimes, avant de poursuivre pénalement certains chefs d'accusation.

### **Article 31. Fait de faciliter le retour des migrants objet d'un trafic**

[L'autorité compétente]:

a) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État au Protocole, du migrant objet d'un trafic ou de sa propre initiative, facilite, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour dans [l'État] d'un migrant objet d'un trafic qui est un ressortissant de [l'État] ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour;

*Commentaire*

*Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 18, paragraphe 1.

Comme l'indique le Guide législatif, les États parties sont tenus de coopérer pour déterminer si des migrants objet d'un trafic sont leurs ressortissants ou résidents. Ils sont tenus "de faciliter et d'accepter" le retour de leurs ressortissants et d'envisager de faciliter et d'accepter celui des non-ressortissants ayant le droit de résider sur leur territoire, notamment en délivrant les documents nécessaires pour leur permettre de revenir des pays où les trafiquants les ont fait entrer clandestinement (Guide législatif, troisième partie, chapitre II, par. 106, p. 417). L'obligation d'accepter le retour des ressortissants et d'"envisager" d'accepter le retour des autres personnes dépend de la situation de ces personnes.

Comme l'indiquent les notes interprétatives se rapportant au Protocole, le paragraphe 1 de l'article 18 repose sur le fait qu'un retour ne peut intervenir avant que la nationalité de la personne concernée ou son droit de résider à titre permanent sur le territoire n'ait été dûment vérifié. De surcroît, l'expression "résider à titre permanent" est comprise comme désignant le fait de "résider à long terme mais pas nécessairement indéfiniment". La note interprétative ajoute que l'article 18 est entendu sans préjudice de la législation nationale concernant l'octroi du droit de résidence ou la durée de cette résidence. (A/55/383/Add.1, par. 112; *Travaux préparatoires*, p. 578).

b) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État au Protocole, du migrant objet d'un trafic ou de sa propre initiative, facilite le retour dans [l'État] d'un migrant objet d'un trafic qui a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée dans l'État d'accueil, conformément aux [*lois nationales pertinentes*];

*Commentaire*

*Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 18, paragraphe 2.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole, les États parties sont tenus d'"étudier la possibilité" de faciliter et d'accepter, conformément à leur droit interne, le retour d'un migrant objet d'un trafic qui "avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil".

c) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État au Protocole, vérifie sans retard injustifié ou déraisonnable si un migrant objet d'un trafic est un ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent dans [l'État];

*Commentaire*

*Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 18, paragraphe 3.

d) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État au Protocole, facilite la délivrance de documents ou autres autorisations nécessaires pour permettre au migrant objet d'un trafic qui est un ressortissant de [l'État] ou qui a le droit de résider à titre permanent sur son territoire, d'y voyager et [transiter ou] d'y entrer à nouveau.

*Commentaire*

*Disposition obligatoire*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 18, paragraphe 4.

Les rédacteurs devront examiner la manière dont cette disposition se rapporte aux lois nationales existantes sur la délivrance des passeports et autres documents de voyage.

Les mots "transiter ou" sont indiqués entre crochets car ils sont facultatifs. La question du transit peut toutefois être importante dans le processus de retour et figure donc ici.

**Article 32. *Protection des migrants objet d'un trafic dans le processus de retour***

1. [L'autorité compétente] s'assure que tout retour [prévu ou effectif] d'un migrant objet d'un trafic est conforme au droit international, en particulier au

droit relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit humanitaire, y compris au principe de non-refoulement, au principe de non-discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 16, paragraphe 1, et article 19, paragraphes 1 et 2.

Il est impératif de se conformer au paragraphe 1 de l'article 16, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Protocole. Il existe différentes manières d'y parvenir. Puisque ces obligations figurent déjà dans l'article 2 de la Loi type, le paragraphe 1 de l'article 32 est facultatif.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants envisage clairement le retour des migrants objet d'un trafic. Cependant, il ressort clairement des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 16, et de la "clause de sauvegarde" visée au paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole, que les États parties doivent faire en sorte que tout processus ou procédure concernant le retour des migrants objet d'un trafic soit conforme au droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

Sur le plan pratique, de nombreuses questions devront être prises en compte dans l'élaboration des politiques et procédures concernant le retour, afin d'assurer le respect des obligations juridiques internationales. Les bonnes pratiques sont décrites dans les Vingt principes directeurs sur le retour forcé établis par le Conseil de l'Europe, qui notent l'importance de plusieurs points, notamment les suivants:

- Encourager le retour volontaire des migrants objet d'un trafic qui ne demandent pas de protection. Le retour volontaire présente moins de risques pour les droits de l'homme des migrants objet d'un trafic que le retour forcé (principe directeur 1).
- S'assurer que toute décision d'éloignement d'un migrant objet d'un trafic est prise conformément à une procédure juridique établie, soumise à recours. On évitera ainsi tout arbitraire dans la prise de décision (une garantie essentielle contre le risque de discrimination dans la jouissance des droits de l'homme) (principe directeur 2).
- S'assurer que toute décision d'éloignement d'un migrant objet d'un trafic a été prise après un examen approfondi de toute demande de protection internationale et de la question de savoir si le retour proposé contreviendrait aux droits humains de la personne concernée (en particulier, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumise à la torture et à d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants). Ce point est essentiel pour éviter toute violation du principe de non-refoulement (principe directeur 2).

- S'assurer que toute décision d'éloignement n'est prise que sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chaque personne concernée (pas d'expulsions collectives) (principe directeur 3).
- S'assurer qu'une copie de la décision d'éloignement, accompagnée d'informations sur les recours possibles, est communiquée à la personne concernée, dans une langue qu'elle comprend. Ce point est essentiel pour assurer la régularité de la procédure (principe directeur 4).
- S'assurer de la disponibilité de recours efficaces contre la décision d'éloignement (principe directeur 5).
- S'assurer de la légalité de la détention dans l'attente du processus de retour, en termes notamment de durée maximale, de conditions et de disponibilité de recours judiciaires à son encontre (principes directeurs 6 à 11).
- S'assurer du respect de la sécurité, de l'ordre et de la dignité dans le processus d'éloignement, notamment en recherchant la coopération de la personne éloignée à chaque étape du processus, en vérifiant son aptitude à voyager, en ayant exclusivement recours à des escortes formées de manière appropriée et en limitant l'usage de la force lors du processus d'éloignement (principes directeurs 15 à 20).

D'autres informations figurent dans les Vingt principes directeurs sur le retour forcé (2005), établis par le Conseil de l'Europe.

La Loi type n'a pas pour objet de fournir des indications détaillées sur la manière d'établir un système de retour des migrants en situation irrégulière, notamment des migrants objet d'un trafic. Cependant, il est important que les législateurs veillent à ce que les lois ou règlements relatifs à cette question soient clairement reliés aux mécanismes assurant le respect et la promotion des droits décrits ci-dessus.

2. Lorsqu'elle facilite le retour des migrants objet d'un trafic, [*l'autorité compétente*] prend toutes les mesures appropriées pour organiser le retour [prévu ou effectif] des migrants objet d'un trafic en bon ordre et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité des personnes concernées.

3. Tous les efforts devraient être mis en œuvre pour limiter l'usage de la force dans le processus [de retour] [d'éloignement]. Les seules formes de contrainte acceptables sont celles qui constituent une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne, afin de contrôler cette personne.

#### *Commentaire*

Le paragraphe 2 est impératif; le paragraphe 3 est facultatif.

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 18, paragraphe 4.

Il est impératif de se conformer au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole. Cependant, il existe différentes manières d'exécuter cette obligation.

Les principes directeurs sur le retour forcé établis par le Conseil de l'Europe abordent la question des mesures pertinentes qui peuvent être prises pour assurer la sécurité et la dignité de la personne au cours d'un processus d'éloignement. Comme l'indique le commentaire se rapportant au principe directeur 1, le retour volontaire devrait toujours être privilégié. Le retour volontaire est probablement l'option la moins onéreuse pour l'État partie, et il présente peu de risques d'atteintes aux droits de l'homme. Le commentaire se rapportant au principe directeur 1 indique que les États peuvent encourager les retours volontaires en adoptant des mesures consistant, par exemple, à accorder à la personne concernée un délai suffisant pour qu'elle se plie à la décision d'éloignement et à offrir une aide matérielle sous forme d'incitations ou de prise en charge des frais de transport (Vingt principes directeurs sur le retour forcé, p. 10 et 11).

Les Principes directeurs établis par le Conseil de l'Europe abordent un certain nombre d'autres questions visant à assurer le respect de la sécurité, de l'ordre et de la dignité dans le processus d'éloignement, notamment les conditions dans lesquelles la détention dans l'attente de l'éloignement peut être ordonnée, sa durée maximale et l'importance de l'existence de recours judiciaires à son encontre (principes directeurs 6 à 11). Ils traitent également des bonnes pratiques qui devraient être respectées lorsqu'un retour forcé est nécessaire, notamment la vérification que la personne est apte à voyager et un examen médical, le recours à des escortes et les restrictions à l'usage de la force (principes directeurs 15 à 20).

Le principe directeur 15 note l'importance du fait de tenter d'obtenir la coopération des personnes éloignées à chaque étape du processus d'éloignement, afin de limiter le plus possible la nécessité de faire usage d'une forme quelconque de force. Le principe directeur 15 indique que, lorsque la personne est détenue, elle devrait recevoir à l'avance des informations sur les modalités de son éloignement et les informations qui ont été communiquées aux autorités de l'État de retour. Elle devrait avoir la possibilité de préparer son retour, notamment d'effectuer les contacts nécessaires tant dans l'État d'accueil que dans l'État de retour et, si besoin est, de récupérer les effets personnels qui faciliteront son éloignement dans la dignité.

Le principe directeur 19, qui porte sur les moyens de contrainte, est également particulièrement pertinent sur la question du respect de l'ordre et de la dignité:

1. Seules sont acceptables les formes de contrainte constituant une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne éloignée, afin de contrôler cette personne.
2. Les techniques de contrainte et les procédés coercitifs risquant d'obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, de même que le maintien de la personne éloignée dans une position risquant de provoquer l'asphyxie ne doivent pas être utilisés.

3. Les membres de l'escorte devraient recevoir une formation qui porte sur les moyens de contrainte pouvant être utilisés et les conditions de leur utilisation; dans le cadre de leur formation spécialisée, les membres de l'escorte devraient être informés des risques liés à l'emploi de chaque technique. Si la formation n'est pas offerte, il conviendrait au moins que des règlements ou des directives définissent les moyens de contrainte, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés et les risques inhérents à leur utilisation.

4. L'administration de médicaments aux personnes au cours de leur éloignement doit s'effectuer uniquement sur décision médicale prise à la lumière de chaque cas particulier.

(Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Conseil de l'Europe)

### ***Article 33. Protection des arrangements existants***

Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte:

a) Aux droits ou recours offerts ou mis à disposition de personnes qui ont été l'objet d'une infraction liée au trafic illicite de migrants en vertu de toute autre loi;

b) Aux obligations contractées en vertu de tout traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet du trafic illicite de migrants.

#### *Commentaire*

#### *Disposition facultative*

*Source:* Protocole contre le trafic illicite de migrants, article 19, paragraphe 2, et article 18, paragraphe 8.

L'alinéa *a* vise à préserver l'application des lois existantes qui peuvent concerner toutes les personnes, notamment les migrants objet d'un trafic. Cela peut être nécessaire lorsque, par exemple, il est difficile de déterminer si certaines lois (comme les lois pénales ou la législation du travail) seraient applicables à des non-ressortissants, dont les migrants objet d'un trafic.

Par exemple, les migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'une infraction de quelque nature que ce soit (et non uniquement de violences) devraient pouvoir signaler toute victimisation pénale aux autorités compétentes et voir leurs plaintes faire dûment l'objet d'enquêtes et de poursuites. Si cela n'est pas possible, les migrants objet d'un trafic peuvent devenir des cibles faciles pour les criminels, qui savent qu'ils peuvent s'attaquer à eux avec une relative impunité. Lorsque les lois pénales ne concernent pas déjà toutes les personnes (y compris les non-ressortissants, tels que les migrants objet d'un trafic), les

États peuvent avoir besoin d'étendre l'application des infractions de droit pénal, et en particulier celles relatives aux violences, pour protéger les migrants objet d'un trafic qui sont victimes d'infractions.

Autre exemple: les migrants objet d'un trafic ont peut-être la possibilité de chercher à régulariser leur statut au regard de la législation sur l'immigration via les programmes existants (par exemple, programmes de regroupement familial ou migration de main-d'œuvre qualifiée). La présente loi ne vise pas à s'opposer à l'application d'autres lois de ce type.

L'alinéa *b* vise à préserver l'application de tout accord, en vigueur ou ultérieur, régissant le processus de retour établi entre différents pays. Il reflète le paragraphe 8 de l'article 18 du Protocole, qui dispose que l'article 18 n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout traité applicable ou de tout accord opérationnel régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'actes incriminés par le Protocole.







**UNODC**  
Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)